

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Commission administrative
pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

**TROISIEME
RAPPORT ANNUEL**

**sur la mise en œuvre des règlements
concernant la sécurité sociale
des travailleurs migrants**

janvier - décembre 1961

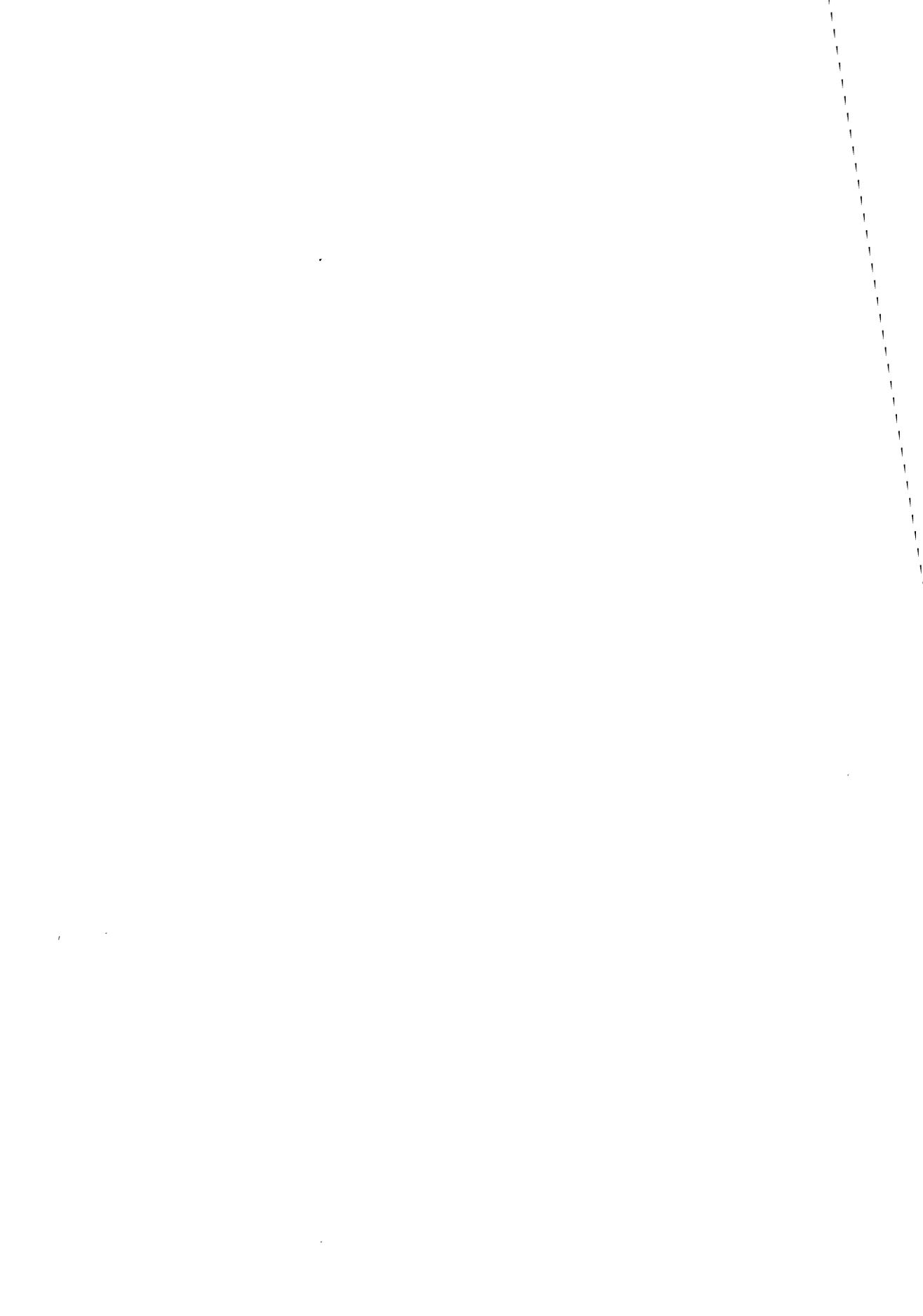
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Commission administrative
pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

**TROISIEME
RAPPORT ANNUEL**

**sur la mise en œuvre des règlements
concernant la sécurité sociale
des travailleurs migrants**

janvier - décembre 1961



SOMMAIRE

	Pages
Introduction	9
I. Composition de la commission administrative pendant l'année 1961	11
II. Activités de la commission administrative pendant l'année 1961	18
— Réunions de la commission administrative	18
— Décisions, recommandations et délibérations de la commission administrative	18
— Autres problèmes qui ont fait l'objet de délibérations de la commission administrative	23
III. Commission de vérification des comptes près la commission administrative	24
— Composition de la commission de vérification des comptes pendant l'année 1961	24
— Activités de la commission de vérification des comptes au cours de l'année 1961	25
IV. Groupes de travail	27
V. Rapports nationaux	28
BELGIQUE	
A. Réunions d'information, circulaires, instructions	28
B. Mesures importantes prises sur le plan de l'organisation des institutions	28
C. Publications	29
D. Accords bilatéraux avec les autres Etats membres de la C.E.E.	29
E. Jurisprudence	31
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE	
A. Réunions d'information, circulaires, instructions	31
B. Mesures importantes prises sur le plan de l'organisation des institutions	33
C. Publications	33
D. Accords bilatéraux avec les autres Etats membres de la C.E.E.	34
E. Jurisprudence	37
	5

	Pages
FRANCE	
A. Réunions d'information, circulaires, instructions	38
B. Mesures importantes prises sur le plan de l'organisation des institutions	40
C. Publications	40
D. Accords bilatéraux avec les autres Etats membres de la C.E.E.	40
E. Jurisprudence	41
ITALIE	
A. Réunions d'information, circulaires, instructions	41
B. Mesures importantes prises sur le plan de l'organisation des institutions	42
C. Publications	43
D. Accords bilatéraux avec les autres Etats membres de la C.E.E.	43
E. Jurisprudence	44
LUXEMBOURG	
A. Réunions d'information, circulaires, instructions	44
B. Mesures importantes prises sur le plan de l'organisation des institutions	44
C. Publications	45
D. Accords bilatéraux avec les autres Etats membres de la C.E.E.	45
E. Jurisprudence	46
PAYS-BAS	
A. Réunions d'information, circulaires, instructions	46
B. Mesures importantes prises sur le plan de l'organisation des institutions	47
C. Publications	47
D. Accords bilatéraux avec les autres Etats membres de la C.E.E.	47
E. Jurisprudence	48
VI. Activités de la Commission de la C.E.E.	49
— Elaboration des projets de règlements complémentaires concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et des travailleurs saisonniers	49
— Proposition au Conseil d'un règlement portant modification des articles 20, alinéa 2, 40, paragraphe 5, et 42, paragraphe 3, du règlement n° 3	50
— Organisation d'échanges de stagiaires entre les organismes de sécurité sociale	50

	Pages
ANNEXES	
Annexe I : Règlement intérieur de la commission de vérification des comptes près la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants	55
Annexe II : Questions parlementaires concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants	57
Annexe III : Publications internationales	59
Annexe IV : Aperçu des faits principaux survenus entre le 1 ^{er} janvier 1962 et le 30 avril 1963 ayant trait à la sécurité sociale des travailleurs migrants	60
Annexe V : Données statistiques et comptables	64



INTRODUCTION

Les règlements n° 3 et n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes du 16 décembre 1958; ils sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1959.

Ces règlements intéressent actuellement 650 000 travailleurs migrants; compte tenu de la famille de ceux-ci, ils intéressent au moins un million et demi de personnes. Sur le plan financier, cela représente annuellement, au total, un mouvement de fonds de l'ordre de 2 milliards de francs belges (40 millions d'u.c.) entre les institutions de sécurité sociale des Etats membres.

En vertu des articles 43 et 44 du règlement n° 3, il a été institué une commission administrative, qui a notamment pour mission de régler toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du règlement n° 3 et des règlements ultérieurs ou de tout accord ou arrangement à intervenir dans le cadre de ceux-ci.

Conformément à l'article 14 de ses statuts publiés au Journal officiel des Communautés européennes du 17 décembre 1959, il incombe à la commission administrative susvisée d'établir chaque année un rapport général sur son activité et la mise en œuvre des règlements concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

A toutes fins utiles, il est rappelé que le premier rapport annuel (portant sur la période du 19 décembre 1958 au 31 décembre 1959) publié en mars 1961, comporte un aperçu sur la base juridique, l'historique et les dispositions principales des règlements n° 3 et n° 4, ainsi que sur l'institution, les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission administrative. (1)

Le deuxième rapport (portant sur l'année 1960), retardé lui aussi par l'urgence d'autres tâches et l'insuffisance des effectifs du secrétariat est paru en avril 1963. (1)

Le présent rapport concerne l'activité de la commission administrative au cours de l'année 1961. (1)

(1) Ces rapports peuvent être commandés auprès des bureaux de vente et d'abonnements figurant en page 3 de la couverture.

I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PENDANT L'ANNEE 1961

1. LISTE DES MEMBRES TITULAIRES ET DE LEURS SUPPLEANTS

Pour la Belgique

Représentant :

M. WATILLON
Directeur général
Ministère de la prévoyance sociale

Suppléant :

M. DELANNOO
Conseiller adjoint
Ministère de la prévoyance sociale

Pour l'Allemagne (R.F.)

Représentant :

M. JANTZ
Ministerialdirektor
Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung

Suppléants :

M. von BORRIES
Ministerialrat
Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung

M. DRAEGER
Ministerialdirigent
Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung

remplacés respectivement, à partir du mois de mai, par :

M. ANDRES
Ministerialdirigent
Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung

M. KAUPPER
Oberregierungsrat
Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung

Pour la France

Représentant :

M. BARJOT
Conseiller d'Etat
Directeur général de la Sécurité sociale - Ministère du travail

Suppléant :

M. DEDIEU
Administrateur civil ⁽¹⁾
Ministère du travail

Pour l'Italie

Représentant :

M. CARAPEZZA
Direttore generale
Ministero del lavoro e della previdenza sociale

Suppléant :

M. CAPORASO
Direttore di divisione ⁽²⁾
Ministero del lavoro e della previdenza sociale

Pour le Luxembourg

Représentant :

M. KAYSER
Président de l'Office des assurances sociales

Suppléant :

M. NOSBUSCH
Secrétaire d'administration ⁽³⁾
Ministère du travail et de la sécurité sociale

⁽¹⁾ Actuellement sous-directeur.

⁽²⁾ Actuellement : « Ispettore generale » au même ministère.

⁽³⁾ Actuellement : « Conseiller de gouvernement » au même ministère.

Pour les Pays-Bas

Représentant :

M. VAN DE VEN

Directeur-chef van de afdeling Sociale verzekering ⁽¹⁾
Ministerie van Sociale zaken en Volksgezondheid

Suppléant :

M. VAN NIJNTANTEN

Chef van de sectie Internationale zaken van de afdeling Sociale verzekering ⁽²⁾
Ministerie van Sociale zaken en Volksgezondheid

Pour la Commission de la C.E.E.

Représentant :

M. RIBAS

Directeur de la sécurité sociale et des services sociaux

Suppléant :

M. HASSE

Chef de la division de la sécurité sociale

Pour la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Représentant :

M. SAVOILLAN

Administrateur principal ⁽³⁾
Direction générale des problèmes du travail,
Assainissement et reconversion

Suppléant :

M. WEDEL

Administrateur ⁽⁴⁾
Direction générale des problèmes du travail,
Assainissement et reconversion

⁽¹⁾ Actuellement : « Directeur-generaal voor Sociale voorzieningen en arbeidsverhoudingen » au même ministère.

⁽²⁾ Actuellement : « Hoofd van het bureau Internationale zaken van de hoofdafdeling Sociale verzekering » au même ministère.

⁽³⁾ Actuellement directeur.

⁽⁴⁾ Actuellement administrateur principal.

2. ASSISTANCE TECHNIQUE DE L'O.I.T.

L'assistance technique dont la commission administrative bénéficie dans le cadre de l'accord du 7 juillet 1958 concernant la liaison entre l'Organisation internationale du travail et la Commission de la Communauté économique européenne a été fournie par :

- M. ZELENSKA
Chef de la division de la sécurité sociale
- M. BOYE
Membre principal de la division de la sécurité sociale
- M. PERRIN
Membre de la division de la sécurité sociale

3. SECRETARIAT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

- M. DUQUESNE, secrétaire de la commission administrative
- M. SCHNEIDER, administrateur principal
- M. CULOT, administrateur principal
- M. GISSLER, assistant principal
- M^{lle} REIBELL, assistant ⁽¹⁾

4. LISTE DES PERSONNES (PAR ORDRE ALPHABETIQUE) QUI ONT, EN OUTRE, PARTICIPE AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE, DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES OU DE GROUPES DE TRAVAIL

(Pour la commission de vérification des comptes voir également le point 26).

Pour le service juridique des exécutifs européens

- M. LELEUX
Conseiller juridique

Pour la Commission de la C.E.E.

- M^{lle} BOSSCHER
Assistant principal
Division de la sécurité sociale

(¹) Actuellement administrateur.

- M. BREMBATI
Administrateur principal
Division de la libre circulation
- M. DEDIEU
Administrateur principal
Division de l'emploi
- M. GELDENS
Chef de division a. i.
Division de la libre circulation
- M. NOLS
Administrateur principal
Office statistique des Communautés européennes

Pour la Haute Autorité de la C.E.C.A.

- Dr CLAAS
Chef de la section de l'hygiène du travail ⁽¹⁾
Direction générale des problèmes du travail
Assainissement et reconversion

Pour la Belgique

- M. BOULET
Administrateur - directeur général
Fonds national de retraite des ouvriers mineurs
- M. DELPEREE
Secrétaire général du ministère de la prévoyance sociale
- M. PETIT
Inspecteur principal - chef de service
Ministère de la prévoyance sociale

Pour la république fédérale d'Allemagne

- M. BRÜGGEMANN
Regierungsamtman
Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung
- M. GROSSE
Regierungsoberinspektor
Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung
- M. SCHMIDT
Oberregierungsrat
Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung

⁽¹⁾ Actuellement chef de la division de l'hygiène du travail.

- M. SCHNEIDER
Regierungsamtman
Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung
- M. WAGNER
Oberregierungs- und Medizinalrat
Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung
- M. WICKENHAGEN
Stellvertretender Hauptgeschäftsführer
im Hauptverband der gewerblichen Berufsgenossenschaften

Pour la France

- M. BONNAULT
Chef de service
Ministère de l'industrie - direction des mines
- M. BONNISSEAU
Administrateur civil
Ministère des finances
- M. DE LAGENESTE
Administrateur civil
Ministère de l'agriculture
- M. DEMONDION
Sous-directeur
Ministère du travail
- Dr MARCHAND
Professeur à la faculté de médecine de Lille
- M^{me} NETTER
Chef du bureau des accidents du travail
Ministère du travail
- M^{me} THEVENET
Chef de bureau
Ministère du travail

Pour l'Italie

- M. CAROPPO
Ministero del lavoro e della previdenza sociale
- M. DE TURA
Capo servizio - I.N.A.I.L.
- Dr DI DONNA
Capo dell'ispezione medica del lavoro e della previdenza sociale
(actuellement à titre honoraire)
- M. FALCHI
Consigliere di emigrazione presso la rappresentanza permanente italiana

- Dr GUGLIORMELLA
Direttore del servizio ricerche e controlli tecnici
Ente nazionale prevenzione infortuni
- M. MONTEVECCHI
Direttore di divisione
Ministero del lavoro e della previdenza sociale
- M^{me} PIRRONE
Ministero del lavoro e della previdenza sociale

Pour le Luxembourg

- M. MARX
Conseiller
Office des assurances sociales
- M. SCHAACK
Conseiller de direction
Office des assurances sociales
- M. THIES
Ingénieur en chef
Office des assurances sociales
- Dr WOLTER
Médecin en chef
Association d'assurance contre les accidents
Section industrielle

Pour les Pays-Bas

- M. VAN GINHOVEN
Sociale verzekeringsbank
- M. LUCAS
Sociale verzekeringsbank
- M. A. J. VAN DER MADE
Voorzitter van de Raad van arbeid (Breda)
- M. LEDEBOER
Secretaris van de Ziekenfondsraad

II. ACTIVITES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PENDANT L'ANNEE 1961

Réunions de la commission administrative

5. Au cours de l'année 1961, la commission administrative a tenu huit sessions. Une de ces sessions s'est tenue à Luxembourg, sur invitation de la Haute Autorité de la C.E.C.A., une autre à Berlin sur invitation du représentant allemand au sein de la commission administrative.

6. Conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts de la commission administrative, la présidence a été assumée par celui des membres qui appartient à l'Etat dont le représentant présidait le Conseil de ministres pendant le semestre considéré :
— au cours du 1^{er} semestre de l'année 1961 : par M. WATILLON, directeur général au ministère de la prévoyance sociale à Bruxelles;
— au cours du 2^e semestre de l'année 1961 : par M. JANTZ, Ministerialdirektor im Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung, Bonn.

Décisions, recommandations et délibérations de la commission administrative

7. Les décisions que la commission administrative peut être appelée à prendre dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les règlements n° 3 et n° 4 pour faciliter la mise en œuvre de ceux-ci sont de trois ordres, à savoir :

- a) Décisions réservées à la commission administrative en vertu de dispositions particulières des règlements;
- b) Décisions concernant des questions d'un caractère purement administratif;
- c) Décisions concernant l'interprétation des règlements.

Certaines décisions peuvent avoir un caractère mixte relevant de l'un ou l'autre des points ci-dessus.

8. Dans les cas où les règlements ne lui donnent pas formellement la faculté de prendre des décisions à caractère obligatoire pour résoudre les difficultés dont elle est saisie, la commission administrative procède, le cas échéant, par voie de recommandation à l'adresse, respectivement, des autorités compétentes des Etats membres ou des institutions.

9. En ce qui concerne la publicité à donner tant aux décisions qu'aux recommandations, les règles adoptées sont les suivantes :

Les décisions à caractère interprétatif sont, dans tous les cas, publiées au Journal officiel des Communautés européennes pour satisfaire à la disposition du paragraphe 2 in fine de l'article 44 du règlement n° 3. Les autres décisions sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes lorsqu'il en est ainsi décidé par la commission administrative.

En outre, conformément au paragraphe 6 de l'article 5 des statuts, les décisions directement applicables en exécution des dispositions des règlements n° 3 et n° 4 sont notifiées par le président de la commission administrative à la Commission de la C.E.E., à la Haute Autorité de la C.E.C.A. et aux autorités compétentes des Etats membres.

Les recommandations, en principe, ne sont pas publiées au Journal officiel des Communautés européennes, mais seulement notifiées aux mêmes instances que les décisions.

10. On trouvera ci-après un résumé analytique des décisions, recommandations et délibérations de la commission administrative au cours de l'année 1961, groupées selon leur objet en suivant l'ordre des titres et chapitres des règlements n° 3 et n° 4 comme dans le rapport précédent.

DISPOSITIONS GENERALES

DISPOSITIONS DETERMINANT LA LEGISLATION APPLICABLE

Article 13 du règlement n° 3

a) *Détermination de la législation applicable à des travailleurs salariés dont l'activité s'exerce d'une façon normale dans plusieurs Etats membres, tel que c'est le cas pour les travailleurs du commerce, représentants, placiers, etc.*

11. La commission administrative a entamé l'étude du problème complexe de l'affiliation des catégories de travailleurs visées sous rubrique (24^e, 26^e et 29^e sessions) en vue de trouver une solution qui, tout en les assujettissant à la législation de sécurité sociale d'un seul Etat membre, soit susceptible de leur garantir, ainsi qu'aux membres de leur famille, le service des prestations. Il est acquis dès à présent que la solution à intervenir devra faire l'objet de dispositions complémentaires à celles du règlement n° 3.

b) *Maintien, sous la législation de sécurité sociale du pays de travail habituel, d'un travailleur détaché pour une période supérieure à celle de 24 mois prévue à l'article 13, alinéa a), du règlement n° 3.*

12. La commission administrative a admis (29^e session) que les autorités compétentes de deux Etats membres peuvent prévoir d'un commun accord, sur la base de l'article 15 du règlement n° 3, le maintien sous le régime de sécurité sociale du pays de travail habituel des travailleurs visés à l'article 13, alinéa a), du règlement n° 3 en cas de prolongation du détachement au-delà de 24 mois.

MALADIE - MATERNITE

Article 20 du règlement n° 3

Computation du délai prévu à l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 3 à l'expiration duquel prend fin le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-

maternité ainsi qu'aux allocations familiales que le règlement n° 3 prévoit respectivement pour les membres de la famille et les enfants d'un travailleur affilié dans un Etat membre autre que celui où résident ces personnes

13. La commission administrative a délibéré, au cours de plusieurs sessions (21^e, 22^e et 24^e sessions) sur la question de savoir si le délai de trois ans prévu à l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 3 (porté à six ans par le règlement n° 16 du 29 décembre 1961, publié au Journal officiel des Communautés européennes du 31 décembre 1961 et rectifié au Journal officiel du 22 janvier 1962) commence à courir le jour où le travailleur a franchi pour la première fois la frontière d'un pays donné où il vient travailler ou si le délai recommence à courir à chaque entrée nouvelle du travailleur sur le territoire du même pays. A défaut d'unanimité, une décision sur l'interprétation à donner au paragraphe 2 de l'article 20 du règlement n° 3 n'a pu intervenir jusqu'à présent. Compte tenu du doublement du délai par le règlement n° 16, le problème de la computation du délai, s'il demeure posé, n'a plus la même actualité.

Articles 20 et 22, paragraphe 2, du règlement n° 3

Octroi de prothèses, de grand appareillage ou d'autres prestations en nature d'une grande importance

14. La commission administrative a précisé que la demande d'autorisation préalable, au moyen de la formule E 10, ou la notification de l'octroi d'urgence, au moyen de la formule E 11, prévues aux articles 19, paragraphe 5, et 22, paragraphe 4, du règlement n° 3, ne sont pas requises dans les hypothèses visées aux articles 20, paragraphe 1, et 22, paragraphe 2, du règlement n° 3 (c.-à-d. s'il s'agit de membres de la famille qui ne résident pas dans le pays où le chef de famille est affilié et de titulaires de pension ou de rente résidant sur le territoire d'un Etat membre où ne se trouve aucune institution débitrice de leur pension ou de leur rente) pour autant que les remboursements entre institutions soient réglés forfaitairement (28^e session).

INVALIDITE - VIEILLESSE - DECES (PENSIONS)

Article 28 du règlement n° 3

Décision n° 36 du 28 avril 1961 concernant l'interprétation de l'article 28, paragraphe 3, du règlement n° 3 relatif au complément de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie

15. L'article 28, paragraphe 3, du règlement n° 3 prévoit que si le montant de la prestation à laquelle l'intéressé peut prétendre sans application des dispositions de l'article 27 (relatif à la totalisation des périodes d'assurance et des périodes assimilées en vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations), pour les seules périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies en vertu de la législation d'un Etat membre, est supérieur au total des prestations résultant de l'application des règles fixées par l'article 28, il a droit, de la part de l'institution de cet Etat, à un complément égal à la différence.

La commission administrative a précisé, par décision n° 36 du 28 avril 1961 (Journal officiel des Communautés européennes du 16 août 1961) que lors de la détermination du montant de la prestation à laquelle l'intéressé pourrait prétendre sans application des dispositions de l'article 27 susvisé, c'est-à-dire pour les seules périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies en vertu de la législation d'un seul Etat membre, il y a lieu de faire application des clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation de cet Etat en tenant compte, ainsi que le prévoit l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 3 :

- des prestations acquises sous un régime d'un autre Etat membre,
- des revenus obtenus dans un autre Etat membre,
- d'un emploi exercé sur le territoire d'un autre Etat membre.

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

16. Néant.

ALLOCATIONS AU DECES

17. Néant.

CHOMAGE

18. Néant.

ALLOCATIONS FAMILIALES

Article 42 du règlement n° 3
Articles 69 et 70 du règlement n° 4

19. Pour permettre l'instruction, dans des délais raisonnables, des demandes d'allocations familiales introduites conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 71 du règlement n° 4 (allocations aux orphelins et aux enfants de titulaires de pensions ou de rentes), la commission administrative a invité les institutions d'assurance invalidité-vieillesse-décès à réserver, lors de l'instruction des demandes de pension, un rang de priorité au cas où des pensions d'orphelins ou des majorations ou suppléments de pensions pour enfants pourraient être dus.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 43 du règlement n° 3

20. Aux termes de l'article 43, alinéa d), du règlement n° 3, la commission administrative est chargée d'effectuer par compensation le paiement de remboursements entre les institutions intéressées des Etats membres, résultant de l'application des dispositions de l'article 23, de l'article 29, paragraphe 6, et de l'article 37 du

règlement n° 3, à moins que les autorités compétentes de deux ou de plusieurs Etats membres ne se mettent d'accord sur un règlement direct du remboursement entre les institutions intéressées.

La commission administrative a établi le texte d'un accord bilatéral type pour l'adoption de la procédure de remboursement par la voie directe vers laquelle s'orientent tous les Etats membres.

Articles 73 à 80 du règlement n° 4

21. Une recommandation à l'adresse des autorités compétentes des Etats membres, adoptée par la commission administrative le 27 avril 1961 et portant le n° 8, a pour objet d'accélérer les règlements financiers entre les institutions de sécurité sociale des différents Etats membres.

Article 78 du règlement n° 4

22. Le paragraphe 2 de l'article 78 du règlement n° 4 stipule que, lors du règlement des comptes entre les institutions des Etats membres, peuvent être rejetées les demandes de remboursement afférentes à des prestations servies au cours d'une année civile antérieure de plus de deux ans auxdites demandes. La commission administrative a précisé les règles générales à suivre pour l'application de cette disposition (22^e session).

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

23. Néant.

ANNEXES AUX REGLEMENTS N° 3 ET N° 4

24. Des amendements ont été apportés aux annexes énumérées ci-après des règlements par les autorités intéressées selon les procédures prescrites :

- Annexe D du règlement n° 3 concernant les dispositions des conventions de sécurité sociale auxquelles ne porte pas atteinte le règlement;
- Annexe 1 du règlement n° 4 concernant les autorités compétentes;
- Annexe 2 du règlement n° 4 concernant les institutions compétentes;
- Annexe 3 du règlement n° 4 concernant les institutions du lieu de résidence;
- Annexe 4 du règlement n° 4 concernant les organismes de liaison;
- Annexe 5 du règlement n° 4 concernant les institutions désignées ou les organismes déterminés par les autorités compétentes;
- Annexe 6 du règlement n° 4 concernant les dispositions visées à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 12, paragraphe 7, et aux articles 41 et 81 du présent règlement n° 4.

Tous ces amendements sont publiés au Journal officiel des Communautés européennes. (Journal officiel des 1^{er} août 1961 et 13 décembre 1961).

AUTRES PROBLEMES QUI ONT FAIT L'OBJET DE DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

25. Parmi les autres problèmes qui ont retenu l'attention de la commission administrative, il convient de citer :

— l'avant-projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et l'avant-projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers.

La commission administrative a consacré presque deux sessions complètes en 1961 à l'examen de ces projets de règlement et à l'élaboration de son rapport y afférent destiné au président du groupe des affaires sociales de la Commission de la C.E.E. (23^e et 25^e sessions);

— la demande du gouvernement italien à la Commission de la C.E.E. tendant à reviser les articles 20, 40 et 42 du règlement n° 3 dans la mesure où ces articles font expirer le droit aux prestations après un certain délai. La révision des articles en question a été réalisée par le règlement n° 16 du 29 décembre 1961 (27^e session). Voir à ce sujet également le point 74 ci-après;

— l'élaboration d'un questionnaire en vue d'une enquête sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 (22^e, 23^e, 24^e et 25^e sessions);

— le programme des réunions et l'état prévisionnel des dépenses de la commission administrative et de ses groupes de travail pour l'exercice 1962 (23^e session);

— la modification des dispositions de l'article 44, paragraphe 1, du règlement n° 3 relatif à la composition de la commission administrative: association de représentants des partenaires sociaux, avec voix consultative, aux travaux de la commission administrative (24^e session);

— la situation, au regard des soins de santé, des travailleurs résidant avec leur famille dans un pays de la C.E.E. et occupés à titre permanent dans un autre pays de la C.E.E. ayant une frontière commune avec le premier pays (26^e session);

— l'élaboration, à l'initiative du représentant de la république fédérale d'Allemagne, de dispositions tendant à garantir la réparation des maladies professionnelles contractées au cours d'activités exercées sur le territoire de plusieurs Etats membres : directives au groupe de travail ad hoc et examen de l'avant-projet de texte élaboré par ce groupe. Voir à ce sujet également le point 37 ci-après.

III. COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES PRES LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Composition de la commission de vérification des comptes pendant l'année 1961

26. REPRESENTANTS GOUVERNEMENTAUX

<i>BELGIQUE</i>	M. CONSAEL Actuaire ⁽¹⁾ Ministère de la prévoyance sociale	M. VAN DE VELDE Conseiller adjoint, Ministère de la prévoyance sociale
<i>ALLEMAGNE (R.F.)</i>	M. BURGARDT Oberregierungsrat Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung	M. KAUPPER Oberregierungsrat Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung
<i>FRANCE</i>	M. NETTER Inspecteur général de la Sécurité sociale, Ministère du travail	M. DE LAGENESTE Administrateur civil Ministère de l'agriculture
<i>ITALIE</i>	M. CAPORASO Direttore di divisione ⁽²⁾ Ministero del lavoro e della previdenza sociale	M. CANNELLA Capo del servizio attuariale dell'I.N.A.M.
<i>LUXEMBOURG</i>	M. HANSEN Conseiller-actuaire, Office des assurances sociales	M. MULLER Inspecteur en chef Inspection des institutions sociales
<i>PAYS-BAS</i>	M. GOEDEGEBUURE Ziekenfondsraad	M. LICHTENVELDT Secretaris Sociale verzekeringsraad

27. Les représentants de la Commission de la C.E.E. et de la Haute Autorité de la C.E.C.A. ou leurs suppléants, siégeant au sein de la commission administrative, ont voix consultative au sein de la commission de vérification des comptes.

28. Les représentants du B.I.T. désignés dans le cadre de l'assistance technique prêtée par le B.I.T. à la commission administrative peuvent participer aux sessions de la commission de vérification des comptes.

⁽¹⁾ Actuellement directeur général du service des études.

⁽²⁾ Actuellement « Ispettore generale ».

Activités de la commission de vérification des comptes au cours de l'année 1961

29. La commission de vérification des comptes qui siège près la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et dont les modalités de fonctionnement et la composition ont été déterminées par la décision n° 24 de la commission administrative (Journal officiel du 21 décembre 1960), a tenu, au cours de l'année 1961, cinq sessions (2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e), dont trois de deux journées. La présidence de la commission de vérification des comptes, pendant l'année 1961, a été assumée par M. Netter, inspecteur général de la Sécurité sociale, ministère du travail, à Paris.

30. Sur la base d'un avant-projet élaboré par le secrétariat, la commission de vérification des comptes a d'abord établi son règlement intérieur, à l'exclusion des règles de procédure qui ne seront arrêtées qu'après une expérience de fonctionnement suffisante. Ce règlement intérieur a été adopté par la commission administrative au cours de sa 25^e session des 25 et 26 mai 1961 et le texte en est fourni à l'annexe I.

31. Au cours de sa première session, la commission de vérification des comptes avait notamment examiné les modalités d'application du paragraphe 2 de l'article 78 du règlement n° 4, qui prévoit que lors du règlement des comptes entre les institutions des Etats membres, peuvent être rejetées les demandes de remboursement afférentes à des prestations servies au cours d'une année civile antérieure de plus de deux ans auxdites demandes. Les propositions de la commission de vérification des comptes ont été retenues par la commission administrative comme règles d'orientation. De celles-ci, il ressortait que les prestations servies en 1959 seraient atteintes par la forclusion lorsque la demande de remboursement serait postérieure au 31 décembre 1961; il a été admis par la suite que la forclusion ne pourrait être opposée si le créancier avait réclamé, d'une manière ou d'une autre, le remboursement des prestations servies pour le compte d'une institution d'un autre Etat membre (6^e session de la commission de vérification des comptes).

32. Au stade des travaux préparatoires à l'instruction des affaires soumises à la commission de vérification des comptes, des notes nationales ont été demandées, portant notamment sur les difficultés rencontrées dans l'établissement et la circulation de certaines formules, d'application de la décision n° 10 de la commission administrative relative aux inventaires prévus aux articles 74, paragraphe 3, et 75, paragraphe 3, du règlement n° 4 et pour la détermination du montant des créances et dettes entre institutions et leur règlement. L'étude des difficultés signalées a ensuite été inscrite à l'ordre du jour de toutes les sessions de la commission de vérification des comptes; à la suggestion du représentant de la C.E.E. et avec l'accord du président de la commission administrative, le président de la commission de vérification des comptes a été invité à assister à la 28^e session de la commission administrative pour y exposer l'avancement des travaux de la commission de vérification des comptes, notamment en ce domaine; la commission administrative a prié la commission de vérification des comptes de poursuivre l'étude entreprise.

33. La commission de vérification des comptes a examiné les demandes de remboursement ou d'avance introduites devant elle et a demandé que les paiements

correspondants soient effectués ou que les observations éventuelles auxquelles ces demandes donneraient lieu lui soient communiquées; elle a donné connaissance des modèles de formules à utiliser dans les rapports avec l'Allemagne pour l'application des articles 73, 74 et 75 du règlement n° 4 et s'est préoccupée de recueillir les informations nécessaires en vue d'établir un modèle de relevé individuel de dépenses effectives pour soins de santé (art. 73, par. 1, du règlement n° 4).

34. Il a été pris acte des coûts moyens des prestations en nature d'assurance maladie selon les articles 74 et 75 du règlement n° 4, pour l'année 1959, établis conformément aux décisions n° 28 et n° 29 de la commission administrative.

Des notes techniques ont indiqué les efforts accomplis dans chaque pays pour améliorer les méthodes de calcul utilisées.

35. Par ailleurs, le secrétariat a réalisé une première approche du problème de l'explication des disparités constatées entre les valeurs dans les différents pays des coûts moyens susmentionnés; la commission de vérification des comptes a demandé que cette étude soit poursuivie et approfondie.

36. Enfin, les notes nationales contenant les renseignements statistiques et financiers destinés au deuxième rapport annuel de la commission administrative, ont fait l'objet d'un premier examen.

IV. GROUPES DE TRAVAIL

37. En application de l'article 6 des statuts de la commission administrative, un groupe de travail avait été institué pour étudier le problème de la réparation des maladies professionnelles contractées au cours d'activités exercées sur le territoire de plusieurs Etats membres. Il était apparu, en effet, que les dispositions actuelles des règlements n° 3 et n° 4 n'étaient pas suffisantes pour régler ce problème.

Le groupe de travail a tenu trois sessions au cours de l'année 1961 et a élaboré un avant-projet de texte comportant les dispositions de fond qui devront être complétées encore par des dispositions transitoires et des dispositions sur les modalités d'application.

V. RAPPORTS NATIONAUX

BELGIQUE

A. Réunions d'information, circulaires, instructions

38. La direction générale de la sécurité sociale du ministère de la prévoyance sociale a porté à la connaissance des institutions intéressées, les décisions et recommandations de la commission administrative. Elle a, en outre, donné les instructions nécessaires à leur application.

— Le service des pensions de vieillesse du ministère de la prévoyance sociale a organisé régulièrement, à l'intention de ses agents chargés de l'instruction des dossiers, des réunions d'information sur l'application pratique des décisions prises par la commission administrative.

— Le Fonds national d'assurance maladie-invalidité a tenu une vingtaine de réunions de la commission des chefs comptables consacrées à l'application des règlements. A ces réunions ont participé les délégués des organismes assureurs.

— L'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés a organisé une conférence à laquelle ont assisté les délégués des caisses d'allocations familiales.

— Dans les bureaux régionaux de l'Office national de l'emploi, où sont connus les plus grands nombres de travailleurs migrants, des réunions d'information ont eu lieu.

— Les services et institutions ont élaboré les instructions complémentaires nécessaires à l'application des règlements européens.

B. Mesures importantes prises sur le plan de l'organisation des institutions

39. Un bureau spécial chargé d'examiner les dossiers de pension intéressant les travailleurs belges ayant travaillé en France en qualité de frontaliers, a été établi à Mouscron, le 1^{er} septembre 1961. Cette mesure a été prise en vue de faciliter, par des contacts locaux, l'instruction des dossiers en cause.

— Le Fonds national d'assurance maladie-invalidité a adressé une circulaire aux organismes assureurs ayant pour but de faire l'inventaire des documents comptables et statistiques nécessaires à l'application des conventions et règlements; les données fournies par les organismes assureurs belges et envoyées par leurs soins au Fonds national, permettront à ce dernier d'opérer la centralisation des renseignements sur le plan national.

C. Publications

40. La « Revue belge de sécurité sociale », éditée par le ministère de la prévoyance sociale, a publié plusieurs articles et études consacrés aux règlements et conventions bilatérales :

L.E. TROCLET — Les accords de sécurité sociale entre l'Allemagne et la Belgique, janvier 1961;

L. WATILLON — Les « interprétations » de la commission administrative de la Communauté économique européenne, janvier 1961;

J. DESAIVE, L. GIET, P. STORDEUR, M. WYNANTS — Le règlement n° 3 de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants et ses rapports avec les diverses branches de la sécurité sociale belge, numéro spécial de février 1961;

L. GIET — Les travailleurs assujettis au régime belge de sécurité sociale et détachés dans un autre pays, mars 1961;

L. WATILLON — Les « interprétations » de la commission administrative de la Communauté économique européenne, mars 1961;

L. WATILLON — Les « interprétations » de la commission administrative de la Communauté économique européenne, avril 1961;

L. GIET — Le service des soins de santé aux membres de la famille belge dans le cadre des règlements n° 3 et n° 4 de la Communauté économique européenne, juillet 1961.

L'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés a publié un document réalisant une présentation coordonnée des dispositions des règlements n° 3 et n° 4 relatives aux allocations familiales.

D'autre part, le Fonds national d'assurance maladie-invalidité a publié, dans son « Bulletin d'information », les décisions importantes de la commission administrative et la plupart des circulaires adressées aux organismes assureurs.

D. Accords bilatéraux avec les autres Etats membres de la C.E.E.

41. *Accords ratifiés ou entrés en vigueur sans qu'une ratification ait été nécessaire*

a) avec le grand-duché de Luxembourg :

— Convention du 16 novembre 1959 entre le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et arrangement administratif relatif aux modalités d'application de cette convention (Moniteur belge du 27 octobre 1961);

— Accord du 16 novembre 1959 entre le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg relatif à l'application de l'article 52 du règlement n° 3 de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants et arrangement administratif du 16 novembre 1959 pris en exécution de cet accord (Moniteur belge du 27 octobre 1961);

b) avec les Pays-Bas :

— Accord du 19 avril 1961 portant revision de l'accord du 4 novembre 1957 en matière d'allocations familiales et de naissance visant l'exécution de la convention entre la Belgique et les Pays-Bas relative à l'application de la législation des deux pays en ce qui concerne les assurances sociales (Moniteur belge du 17 mai 1961).

— Accord du 19 avril 1961 portant nouvelle revision de l'accord du 21 avril 1951 en matière d'assurance vieillesse-décès prématuré visant l'exécution de la convention entre la Belgique et les Pays-Bas relative à l'application de la législation des deux pays en ce qui concerne les assurances sociales (Moniteur belge du 17 mai 1961).

42. *Accords conclus, devant encore être ratifiés*

a) avec la république fédérale d'Allemagne :

— Convention générale de sécurité sociale du 7 décembre 1957 entre le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne;

— Protocole final du 7 décembre 1957 relatif à cette convention générale;

— Premier accord complémentaire du 7 décembre 1957 relatif à la sécurité sociale des travailleurs frontaliers;

— Deuxième accord complémentaire du 7 décembre 1957 concernant la sécurité sociale des travailleurs de mines;

— Troisième accord complémentaire du 7 décembre 1957 relatif au paiement des pensions et rentes pour la période antérieure à la mise en vigueur de la convention;

— Convention spéciale du 7 décembre 1957 concernant l'assurance contre le chômage involontaire;

— Protocole final du 7 décembre 1957 relatif à cette convention spéciale;

— Protocole complémentaire, du 10 novembre 1960, à la convention générale, au troisième accord complémentaire et au protocole final à la convention;

b) avec le grand-duché de Luxembourg :

— Accord du 28 janvier 1961 entre le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg relatif à l'application de l'article 51 du règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

43. *Accords en voie de négociation*

a) avec la république fédérale d'Allemagne :

— Arrangement relatif aux modalités d'application du premier accord complémentaire à la convention générale de sécurité sociale entre la république fédérale d'Allemagne et le royaume de Belgique du 7 décembre 1957;

— Arrangement relatif aux modalités d'application du troisième accord complémentaire à la convention générale de sécurité sociale entre la république fédérale d'Allemagne et le royaume de Belgique;

— Le projet d'accord pour l'application des règlements n° 3 et n° 4 a été légèrement modifié en prévision de la conclusion d'un accord particulier de paiement en conformité de l'article 43, alinéa *d*) du règlement n° 3;

— La modification de l'annexe D du règlement n° 3, pour ce qui est des questions relatives au domaine de l'assurance pension des mineurs, a été différée en attendant la solution de divers problèmes particuliers;

— Les mesures préparatoires ont été prises en vue de la conclusion d'accords pour l'application des articles 51 et 52 du règlement n° 3.

b) avec l'Italie :

— Rectificatif n° 3 à l'arrangement administratif du 20 octobre 1950 relatif aux modalités d'application de la convention entre la Belgique et l'Italie sur les assurances sociales en date du 30 avril 1948.

c) avec les Pays-Bas :

— Accord entre le royaume de Belgique et le royaume des Pays-Bas relatif à l'application de l'article 52 du règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

d) avec tous les pays de la Communauté :

— Accords de paiement en application de l'article 43, alinéa *d*) du règlement n° 3.

E. Jurisprudence

44. Néant.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

A. Réunions d'information, circulaires, instructions

45. Durant l'année 1961, le ministère fédéral du travail et des affaires sociales, en qualité d'autorité compétente au sens de l'annexe 1 du règlement n° 4, a organisé des réunions d'information et de travail et diffusé des circulaires et instructions, par lesquelles les organismes de liaison, les institutions compétentes et les autorités de surveillance dont ils relèvent ont été tenues au courant des activités de la commission administrative. Il leur a également adressé des directives et recommandations en vue de l'application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil de la C.E.E. sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Des représentants du ministère ont régulièrement assisté aux réunions d'information organisées pour les organes confédéraux des institutions des différentes branches d'assurance. Les représentants des organismes assureurs ont été ainsi informés des travaux actuels et à venir et des projets de la commission administrative et de la Commission de la C.E.E.

Dans ses circulaires et instructions le ministère a particulièrement pris position sur les points suivants :

Date

- | | |
|------------|---|
| 1-2-1961 | Application de l'article 165, paragraphe 6, de la Reichsversicherungsordnung dans le cas d'assurance volontaire des titulaires de pensions ou de rentes, en application de l'article 22, paragraphe 2, du règlement n° 3; |
| 3-2-1961 | } Elaboration des avant-projets de règlements sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et saisonniers; |
| 20-2-1961 | |
| 15-6-1961 | |
| 28-2-1961 | Décision nos 24 à 35 et recommandations nos 6 et 7; |
| 23-3-1961 | Activités de la commission de vérification des comptes; |
| 13-4-1961 | Application de la convention spéciale germano-belge sur l'assurance chômage dans le cadre du règlement n° 3; |
| 19-4-1961 | Directives pour l'exécution des remboursements par compensation, en conformité de l'article 43, alinéa <i>d</i>), du règlement n° 3; |
| 7-5-1961 | } Application des règlements 3 et 4 en Sarre; |
| 9-8-1961 | |
| 17-5-1961 | Règlement des dettes et créances dans la cadre des règlements 3 et 4 et difficultés rencontrées dans ce domaine; |
| 17-5-1961 | Champ d'application des règlements n° 3 et n° 4 par rapport à la loi sur la protection de la maternité (Mutterschutzgesetz); |
| 18-5-1961 | Certificats médicaux en vue du service de prestations pour le compte des institutions d'un autre Etat membre; |
| 29-5-1961 | Recommandation n° 8 de la commission administrative en date du 27 avril 1961, concernant la mise en œuvre des règlements financiers découlant des dispositions des règlements n° 3 et n° 4; |
| 10-6-1961 | Accords de paiement visés à l'article 43, alinéa <i>d</i>) du règlement 3; |
| 11-7-1961 | Publication des rectificatifs aux règlements n° 3 et n° 4; |
| 17-7-1961 | Difficultés rencontrées dans la tenue des inventaires (art. 74 et 75 du règlement n° 4) et dans le règlement des dettes et créances (art. 79 du règlement n° 4); |
| 1-8-1961 | Sécurité sociale des ressortissants des Etats membres de la C.E.E. qui accomplissent un service militaire dans leur pays d'origine; |
| 5-9-1961 | Rapport annuel de la commission administrative pour 1959; |
| 29-9-1961 | Renseignements sur les allocations familiales servies dans les pays membres de la C.E.E.; |
| 29-11-1961 | Recours au service linguistique de la Commission de la C.E.E.; |
| 29-11-1961 | Utilisation et modification du formulaire E 12 pour l'application future des règlements. |

Le ministère fédéral du travail et des affaires sociales a également communiqué les décisions et recommandations de la commission administrative à tous les services allemands associés à l'application des règlements n° 3 et n° 4 et les a publiés dans son organe officiel, le *Bundesarbeitsblatt*.

De leur côté, les organismes de liaison ont régulièrement tenu les institutions intéressées, par des circulaires et des réunions de travail, au courant des mesures nécessitées par l'application des règlements.

Il y a lieu de signaler notamment que l'organisme de liaison en matière d'assurance maladie a adressé régulièrement à toutes les caisses de maladie des « circulaires de l'organisme de liaison » (*Verbindungsstellen-Rundschreiben*), en partie après discussion avec l'autorité compétente, pour les tenir au courant de toutes les mesures nécessitées par l'application des règlements et éclaircir les questions litigieuses.

B. Mesures importantes prises sur le plan de l'organisation des institutions

46. Les activités résultant de l'application des règlements n° 3 et n° 4 sont dorénavant assumées par les services spéciaux qui existaient auprès des institutions compétentes et des organismes de liaison et auxquels incombaient les tâches particulières résultant de l'application des accords bilatéraux et multilatéraux.

La modification proposée des annexes, en particulier de l'annexe 2 du règlement n° 4, a eu pour conséquence une certaine réorganisation en raison de la modification des tâches, qui a entraîné des modifications administratives correspondantes. Cette réorganisation n'a pas nécessité la création de nouveaux services.

Les règlements ayant continué à produire de plus en plus leurs effets comme depuis leur entrée en vigueur, le volume de travail nécessité par l'application des règlements a continué de croître durant l'année 1961. La nécessité de renforcer le personnel des institutions s'est développée dans la même mesure.

En raison de cette évolution, les institutions et les organismes de liaison se sont efforcés de favoriser la constitution d'un cadre de personnel spécialisé : on a constaté que les difficultés inhérentes à l'application des règlements ne pouvaient être résolues que par l'affectation de spécialistes expérimentés. La formation particulière de ceux-ci est assurée par les institutions elles-mêmes et par des échanges d'expériences au plan national. Les échanges de stagiaires en matière de sécurité sociale organisés par la Commission de la C.E.E. durant l'année écoulée se sont révélés très utiles pour les stagiaires eux-mêmes et pour les fonctionnaires associés à ces échanges; ils ont contribué dans une large mesure à donner aux institutions les spécialistes nécessaires.

Il n'est pas possible de déterminer de façon précise le surcroît de charge budgétaire qui résulte de la mise en œuvre de personnel supplémentaire.

C. Publications

47. Der Dritte Bericht der Kommission der EWG über die Entwicklung der sozialen Lage (Le troisième exposé de la C.E.E. sur l'évolution de la situation sociale) par D. Fehrs (*Bundesarbeitsblatt*, n° 9 - 1961);

Die Arbeitslosenversicherung und die Tätigkeit der Verwaltungskommission der EWG für die Soziale Sicherheit der Wanderarbeitnehmer (L'assurance chômage et l'activité de la commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants) par W. D. Brüggemann (Bundesarbeitsblatt, n° 15 - 1961);

Aktuelle Rechtsfragen zu den Verordnungen Nr. 3 und Nr. 4 der EWG über die Soziale Sicherheit der Wanderarbeitnehmer (Questions juridiques d'actualité à propos des règlements n° 3 et n° 4 de la C.E.E. sur la sécurité sociale des travailleurs migrants) par M. von Borries (Bundesarbeitsblatt, n° 5 - 1961);

Vordrucke und Merkblätter für das zwischenstaatliche Sozialversicherungsrecht (Formulaires et guides en matière de législation internationale de sécurité sociale) par A. Wortmann (Die Ortskrankenkasse, n° 1/2 - 1961):

Die soziale Unfallversicherung für den europäischen Arbeitnehmer (L'assurance accidents légale du travailleur européen) par H. Lauterbach (Die Berufsgenossenschaft, n° 2 - 1961);

Zwischenstaatliche Probleme der Unfallverhütung (Problèmes internationaux en matière de prévention des accidents) par E. Wickenhagen (Die Berufsgenossenschaft, n° 5 - 1961);

Drei Jahre EWG (Trois années d'activité de la C.E.E.) par G. Biskup (Die Betriebskrankenkasse, n° 5 - 1961);

Sozialversicherungsabkommen und Verordnungen Nr. 3 und Nr. 4 der EWG über die Soziale Sicherheit der Wanderarbeitnehmer — Übersicht über die finanziellen Auswirkungen (Les accords de sécurité sociale et les règlements n° 3 et n° 4 de la C.E.E. sur la sécurité sociale des travailleurs migrants — Leurs répercussions financières) (Die Ersatzkasse, n° 8 - 1961);

Sozialpolitische Probleme der EWG (Problèmes de politique sociale dans le cadre de la C.E.E. par D. S. Lorff (Soziale Sicherheit, n° 1 - 1961);

Ein langfristiges Sozialprogramm der EWG (Un programme social à long terme de la C.E.E.), par B. Heise (Soziale Sicherheit, n° 1 - 1961);

Zwischenstaatliche und überstaatliche Regelungen auf dem Gebiet der sozialen Sicherung für den Fall der Arbeitslosigkeit (Réglementations internationales et supranationales en matière d'assurance chômage) par W. D. Brüggemann (Bundesanzeiger, n° 234, du 6-12-1961).

D. Accords bilatéraux avec les autres Etats membres de la C.E.E.

48. *Accords ratifiés ou entrés en vigueur sans qu'une ratification ait été nécessaire*

Néant.

49. *Accords conclus devant encore être ratifiés*

a) avec la Belgique :

— Convention générale de sécurité sociale du 7 décembre 1957 entre le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne; ⁽¹⁾

— Protocole final du 7 décembre 1957 relatif à cette convention générale; ⁽¹⁾

— Premier accord complémentaire du 7 décembre 1957 relatif à la sécurité sociale des travailleurs frontaliers; ⁽¹⁾

— Deuxième accord complémentaire du 7 décembre 1957 concernant la sécurité sociale des travailleurs des mines; ⁽¹⁾

— Troisième accord complémentaire du 7 décembre 1957 relatif au paiement des pensions et rentes pour la période antérieure à la mise en vigueur de la convention; ⁽¹⁾

— Convention spéciale du 7 décembre 1957 concernant l'assurance contre le chômage involontaire;

— Protocole final du 7 décembre 1957 relatif à cette convention spéciale;

— Protocole complémentaire, du 10 novembre 1960, à la convention générale, au troisième accord complémentaire et au protocole final à la convention. ⁽¹⁾

b) avec le Luxembourg :

Les lois de ratification des accords signés le 14 juillet 1960 concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers ⁽²⁾ et le service de prestation en cas de maladie et de maternité aux personnes qui ont opté pour l'application de la législation de leur pays d'origine en conformité de l'article 14, paragraphe 2, du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. ⁽³⁾ sont prêtes et ont été transmises pour décision aux organes législatifs.

c) avec le Pays-Bas :

L'accord sur l'application de la législation néerlandaise en matière d'assurance vieillesse générale a été signé le 9 mars 1961. ⁽⁴⁾

50. *Accords en voie de négociation*

a) avec la Belgique :

— Arrangement relatif aux modalités d'application du premier accord complémentaire à la convention générale de sécurité sociale entre la république fédérale d'Allemagne et le royaume de Belgique du 7 décembre 1957;

⁽¹⁾ La loi du 29 mai 1963 portant ratification de la convention générale, du protocole final, du premier, du deuxième et du troisième accord complémentaire en date du 7 décembre 1957, ainsi que du protocole complémentaire en date du 10 novembre 1960, a été publiée au Bundesgesetzblatt II, page 404.

⁽²⁾ La loi de ratification du 29 mai 1963 a été publiée au Bundesgesetzblatt II 1963, page 397.

⁽³⁾ La loi de ratification du 23 mai 1963 a été publiée au Bundesgesetzblatt II 1963, page 385.

⁽⁴⁾ La loi de ratification du 19 avril 1962 a été publiée au Bundesgesetzblatt II 1962, page 142. L'échange des instruments de ratification a eu lieu le 4 juillet 1962.

— Arrangement relatif aux modalités d'application du troisième accord complémentaire à la convention générale de sécurité sociale entre la république fédérale d'Allemagne et le royaume de Belgique;

— Le projet d'accord pour l'application des règlements n° 3 et n° 4 a été légèrement modifié en prévision de la conclusion d'un accord particulier de paiement en conformité de l'article 43, alinéa *d*), du règlement n° 3;

— La modification de l'annexe D du règlement n° 3, pour ce qui est des questions relatives au domaine de l'assurance pension des mineurs, a été différée en attendant la solution de divers problèmes particuliers;

— Un accord de paiement direct en conformité de l'article 43, alinéa *d*), du règlement n° 3 est prêt à être signé;

— Les mesures préparatoires ont été prises en vue de la conclusion d'accords pour l'application des articles 51 et 52 du règlement n° 3.

b) avec la France :

— L'accord s'est fait au sujet des modifications et additions à apporter à l'annexe D du règlement n° 3 ou à l'annexe 6 du règlement n° 4;

— Un accord réglant les questions soulevées par l'intégration de la Sarre, ainsi qu'un autre concernant l'attribution de pensions aux ressortissants d'Etats tiers étaient en voie de négociation;

— Un accord de paiement direct en conformité de l'article 43, alinéa *d*), du règlement n° 3, ainsi qu'un accord en conformité de l'article 74, paragraphe 5, du règlement n° 4 étaient en voie de négociation.

c) avec l'Italie :

— Accord pour l'application des règlements n° 3 et n° 4;

— Accord sur les modifications et additions à apporter à l'annexe D du règlement n° 3 et à l'annexe 6 du règlement n° 4;

— Un accord de paiement direct en conformité de l'article 43, alinéa *d*), du règlement n° 3 est sur le point d'être conclu;

— La conclusion d'un accord pour l'application des articles 51 et 52 du règlement n° 3 est prévue.

d) avec le Luxembourg :

Un accord de paiement direct en conformité de l'article 43, alinéa *d*), du règlement n° 3 sera signé à bref délai.

Les négociations et les mesures préparatoires concernant un accord pour l'application de diverses dispositions des règlements n° 3 et n° 4 ont été activement poursuivies.

e) avec les Pays-Bas :

Les négociations ont été poursuivies en vue de la conclusion des accords suivants :

— accord sur l'application de l'article 52 du règlement n° 3;

— accord sur les modifications et additions à apporter à l'annexe D du règlement n° 3 et à l'annexe 6 du règlement n° 4;

— accord sur l'application de diverses dispositions des règlements n° 3 et n° 4.

Un accord de paiement direct en conformité de l'article 43, alinéa *d*), du règlement n° 3 est envisagé.

Les premiers contacts ont eu lieu en vue de la conclusion d'un accord sur l'assurance maladie des personnes âgées.

E. Jurisprudence

51. Il y a lieu de mentionner le jugement prononcé par le tribunal social fédéral (Bundessozialgericht), première chambre, le 25 août 1960. Ce jugement stipule :

a) L'article 8, paragraphe 1, n° 2 alinéa *b*), de la loi sur les pensions de substitution et les pensions à l'étranger (Fremdrenten- und Auslandsrentengesetz, FAG) ne tend pas à rejeter des obligations qui incombent en propre aux institutions, mais à ne reprendre des obligations étrangères que sous certaines réserves et sans considération pour la nationalité de l'intéressé. Les dispositions concernant la suspension des pensions en cas de séjour à l'étranger (art. 1282 n° 1 de la RVO, ancien texte et art. 8, par. 3, de la FAG) ne sont applicables que quand l'institution est tenue d'accorder une prestation en vertu de l'article 8, paragraphe 1, n° 2 alinéa *a)* ou *b)*, de la FAG.

b) De même que l'article 8, paragraphe 1, n° 2 alinéa *b*), de la FAG, l'article 29, paragraphe 2, de l'accord italo-allemand du 5 mai 1953 (Bundesgesetzblatt II 1956, p. 2) règle la reprise d'obligations étrangères par les organismes assureurs établis dans la république fédérale d'Allemagne ou dans le Land de Berlin; mais il n'est pas en contradiction avec les dispositions des articles 3 et 38 de l'accord sur l'égalité de traitement entre les ressortissants et les territoires des deux Etats.

c) D'après son article 4, le règlement n° 3 de la C.E.E. ne s'applique qu'aux personnes qui, en qualité de travailleurs salariés, tombent ou tombaient sous l'application de la législation de sécurité sociale de la République fédérale ou d'un autre Etat membre de la C.E.E.

d) Nonobstant l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 3 de la C.E.E., l'application dudit règlement ne porte pas préjudice aux dispositions de la législation allemande en vertu desquelles les obligations résultant d'une assurance pension, quand elles correspondent à des périodes d'assurance accomplies hors du territoire de la république fédérale d'Allemagne, ne sont reprises que dans une mesure limitée pour ce qui concerne les ressortissants allemands séjournant à l'étranger (art. 50 du règlement n° 3 de la C.E.E. et annexe G, section I, A n° 3 du règlement n° 3 de la C.E.E.).

e) Les cotisations volontaires payées à l'Office du Reich pour l'assurance des employés (Reichsversicherungsanstalt für Angestellte) dans les territoires temporairement annexés au Reich allemand après le 31 décembre 1937 n'ont pas été payées en territoire étranger et ne sont donc pas considérées comme ayant été payées à

l'Office fédéral d'assurance des employés (Bundesversicherungsanstalt für Angestellte) (Annexe G, section I, alinéa A, n° 5 du règlement n° 3 de la C.E.E.).

f) La modification de l'article 27, paragraphe 1, alinéa *a)*, de la loi sur l'assurance des employés (Angestelltenversicherungsgesetz, AVG) contenue dans l'article 3 n° 1 de la nouvelle loi sur les pensions de substitution et les pensions à l'étranger (Fremdrenten- und Auslandsrentenregelungsgesetz) ne change rien au fait que pour les périodes de séjour habituel à l'étranger les pensions constituées sous l'ancien régime d'assurance des employés et correspondant à des années d'assurance accomplies en dehors du territoire auquel la FANG est applicable ne sont reprises, par les institutions établies dans ce territoire, que sous réserve des conditions particulières formulées à l'article 98, paragraphe 2 (2^e phrase), et paragraphe 3 modifié par l'article 3 n° 5 de la FANG.

g) Les articles 96 à 98 de la loi sur l'assurance des employés (AVG) modifiés par l'article 3 n° 5 de la FANG sont également d'application dans le cadre du règlement n° 3 de la C.E.E. (art. 50 du règlement n° 3 de la C.E.E. et annexe G, section I, alinéa A, n° 4).

FRANCE

A. Réunions d'information, circulaires, instructions

52. Le ministère du travail et le ministère de l'agriculture ont établi au cours de l'année 1961 seize circulaires et lettres-circulaires destinées aux organismes de sécurité sociale du régime général et du régime agricole.

Ces instructions qui portent sur douze sujets principaux ont eu pour but, soit d'exposer et de commenter des décisions de la commission administrative, soit de préciser certaines dispositions particulièrement complexes dont l'application a suscité des difficultés, soit encore de simplifier certaines procédures.

a) La décision n° 9 de la commission administrative, qui avait fait l'objet, en 1960, des circulaires n° 4 SS du 12 janvier 1960 du ministre du travail et n° 32 du 19 mars 1960 du ministre de l'agriculture, a donné lieu à une nouvelle circulaire n° 11 SS du 19 janvier 1961 en vue de préciser le champ d'application de cette décision, les limites de la notion d'« urgence absolue » et les formalités administratives incombant aux organismes de sécurité sociale.

b) La décision n° 10 qui avait fait l'objet, en 1960, des circulaires ci-dessus, a été commentée à nouveau par une lettre-circulaire n° 5 du 23 janvier 1961 du ministre de l'agriculture.

c) Les décisions nos 24 à 35 de la commission administrative ont été diffusées et commentées par la circulaire n° 33 SS du 8 mars 1961 du ministre du travail et 65 du 3 juillet 1961 du ministre de l'agriculture.

d) L'utilisation de la formule E 33 (attestation concernant le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie des titulaires de pensions ou rentes) ayant donné

lieu à des difficultés, des instructions détaillées ont été données à ce sujet aux organismes intéressés par circulaires n° 42 SS du 29 mars 1961 du ministre du travail et n° 51 AG du 27 mai 1961 du ministre de l'agriculture.

e) La venue à expiration, le 1^{er} avril 1961, du délai de trois ans à l'égard d'un certain nombre de travailleurs italiens occupés en France, visés par l'accord franco-italien du 27 mars 1958 dont les articles 2 et 3 ont été maintenus en vigueur par le règlement n° 3, a donné lieu aux lettres-circulaires n° 3878 du 3 mai 1961 du ministre du travail et n° 49 AG du 9 mai 1961 du ministre de l'agriculture.

f) Les comparaisons à opérer pour l'établissement du montant des allocations familiales dues à des travailleurs italiens occupés en France et dont la famille réside en Italie ont donné lieu à des problèmes particuliers du fait de la multiplicité des barèmes italiens d'allocations familiales et de la difficulté à déterminer le barème de référence.

Dans un but de simplification, les autorités compétentes françaises et italiennes ont décidé d'adopter une procédure allégée pour la détermination des taux italiens de référence.

Des instructions en ce sens ont été données par lettre-circulaire n° 4245 du 19 juin 1961 du ministre du travail.

g) La décision n° 16 de la commission administrative, qui avait fait l'objet en 1960, notamment, de la circulaire n° 19 SS du 10 mars 1960, a donné lieu, pour le régime général, à de nouvelles instructions en vue de définir la procédure selon laquelle sera reconnu à certains emplois le caractère temporaire au sens de l'article 20 du règlement n° 3. Ces précisions ont fait l'objet de la circulaire n° 94 SS du 27 juillet 1961.

h) Certaines modifications apportées par les autorités compétentes aux annexes du règlement n° 4 ont été portées à la connaissance des organismes par les circulaires n° 99 SS du 16 août 1961 du ministre du travail et n° 95 du 7 décembre 1961 du ministre de l'agriculture.

i) Les modalités de détermination du complément différentiel prévu en matière de pension, précisées par la décision n° 36 de la commission administrative, ont fait l'objet de la circulaire n° 111 SS du 25 septembre 1961 du ministre du travail.

j) La ratification des actes de contrôles médicaux effectués par des organismes français pour le compte d'organismes étrangers dans le cadre des règlements, a fait l'objet de la circulaire n° 119 SS du 9 novembre 1961 du ministre du travail.

k) Les instructions nécessaires au déroulement de l'enquête entreprise par la commission administrative ont été données par lettre-circulaire n° 4994 du 21 septembre 1961 du ministre du travail.

l) Les cas dans lesquels doivent être maintenus les transferts d'allocations familiales prévus par l'article 40 du règlement n° 3 malgré la cessation d'activité professionnelle en France du travailleur migrant, ont été précisés par la circulaire n° 27 SS du 7 décembre 1961 du ministre du travail.

B. Mesures importantes prises sur le plan de l'organisation des institutions

53. Le développement du Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants s'est poursuivi au cours de l'année 1961.

Afin de faire face à ses tâches croissantes, cet organisme, qui a dû recruter plusieurs agents nouveaux au cours de l'année 1961, s'est orienté vers une mécanisation d'une partie des travaux qui lui incombent.

C. Publications

54. Les allocations familiales et la Communauté économique européenne — Jean DEDIEU — Bulletin « CAF » n° 3 et n° 4 de mars et avril 1961.

Les répercussions du Marché commun sur la politique de sécurité sociale — Pierre LAROQUE — notes périodiques d'information de la direction régionale de la sécurité sociale de Paris — n° 17, avril 1961.

Les statistiques de la sécurité sociale dans le cadre de la Communauté économique européenne — Francis NETTER — Bulletin « CAF » n° 3 et n° 4, mars et avril 1961.

Le problème des travailleurs migrants — Conférence de M^{lle} PETIT — notes périodiques d'information de la direction régionale de la sécurité sociale de Paris, n° 18, octobre 1961.

La politique sociale de la Communauté économique européenne — J. J. RIBAS — Bulletin « CAF » édité par l'Union nationale des caisses d'allocations familiales, n° 3 et n° 4, mars et avril 1961.

D. Accords bilatéraux avec les autres Etats membres de la C.E.E.

55. *Accords ratifiés ou entrés en vigueur sans qu'une ratification ait été nécessaire*

a) L'accord n° 1 entre la France et le grand-duché de Luxembourg, conclu le 20 août 1959 en application de l'article 52 du règlement n° 3 a été publié en France par le décret du 6 avril 1961 (Journal officiel du 11 avril 1961) et est entré en vigueur le 1^{er} avril 1961.

b) La France et le Luxembourg ont décidé de supprimer, à compter du 1^{er} juillet 1961, le système de renonciation réciproque à tout remboursement en matière de soins de santé aux pensionnés.

Cette décision s'est traduite par une suppression, avec effet au 1^{er} juillet 1961, du point 4 de l'annexe 6 au règlement n° 4 sous la rubrique « France-Luxembourg ».

La commission administrative a pris acte de cette modification au cours de sa 26^e session, tenue le 7 juillet 1961.

56. *Accords conclus devant encore être ratifiés*

Néant.

57. *Accords en voie de négociation*

a) avec tous les autres Etats membres de la C.E.E. :

La conclusion d'accords de paiement direct en conformité de l'article 43, alinéa d), du règlement n° 3 est envisagée.

b) avec la république fédérale d'Allemagne :

— L'accord s'est fait au sujet des modifications et additions à apporter à l'annexe D du règlement n° 3 et à l'annexe 6 du règlement n° 4;

— Un accord réglant les questions soulevées par l'intégration de la Sarre, ainsi qu'un autre concernant l'attribution de pensions aux ressortissants d'Etats tiers, étaient en voie de négociation;

— Un accord en conformité de l'article 74, paragraphe 5, du règlement n° 4 était en voie de négociation.

c) avec le Luxembourg :

Des négociations se sont poursuivies au cours de l'année 1961 entre la France et le grand-duché de Luxembourg en vue de mettre au point le projet d'accord n° 2 entre ces deux pays dans le cadre de l'article 51 du règlement n° 3 ainsi que l'arrangement administratif nécessaire à l'application de cet accord.

E. Jurisprudence

58. Néant.

ITALIE

A. Réunions d'information, circulaires, instructions

59. En 1961, le ministère du travail et de la prévoyance sociale a intensifié son action en vue de coordonner les activités d'exécution confiées aux institutions de sécurité sociale avec l'activité d'élaboration de la réglementation accomplie au sein de la Communauté économique européenne et à laquelle participent les représentants des autorités compétentes italiennes.

Le moyen principal de cette action de direction et de coordination consiste dans les réunions qui se tiennent régulièrement au ministère avec la participation de fonctionnaires des institutions. Particulièrement importante est la réunion qui est convoquée immédiatement après chaque session de la commission administrative, et au cours de laquelle sont communiquées les décisions prises à la session, diffusées les autres informations utiles et données les instructions nécessaires.

Ces instructions font également, par la suite, l'objet de circulaires ou d'autres documents, mais la réunion dont il est question ci-dessus assure provisoirement une liaison rapide et une suite immédiate aux travaux de Bruxelles.

Parmi les circulaires diffusées en 1961, il faut signaler particulièrement la circulaire n° 25/Ass. du 21 avril 1961, par laquelle l'I.N.A.M. a réuni en un texte imprimé les « Dispositions et procédures pour l'application des conventions internationales ». Ce texte, dans sa plus grande partie, concerne évidemment les règlements n° 3 et n° 4 et les accords bilatéraux maintenus en vigueur par leur inscription aux annexes; il est accompagné de modèles de documents en usage pour l'application des dispositions de ces instruments en matière d'assurance maladie. Son but est avant tout d'offrir aux services périphériques de l'institut un vade-mecum commode concernant les dispositions complexes qu'ils ont à appliquer.

Pour l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'institution compétente a fourni à ses différents sièges un vade-mecum analogue par la circulaire n° 51 du 10 juin 1961, contenant les instructions pratiques pour l'application des règlements n° 3 et n° 4 dans cette branche.

Pour les autres domaines de la sécurité sociale, tout en rappelant que les instructions sur l'application des règlements dont il a été fait état dans les précédents rapports annuels sont toujours en vigueur, il y a lieu de citer les circulaires suivantes de l'I.N.P.S. :

- circulaire n° 2004 Prs 15, du 21 janvier 1961 (prestations en cas d'invalidité, de vieillesse et de décès. Complément de pension);
- circulaire n° 2005 Prs 25, du 3 février 1961 (demandes de liquidation, de rétablissement ou de revision des prestations en raison d'événements antérieurs);
- circulaire n° 2006 Prs/126, du 5 août 1961 (rapports avec les institutions et organismes de liaison français);
- circulaire n° 2007 Prs/154 du 28 octobre 1961 (cours officiel de change).

B. Mesures importantes prises sur le plan de l'organisation des institutions

60. Pour la réalisation du projet mentionné dans le précédent rapport visant la création d'un Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, il a été adopté une formule graduelle.

On a commencé par renforcer, dans chaque institution, le service spécifiquement chargé de l'application des règlements européens et des dispositions internationales analogues. Comme première mesure concrète, le ministère a décidé que les fonctionnaires qui ont accompli ou qui accompliront des périodes de stage à la Communauté économique européenne ou dans les institutions de sécurité sociale des autres pays, et en particulier ceux qui auront travaillé à la mise en œuvre du programme adopté lors de la réunion de Florence, seraient affectés après leur stage, aux services en question. Le ministère lui-même utilise de façon analogue ses propres fonctionnaires qui ont acquis une expérience semblable.

En second lieu, une coordination étroite a déjà été réalisée entre les services en question et la direction générale de la prévoyance sociale du ministère, qui s'occupe de l'application des règlements européens et des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale.

On verra par l'expérience quelle suite pourra être donnée à ces initiatives dans une phase ultérieure, sur le plan de l'organisation même.

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de rappeler également l'initiative prise de commun accord en 1961 par les autorités italiennes et allemandes, de confier à une commission de fonctionnaires spécialisés en sécurité sociale des travailleurs migrants la charge d'assister les travailleurs italiens d'Allemagne, notamment dans les formalités qui leur sont imposées par les règlements n° 3 et n° 4 pour obtenir les prestations de sécurité sociale.

C. Publications

61. Ferdinando STORCHI, Problemi della previdenza nella Comunità europea (Problèmes de la sécurité sociale dans le cadre de la Communauté européenne). « Il Popolo », 13 août 1961.

I.N.A.M., Norme e procedure per l'applicazione delle convenzioni internazionali (Dispositions et procédures pour l'application des conventions internationales). Tipografia operaia romana, 1961.

D. Accords bilatéraux avec les autres Etats membres de la C.E.E.

62. Les possibilités qu'offre la commission administrative de discuter et de résoudre en son sein les questions d'application des règlements n° 3 et n° 4 à mesure qu'elles se posent, ne suppriment pas la nécessité de relations et de conventions bilatérales dans le même domaine.

63. *Accords ratifiés ou entrés en vigueur sans qu'une ratification ait été nécessaire*
Néant.

64. *Accords conclus devant encore être ratifiés*
Néant.

65. *Accords en voie de négociation*

a) avec tous les autres Etats membres de la C.E.E. :

La conclusion d'accords de paiement direct en conformité de l'article 43, alinéa d), du règlement n° 3 est envisagée.

b) avec la république fédérale d'Allemagne :

— Accord pour l'application des règlements n° 3 et n° 4;

— La conclusion d'un accord pour l'application des articles 51 et 52 du règlement n° 3 est prévue;

— Un accord a été discuté et réalisé dans les grandes lignes avec l'Allemagne sur la révision du système actuellement applicable en matière de soins de santé aux familles restées dans le pays de résidence, en vue d'éliminer en tout ou en partie de l'annexe D du règlement n° 3 et de l'annexe 6 du règlement n° 4 les dispositions des accords bilatéraux antérieurs.

c) avec la France :

Les travaux préparatoires ont été entrepris en vue de conversations qui auront lieu prochainement avec la France dans le but de revoir ou d'améliorer les accords et procédures actuellement en vigueur et d'aborder un certain nombre de problèmes nouveaux, comme la coordination des législations des deux pays en matière de sécurité sociale des travailleurs indépendants.

d) avec les Pays-Bas :

Accord concernant l'application de l'article 23, paragraphe 5, du règlement n° 3 (renonciation au remboursement réciproque pour les soins de santé aux pensionnés).

En même temps que les contacts au niveau des autorités compétentes, il y a lieu de signaler ceux entre institutions, plus fréquents encore que les précédents, en particulier pour ce qui concerne l'établissement des situations financières réciproques résultant de l'application des règlements.

E. Jurisprudence

66. Néant.

LUXEMBOURG

A. Réunions d'information, circulaires, instructions

67. Le ministère du travail et de la sécurité sociale a communiqué dans chaque cas aux organismes de sécurité sociale intéressés les décisions et recommandations de la commission administrative, sans que des instructions spéciales supplémentaires aient paru nécessaires. Certaines décisions de la commission administrative ainsi que des questions d'application des règlements ont fait l'objet de réunions d'information en présence des représentants nationaux à la commission administrative.

B. Mesures importantes prises sur le plan de l'organisation des institutions

68. La spécialisation a été poursuivie dans l'assurance maladie. La spécialisation antérieurement entamée dans les services chargés de l'assurance accidents et le service des pensions a été consolidée. Un poste dirigeant a été spécialement créé en matière d'allocations familiales.

C. Publications

69. Néant.

D. Accords bilatéraux avec les autres Etats membres de la C.E.E.

70. *Accords ratifiés ou entrés en vigueur sans qu'une ratification ait été nécessaire*

a) avec la Belgique :

— Convention du 16 novembre 1959 entre le grand-duché de Luxembourg et le royaume de Belgique concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et arrangement administratif relatif aux modalités d'application de cette convention (Mémorial A n° 11 du 27 mars 1961);

— Accord du 16 novembre 1959 entre le grand-duché de Luxembourg et le royaume de Belgique relatif à l'application de l'article 52 du règlement n° 3 de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants et arrangement administratif du 16 novembre 1959 pris en exécution de cet accord (entré en vigueur le 11 février 1961). (Mémorial A n° 4 du 7 février 1961).

c) avec la France :

— L'accord n° 1 entre la France et le grand-duché de Luxembourg, conclu le 20 août 1959 en application de l'article 52 du règlement n° 3 est entré en vigueur le 1^{er} avril 1961 (Mémorial A n° 4 du 7 février 1961);

— La France et le Luxembourg ont décidé de supprimer, à compter du 1^{er} juillet 1961, le système de renonciation réciproque à tout remboursement en matière de soins de santé aux pensionnés.

Cette décision s'est traduite par une suppression, avec effet au 1^{er} juillet 1961, du point 4 de l'annexe 6 au règlement n° 4 sous la rubrique « France-Luxembourg ».

La commission administrative a pris acte de cette modification au cours de sa 26^e session tenue le 7 juillet 1961.

71. *Accords conclus devant encore être ratifiés*

a) avec la Belgique :

Accord du 28 janvier 1961 entre le grand-duché de Luxembourg et le royaume de Belgique relatif à l'application de l'article 51 du règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

b) avec la république fédérale d'Allemagne :

La procédure d'approbation des accords signés le 14 juillet 1960 concernant :

— la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et

— le service de prestations en cas de maladie et de maternité aux personnes qui ont opté pour l'application de la législation de leur pays d'origine en conformité

de l'article 14, paragraphe 2, du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. a été entamée.

72. *Accords en voie de négociation*

a) avec tous les autres Etats membres de la C.E.E. :

La conclusion d'accords de paiement direct en conformité de l'article 43, alinéa d), du règlement n° 3 est envisagée.

b) avec la république fédérale d'Allemagne :

Les négociations et les mesures préparatoires concernant un accord pour l'application de diverses dispositions des règlements n° 3 et n° 4 ont été activement poursuivies.

c) avec la France :

Des négociations se sont poursuivies au cours de l'année 1961 entre le grand-duché de Luxembourg et la France en vue de mettre au point le projet d'accord n° 2 entre ces deux pays dans le cadre de l'article 51 du règlement n° 3 ainsi que l'arrangement administratif nécessaire à l'application de cet accord.

E. Jurisprudence

73. Il n'y a pas eu d'affaires contentieuses sur le plan interne.

PAYS - BAS

A. Réunions d'information, circulaires, instructions

74. Le ministère des affaires sociales et de la santé publique a communiqué les décisions et recommandations de la commission administrative aux organismes intéressés. Il n'a pas été nécessaire de les compléter par des instructions particulières.

Le Sociale Verzekeringsraad (Conseil des assurances sociales) a diffusé les circulaires suivantes :

a) circulaire n° 200 du 25 octobre 1961 concernant les guides publiés par la commission administrative au sujet de l'application des règlements n° 3 et n° 4.

b) circulaire n° 201 du 30 novembre 1961 concernant l'attribution d'indemnités journalières de maladie aux assurés volontaires en cas de séjour temporaire dans un autre pays membre de la C.E.E.

c) circulaire n° 203 du 29 novembre 1961 concernant l'application de l'article 13, alinéa a), du règlement n° 3.

A l'occasion des développements survenus en matière d'interprétation et d'application des règlements, le Ziekenfondsraad (Conseil des caisses de maladie) a fourni aux caisses de maladie les informations et avis nécessaires.

Une circulaire du 20 janvier 1961, Afd. Verz. n° 331, a communiqué aux caisses de maladie la demande du Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants de Paris demandant que les certificats médicaux établis en néerlandais soient toujours dactylographiés et accompagnés d'un double.

B. Mesures importantes prises sur le plan de l'organisation des institutions

75. Néant.

C. Publications

76. La revue « Sociaal Maandblad Arbeid », 16^e année, n° 1, du 25 janvier 1961, a publié un article de M. A.C.M. VAN DE VEN contenant un certain nombre de considérations générales au sujet du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

D. Accords bilatéraux avec les autres Etats membres de la C.E.E.

77. *Accords ratifiés ou entrés en vigueur sans qu'une ratification ait été nécessaire*

Avec la Belgique :

— Accord du 19 avril 1961 portant nouvelle révision de l'accord du 21 avril 1951 (mentionné à l'annexe D du règlement n° 3) en matière d'assurance vieillesse-décès prématuré, visant l'exécution de la convention entre les Pays-Bas et la Belgique relative à l'application de la législation des deux pays en ce qui concerne les assurances sociales (Tractatenblad 1961 n° 71);

— Accord du 19 avril 1961 portant révision de l'accord du 4 novembre 1957 (mentionné à l'annexe D du règlement n° 3) en matière d'allocations familiales et d'allocations de naissance, visant l'exécution de la convention entre les Pays-Bas et la Belgique, relative à l'application de la législation des deux pays en ce qui concerne les assurances sociales (Tractatenblad 1961 n° 72).

78. *Accords conclus devant encore être ratifiés*

Avec la république fédérale d'Allemagne :

— Accord du 9 mars 1961 concernant l'application de la législation néerlandaise en matière d'assurance vieillesse générale.

79. *Accords en voie de négociation*

a) avec la Belgique :

— Accord concernant l'application de l'article 43, alinéa *d*), du règlement n° 3 (remboursement par règlement direct);

— Accord concernant l'application de l'article 52 du règlement n° 3 (subrogation).

b) avec la république fédérale d'Allemagne :

— Accord concernant l'application de l'article 43, alinéa *d*), du règlement n° 3 (remboursement par règlement direct);

— Accord concernant l'application de l'article 52 du règlement n° 3 (subrogation);

— Accord concernant la modification de l'annexe D du règlement n° 3 et de l'annexe 6 du règlement n° 4;

— Accord concernant l'application des articles 22, paragraphe 3, 74 paragraphe 3, 75 et 79, paragraphe 2, du règlement n° 4.

Les premiers contacts ont eu lieu en vue de la conclusion d'un accord sur l'assurance maladie des personnes âgées.

c) avec l'Italie :

— Accord concernant l'application de l'article 43, alinéa *d*) du règlement n° 3 (remboursement par règlement direct);

— Accord concernant l'application de l'article 23, paragraphe 5, du règlement n° 3 (renonciation au remboursement réciproque pour les soins de santé aux pensionnés).

d) avec le Luxembourg :

Accord concernant l'application de l'article 43, alinéa *d*) du règlement n° 3 (remboursement par règlement direct).

E. Jurisprudence

80. Aucune décision judiciaire relative aux règlements n° 3 et n° 4 n'a été signalée pour 1961.

VI. ACTIVITES DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

81. En dehors des travaux de secrétariat de la commission administrative que les services de la Commission de la C.E.E. assument, il convient de citer les travaux suivants :

Elaboration des projets de règlements complémentaires concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et des travailleurs saisonniers

82. Au cours de la discussion générale sur un premier avant-projet, les 24, 25 et 26 novembre 1960, la commission administrative s'était prononcée à l'unanimité pour l'élaboration d'un règlement distinct pour les travailleurs frontaliers, d'une part, et les travailleurs saisonniers, d'autre part.

Les nouveaux projets élaborés par le B.I.T. et qui régissent les prestations à court terme — les prestations à long terme étant régies par les dispositions des règlements n° 3 et n° 4 — furent soumis pour avis aux partenaires sociaux le 23 février 1961 et à la commission administrative, les 1^{er}, 2 et 3 mars 1961.

Afin de rapprocher les points de vues sur les questions demeurées litigieuses au sein de la commission administrative, la Commission de la C.E.E. convoqua une réunion spéciale d'experts gouvernementaux qui se tint le 7 juillet 1961 et permit de trouver un accord sur certains points.

Les partenaires sociaux furent consultés une seconde fois le 17 juillet 1961.

Les règlements projetés devant s'appliquer également aux travailleurs des industries relevant de la C.E.C.A., la Haute Autorité de la C.E.C.A. a été étroitement associée lors de toutes les phases de l'élaboration de ces textes.

Compte tenu des avis exprimés au cours des différentes consultations, les services de la Commission de la C.E.E. procédèrent à la mise au point des textes qui furent transmis au Conseil le 5 décembre 1961.

Conformément à la suggestion de la Commission de la C.E.E., le Conseil a décidé de consulter sur ces projets, d'une part, le Comité économique et social et, d'autre part, le Parlement européen.

Proposition au Conseil d'un règlement portant modification des articles 20, alinéa 2, 40, paragraphe 5, et 42, paragraphe 3, du règlement n° 3

83. Le règlement n° 3, tel qu'il avait été adopté le 25 septembre 1958, avait stipulé qu'en ce qui concerne les membres de la famille résidant sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où le chef de famille est affilié, le droit aux soins de santé et aux allocations familiales découlant respectivement de l'article 20 et de l'article 40 du règlement n° 3, prend fin à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de l'entrée du travailleur sur le territoire du nouveau pays d'emploi et à compter du 1^{er} janvier 1959 pour les travailleurs qui étaient occupés à cette date.

D'autre part, le droit aux allocations familiales pour les orphelins et les bénéficiaires de pensions ou de rentes résidant sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice avait été limité à 30 mois.

A la suite d'une requête du gouvernement italien, adressée à la Commission de la C.E.E. le 8 juillet 1961, celle-ci, après consultation de la Haute Autorité de la C.E.C.A., de la commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et des partenaires sociaux, a saisi le Conseil, en octobre 1961, d'une proposition de règlement tendant, d'une part, à suspendre pendant les quatre ans de la deuxième étape d'application du Traité le délai de trois ans, d'autre part, à supprimer la limitation prévue pour les allocations familiales aux orphelins et aux titulaires de pensions ou de rentes qui résident sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice des allocations familiales.

La proposition de la Commission de la C.E.E. a été adoptée par le Conseil le 29 décembre 1961 sur ce dernier point et publiée au Journal officiel des Communautés européennes du 31 décembre 1961 (rectificatif au Journal officiel du 22 janvier 1962) comme règlement n° 16 portant modification des dispositions des articles 20, paragraphe 2, 40, paragraphe 5, et 42, paragraphe 3, du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Sur le premier point le Conseil, compte tenu notamment des obstacles que la pénurie de logement met à la réunion des familles a préféré porter le délai de trois à six ans.

Organisation d'échanges de stagiaires entre les organismes de sécurité sociale

84. Ainsi qu'il avait été indiqué dans le deuxième rapport annuel de la commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, sous le n° 113, la Commission de la C.E.E. et la Haute Autorité de la C.E.C.A. ont organisé en 1961 des échanges de stagiaires entre les organismes de sécurité sociale des six Etats membres, dans le but de faciliter les relations entre ces organismes pour ce qui concerne l'application des règlements n° 3 et n° 4.

Vingt-trois stages, d'une durée allant de six semaines à trois mois, ont été accomplis dans le cadre de ce programme pour une partie dans les services de la Com-

mission de la C.E.E. ou de la Haute Autorité de la C.E.C.A., pour l'autre partie, dans une institution d'un pays autre que celui du stagiaire.

Le tableau ci-dessous donne la répartition selon la nationalité des stagiaires et selon le pays d'accueil.

Situation au 30 avril 1962

Pays d'accueil	Stagiaires						Nombre de stagiaires par pays d'accueil
	Allemagne (R.F.)	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	
Allemagne (R.F.)	—	1	3 ⁽¹⁾	1	—	2	7 ⁽¹⁾
Belgique	—	—	2	2 ⁽²⁾	—	1	5 ⁽²⁾
France	1 ⁽²⁾	1	—	2	—	—	4 ⁽²⁾
Italie	1	—	4	—	—	—	5
Luxembourg	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	2	—	—	—	—	—	2
Nombre de stagiaires par nationalité	4	2	9	5	—	3	23

⁽¹⁾ Dont 2 C.E.C.A.

⁽²⁾ Dont 1 C.E.C.A.

ANNEXES

ANNEXE I

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES PRES LA COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

**(adopté par la commission administrative au cours de sa 25^e session
des 25 et 26 mai 1961)**

Article premier

Les modalités de fonctionnement de la commission de vérification des comptes près la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, telles qu'elles ont été arrêtées par la décision n° 24 du 25 novembre 1960 sont complétées par le présent règlement intérieur de la commission de vérification des comptes.

Article 2

Les sessions de la commission de vérification des comptes se tiennent dans les locaux mis à sa disposition par la Commission de la Communauté économique européenne, aux dates fixées en accord avec le président de la commission administrative.

Article 3

Toute communication présentée par un membre de la commission de vérification des comptes doit être adressée au président de ladite commission par l'intermédiaire du secrétariat de la commission administrative.

Article 4

Pour convoquer les séances, le président peut déléguer sa signature au secrétaire de la commission administrative.

Article 5

Le président ouvre la séance à l'heure indiquée à la convocation; il lève la séance lorsqu'il l'estime opportun, compte tenu de l'avis des membres et de l'état d'avancement des travaux.

Article 6

Les représentants de la Commission de la C.E.E., de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et les représentants du B.I.T. désignés au titre de l'assistance technique,

ainsi que le secrétaire de la commission administrative, peuvent obtenir la parole dans les mêmes conditions que les membres, sur toutes les questions soumises à l'examen de la commission.

Article 7

Nul n'est interrompu lorsqu'il parle, sauf par le président, s'il estime que l'orateur s'écarte de la question.

Article 8

a) Chaque réunion fait l'objet d'un projet de procès-verbal succinct, établi par le secrétariat de la commission administrative et adressé aux membres de la commission de vérification des comptes dans les quinze jours de la réunion au plus tard.

b) Ce projet de procès-verbal est approuvé lors de la session suivante et communiqué ensuite, avec les amendements éventuels, à la commission administrative qui, le cas échéant, appelle le président de la commission de vérification des comptes pour lui faire rapport.

c) A la demande de la commission de vérification des comptes, les questions qui revêtent une urgence particulière et qui requièrent une décision de la commission administrative, seront soumises à celle-ci par le secrétariat dans la forme ou selon la procédure la plus appropriée.

Article 9

Le secrétaire de la commission administrative veille au bon fonctionnement du secrétariat de la commission de vérification des comptes et, notamment, prend connaissance de la correspondance destinée à la commission de vérification des comptes et y donne suite.

Article 10

En tant que de besoin, les règles fixées par le règlement intérieur de la commission administrative sont applicables par analogie à la commission de vérification des comptes.

ANNEXE II

QUESTIONS PARLEMENTAIRES CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Question écrite n° 66 posée par M. Troclet à la Commission de la Communauté économique européenne le 14 décembre 1961

Objet : Règlements n° 3 et n° 4 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

1. Est-il exact que la commission administrative instituée pour l'application des règlements n° 3 et n° 4 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants a été saisie en novembre 1959 d'un projet d'« accord de paiement » indispensable au fonctionnement de ces règlements ?
2. La commission administrative a-t-elle statué et à quelle date ?
3. Sinon, quel est le motif de ce retard ?

Réponse de la Commission de la Communauté économique européenne en date du 16 janvier 1962

En vertu de l'article 43, alinéa *d*), du règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, la commission administrative est chargée d'effectuer par compensation, à moins que les autorités compétentes de deux ou plusieurs Etats membres ne se mettent d'accord sur un règlement direct, le paiement de remboursements entre les institutions intéressées des Etats membres, lorsque celles-ci sont amenées dans l'intérêt des bénéficiaires à verser des prestations pour le compte les unes des autres. Ces remboursements résultent de l'application des dispositions de l'article 23, de l'article 29, paragraphe 6, et de l'article 37 dudit règlement.

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, créée par le règlement n° 3 susdit, s'est attachée dès sa 6^e session (juin 1959) à déterminer les procédures de remboursement envisagées par chaque Etat membre à l'égard des cinq autres et les cas dans lesquels deux Etats renoncent réciproquement au remboursement, compte tenu des dispositions des conventions de sécurité sociale maintenues en vigueur par leur inscription à l'annexe D du règlement n° 3.

Par les entretiens bilatéraux que les membres de la commission administrative ont eus entre eux au sujet du mode de remboursement envisagé en application de l'article 43, alinéa *d*) du règlement n° 3, la position définitive des différents Etats a pu être précisée progressivement : il a fallu, en effet, obtenir d'abord un accord de

principe entre les Etats désirant appliquer la compensation et ceux préférant un autre mode de règlement. Simultanément et sur la base des études techniques et statistiques accomplies par la commission de vérification des comptes prévue par le règlement n° 4, la commission administrative a étudié et résolu les questions connexes relatives à la détermination des montants à rembourser en vertu des articles 73, 74 et 75 du règlement n° 4 (remboursement d'après les dépenses effectives ou forfaitairement en partant du coût moyen annuel des prestations en nature et d'un inventaire des membres de famille des travailleurs ou des titulaires de pension ou de rente et des avances à verser en application du paragraphe 3 de l'article 79 du même règlement).

La commission administrative a estimé par ailleurs souhaitable de conclure, deux à deux, des accords de paiement établis sur le même modèle et applicables en même temps, car il est apparu que les délais risquaient d'être allongés si le soin était laissé à chaque Etat membre de prendre lui-même les accords nécessaires.

Toutefois, en ce qui concerne la conclusion de ces accords, d'autres difficultés ont surgi en ce sens que pour l'un des Etats membres, lesdits accords doivent être soumis à la ratification du Parlement.

Dans ces conditions, un projet d'accord type de paiement — en application de l'article 43, alinéa *d*), du règlement n° 3 — a été établi. Il comporte, en ce qui concerne ledit Etat membre, une formule stipulant que l'accord entre en vigueur dès que le ministre compétent aura fait savoir que la ratification nécessaire dans son pays est intervenue. Dès maintenant les Etats ayant opté pour un mode de règlement autre que la compensation ont préparé les projets des accords de paiement à conclure, deux à deux, qui seront incessamment présentés aux ministres intéressés pour signature.

En attendant cette ratification nécessaire dans un Etat membre, la commission administrative, soulignant que pour la conclusion des accords de paiement où cet Etat membre est partie contractante, aucune ratification n'est cependant requise de la part de l'autre partie contractante, a suggéré que les autorités compétentes des divers Etats prennent les dispositions nécessaires en vue de faire appliquer pratiquement ces accords, sans autre délai.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la mise en vigueur des arrangements négociés entre deux Etats membres en novembre 1959 dans le cadre des règlements a été tenue en suspens : il avait été reconnu souhaitable, en effet, que les projets d'accord que le premier de ces Etats comptait conclure avec les autres Etats membres prennent place dans un ensemble uniformisé d'instruments.

Au demeurant, cette situation, née de la complexité inhérente à ces problèmes, concerne essentiellement les rapports financiers des institutions de sécurité sociale entre elles et avec les organismes officiels des Etats membres et doit être sans influence sur l'octroi normal des prestations aux assurés et à leur famille.

ANNEXE III

PUBLICATIONS INTERNATIONALES

L'âge de la retraite dans quelques pays du monde et notamment dans ceux du Marché commun, par J. J. RIBAS, directeur de la sécurité sociale et des services sociaux à la Communauté économique européenne (Bulletin de l'A.I.S.S. n° 1-2, janvier-février 1961).

ANNEXE IV

APERÇU DES FAITS PRINCIPAUX SURVENUS ENTRE LE 1^{er} JANVIER 1962 ET LE 30 AVRIL 1963 AYANT TRAIT A LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

A. Décisions de la commission administrative

Décision n° 37 du 26 janvier 1962 concernant l'interprétation de l'article 42 du règlement n° 3 modifié par le règlement n° 16, relatif aux allocations familiales pour orphelins et enfants de pensionnés (Journal officiel des Communautés européennes, 1962, p. 1103).

Décision n° 38 du 23 février 1962 portant modification de la décision n° 24 concernant les modalités de fonctionnement et la composition de la commission de vérification des comptes près la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants (Journal officiel des Communautés européennes, 1962, p. 1375).

Décision n° 39 du 30 mars 1962 concernant l'interprétation de l'article 40, paragraphe 1, du règlement n° 3, relatif au calcul des allocations familiales (Journal officiel des Communautés européennes, 1962, p. 1376).

Décision n° 40 du 23 mai 1962 concernant l'interprétation de l'article 5 du règlement n° 3 quant à ses incidences sur la convention du 7 novembre 1949 tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles (Journal officiel des Communautés européennes, 1962, p. 2219).

Décision n° 41 du 15 novembre 1962 concernant la révision des droits aux prestations de l'assurance vieillesse en application de l'article 28, paragraphe 1, alinéa g), du règlement n° 3 (Journal officiel des Communautés européennes, 1963, p. 426).

Décision n° 42 du 15 novembre 1962 portant modification de la décision n° 24 du 25 novembre 1960 concernant les modalités de fonctionnement et la composition de la commission de vérification des comptes près la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, modifiée par la décision n° 38 du 23 février 1962 (Journal officiel des Communautés européennes, 1963, p. 428).

Décision n° 43 du 31 janvier 1963 concernant les conditions de révision d'une prestation d'invalidité, de vieillesse ou de survivants liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1959 (Journal officiel des Communautés européennes, 1963, p. 428).

Décision du 16 novembre 1962 concernant l'application

a) de l'article 19, paragraphe 1, du règlement n° 3 aux assurés, non-travailleurs migrants, en séjour temporaire pour des motifs non professionnels, dans un Etat membre autre que celui de leur résidence;

b) des articles 20, paragraphe 1, et 40, paragraphe 1, du règlement n° 3, aux membres de la famille qui transfèrent leur résidence dans un Etat membre autre que celui où est affilié et demeure le chef de famille.

Cette décision a été notifiée aux autorités compétentes des Etats membres par une lettre du président de la commission administrative en date du 14 décembre 1962.

B. *Recommandations*

Recommandation n° 9 du 26 janvier 1962 concernant le droit d'option prévu à l'article 14, paragraphe 2, du règlement n° 3, des personnes occupées dans des postes diplomatiques ou consulaires.

Recommandation n° 10 du 23 février 1962 concernant les certificats et rapports médicaux destinés à des institutions de sécurité sociale d'un Etat membre autre que celui où ils ont été établis et qui sont nécessaires pour le service des prestations en application des règlements n° 3 et n° 4.

C. *Propositions de règlements concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et des travailleurs saisonniers*

Mars 1962 Avis du Parlement européen (Journal officiel des Communautés européennes n° 31 du 26 avril 1962).

Avis du Comité économique et social (doc. C.E.S. 103/62 du 29 mars 1962).

Octobre 1962 Examen, par la commission administrative, d'un projet modifiant les règlements n° 3 et n° 4 pour garantir le service des prestations aux travailleurs ne résidant pas dans le pays dont la législation de sécurité sociale leur est applicable, ainsi qu'aux membres de leur famille. Au cours de cet examen, la commission administrative est arrivée à la conclusion que la situation des travailleurs saisonniers pourrait être réglée par ce projet et que, dès lors, il serait préférable de ne pas adopter un règlement spécial pour cette catégorie de travailleurs.

Mars 1963 Approbation, par la commission de la C.E.E., d'une proposition de règlement modifiant et complétant certaines dispositions du règlement n° 3 et du règlement n° 4, à l'égard des travailleurs saisonniers et des autres travailleurs ne résidant pas dans le pays où ils sont affiliés à la sécurité sociale, à l'exception des travailleurs frontaliers.

Transmission de la proposition au Conseil, en remplacement de la proposition de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers transmise au Conseil le 5 décembre 1961.

Avril 1963 Accord de la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Adoption, par le Conseil, comme règlement n° 36/63/C.E.E.
du 2 avril 1963, de la proposition concernant les frontaliers
(Journal officiel des Communautés européennes du 20 avril 1963).

D. Proposition de règlement portant revision du chapitre 4 du titre III du règlement n° 3 ainsi que du chapitre 3 du titre V du règlement n° 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

(dispositions concernant la réparation des maladies professionnelles)

Avril 1962 Aboutissement des travaux du groupe de travail.

Mai 1962 Examen et approbation, par la commission administrative, des
textes proposés par le groupe de travail.

Septembre 1962 Accord de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Novembre 1962 Accord de la Commission de la C.E.E. sur la proposition de
règlement.

Transmission au Conseil.

Février 1963 Adoption de la proposition, par le Conseil, comme règlement
n° 8/63/C.E.E. du 21 février 1963 (Journal officiel des Com-
munautés européennes n° 28 du 23 février 1963).

E. Proposition de règlement portant modification des dispositions de l'article 44, paragraphe 1, du règlement n° 3 relatif à la composition de la commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

Juin 1962 Approbation de la proposition de règlement par la Commission
de la C.E.E.

Transmission au Conseil.

Juillet 1962 Accord de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Février 1963 Examen de la proposition par le Conseil.

F. Proposition de règlement complétant les articles 40 du règlement n° 3 et 68 du règlement n° 4 en ce qui concerne les enfants des travailleurs visés à l'alinéa a) de l'article 13 du règlement n° 3

Mai 1962 Examen de la proposition par la commission administrative.

Décembre 1962 Approbation de la proposition de règlement par la Commission
de la C.E.E.

Accord de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Transmission au Conseil.

Avril 1963 Adoption de la proposition par le Conseil comme règlement n° 35/63/C.E.E. du 2 avril 1963 (Journal officiel des Communautés européennes n° 62 du 20 avril 1963).

G. Proposition de règlement portant modification de certaines annexes des règlements n° 3 et n° 4

Mars 1963 Accord de la Commission de la C.E.E. sur la proposition.

Avril 1963 Transmission au Conseil.

H. Simplification des dispositions des règlements n° 3 et n° 4 concernant l'octroi des allocations familiales aux orphelins et aux titulaires de pension ou de rente

Février 1963 Adoption d'un avant-projet de texte par la commission administrative.

ANNEXE V

DONNEES STATISTIQUES ET COMPTABLES

Aux termes de l'article 80 du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3, il appartient aux autorités compétentes des Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour l'application des dispositions financières desdits règlements, ainsi que de réunir les données statistiques et comptables nécessaires.

Cet article, qui met l'accent sur l'importance de la mise en place des mécanismes indispensables à l'application des dispositions financières des règlements n° 3 et n° 4, souligne en même temps la nécessité de disposer d'un instrument statistique et comptable : il convient, en effet, de pouvoir situer, au sein de la Communauté économique européenne, le champ d'application de ces règlements, de connaître leur signification pratique et de suivre l'évolution dans le temps des mouvements de fonds auxquels ils donnent lieu.

C'est à donner telle image concrète que vise la présente annexe statistique au rapport général sur son activité que la commission administrative est tenue d'établir en vertu de l'article 14, paragraphe 1, de ses statuts.

Les données que cette annexe contient n'ont certes pas encore atteint toute la rigueur, toute la précision désirables, et leur comparabilité reste parfois insuffisante. Bien que les autorités compétentes aient accepté de recommander à leurs institutions nationales d'œuvrer, dans la mesure de leurs possibilités, au rapprochement des cadres statistiques et comptables essentiels dans le domaine de l'application des règlements n° 3 et n° 4 (recommandation n° 6), on peut s'attendre à ce qu'un délai, plus ou moins long selon le cas, s'écoule encore avant que l'objectif de systématisation et d'information qu'impliquent les dispositions de l'article 80 du règlement n° 4 puisse être pleinement atteint.

En se référant aux précédents rapports, on constate cependant une amélioration constante, acquise, il convient de le souligner, grâce à la collaboration des autorités compétentes des différents Etats membres et de leurs représentants à la commission administrative et à la commission de vérification des comptes.

REMARQUES PRELIMINAIRES

Les données statistiques et comptables faisant l'objet de la présente annexe ont un caractère provisoire; elles sont susceptibles de subir ultérieurement des modifications, notamment lors de l'examen des comptes et de leur clôture; elles pourront motiver des observations complémentaires, compte tenu du fait qu'elles sont

présentées sous la seule responsabilité du pays qui les a fournies, généralement les pays créanciers.

Certaines lacunes que comporte la présente annexe — notamment pour ce qui concerne la tenue des inventaires — pourront être comblées lorsque les travaux en cours et l'expérience acquise en ce domaine particulièrement ardu seront plus avancés.

En règle générale, les renseignements donnés portent sur l'année 1961.

Toutefois, on trouvera également des résultats relatifs à une année antérieure à 1961: selon le cas, il s'agit de rectifications ou de compléments à des indications fournies dans un précédent rapport, ou encore, comme au chapitre III, de résultats qui pour être établis exigent un délai assez long.

Chapitre I

Nombre de travailleurs salariés, occupés sur le territoire d'un Etat membre de la C.E.E. autre que celui auquel ils ressortissent

Les informations sur le nombre de travailleurs salariés occupés sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que celui auquel ils ressortissent, rassemblées dans les tableaux qui suivent, proviennent, en règle générale, des institutions de sécurité sociale; cependant, dans certains cas, il a pu être fait appel à des sources extérieures à la sécurité sociale afin de présenter des tableaux les plus complets possible; de même, des totaux ont été tirés pour donner ne fût-ce qu'un ordre de grandeur des effectifs des salariés occupés dans un Etat membre de la C.E.E. autre que celui auquel ils ressortissent : travailleurs « migrants », d'une part, travailleurs frontaliers, d'autre part. Ces tableaux appellent de nombreuses réserves, outre celles dérivant de l'hétérogénéité des sources et des dates, et doivent, par conséquent, être interprétés avec prudence.

On ne peut affirmer que le tableau n° 1 indique vraiment le nombre de travailleurs « migrants »; il ne fournit, en effet, qu'un extrait de la répartition par nationalité des travailleurs étrangers occupant un emploi à la date considérée, dans les pays de la Communauté : des travailleurs installés de longue date dans un pays déterminé peuvent être confondus avec d'autres récemment arrivés; de plus, dans certains cas, il est malaisé d'opérer une distinction entre travailleur migrant proprement dit et travailleur frontalier (exemple : les travailleurs couverts par la convention bilatérale belgo-néerlandaise).

Le tableau n° 3 (travailleurs frontaliers) est moins satisfaisant encore. Quant aux données sur les travailleurs saisonniers, elles restent extrêmement sujettes à caution et il est préférable, au stade actuel, de se limiter à quelques chiffres indicatifs pour cette catégorie. Une totalisation des effectifs de ces trois catégories de travailleurs ne peut davantage être faite. Les quelques constatations suivantes se dégagent cependant de ces tableaux.

Près de 700 000 travailleurs salariés (frontaliers et saisonniers exclus) sont occupés dans un pays de la Communauté autre que celui auquel ils ressortissent; sur ce nombre, plus de 70% sont des Italiens. Le pourcentage du total de ces travailleurs étrangers salariés par rapport à l'ensemble des travailleurs salariés de la Communauté est toutefois encore assez faible (un peu plus de 1% pour l'ensemble des nationalités de la C.E.E.) ce qui permet d'augurer de larges possibilités de développement des courants de main-d'œuvre.

Quant au contingent de travailleurs frontaliers, il est fourni principalement par la Belgique, les Pays-Bas, la France et l'Allemagne, ces deux derniers pays constituant en même temps, à l'époque considérée, les plus puissants pôles d'attraction.

Les données sur les travailleurs saisonniers concernent seulement quelques pays de la Communauté économique européenne; pour cette raison, il n'a pas été dressé de tableau, par pays d'emploi, des travailleurs saisonniers selon leur pays d'origine.

La répartition par nationalité du nombre de travailleurs saisonniers placés en France au cours de l'année 1961 s'établit comme suit, en ce qui concerne les seuls pays de provenance appartenant à la Communauté économique européenne : Italiens : 23 314; Belges : 5 910 ⁽¹⁾.

Le nombre de travailleurs saisonniers occupés en Belgique et en Italie, ainsi que le nombre de ressortissants français et néerlandais se rendant à l'étranger pour y effectuer des travaux saisonniers, peuvent être considérés comme négligeables.

La statistique du nombre de travailleurs salariés occupés sur le territoire d'un Etat membre autre que celui auquel ils ressortissent ne fournit, en tout état de cause, qu'une indication très fragmentaire quant au nombre de personnes ayant effectivement bénéficié de prestations ou qui auraient pu prétendre à des prestations en vertu des règlements n° 3 et n° 4 au cours de l'année considérée : il faut, en effet, faire entrer en ligne de compte également l'effectif non négligeable des ayants droit de ces travailleurs, l'effectif des titulaires de pension ou de rente étrangers et des membres de leur famille, le cas de séjour temporaire, etc.

Ainsi considéré, l'effectif des personnes qui sont confrontées ou sont susceptibles d'être confrontées, ne fût-ce qu'une fois par année, avec les législations de sécurité sociale d'au moins deux pays différents peut être présumé atteindre ou dépasser pour l'ensemble de la Communauté le chiffre de deux millions et demi.

Dans les tableaux ci-après les signes suivants ont été utilisés:

— néant

. donnée non disponible

(p) donnée provisoire

⁽¹⁾ Source : « Statistiques du travail et de la sécurité sociale », janvier 1962.

TABLEAU n° 1

Nombre de travailleurs salariés occupés sur le territoire d'un Etat membre de la C.E.E. autre que celui auquel ils ressortissent (y compris les apatrides et les réfugiés)

Nationalités	Pays d'emploi						
	Belgique ⁽¹⁾ (30-6-1961)			Allemagne (R.F.) ⁽²⁾ (30-6-1961)			France ⁽³⁾ (mai 1954)
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Total
Belges	—	—	—	3 781	1 089	4 870	33 700
Allemands	3 060	691	3 751	—	—	—	28 000
Français	4 677	1 603	6 280	10 873	3 652	14 525	—
Italiens	48 695	5 183	53 878	192 564	15 045	207 609	207 800
Luxembourgeois	.	.	.	552	183	735	2 500
Néerlandais	4 301 ⁽⁴⁾	838 ⁽⁴⁾	5 139 ⁽⁴⁾	36 875	7 844	44 719	2 700
Ensemble des ressortissants de la C.E.E.	60 733	8 315	69 048	244 645	27 813	272 458	274 700
Apatrides				8 415 ⁽¹⁰⁾	2 489 ⁽¹⁰⁾	10 904 ⁽¹⁰⁾	.
Réfugiés	8 890 ⁽⁹⁾	1 029 ⁽⁹⁾	9 919 ⁽⁹⁾	2 169 ⁽¹¹⁾	254 ⁽¹¹⁾	2 423 ⁽¹¹⁾	.
Total							
— en valeur absolue	69 623	9 344	78 967	255 229	30 556	285 785	274 700
— en % du nombre total de salariés ⁽¹²⁾ occupés	4,7	1,9	4	1,8	0,4	1,3	2,6

Sources : Belgique : Fonds national d'assurance maladie-invalidité; Allemagne : Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung; France : Institut national de la statistique et des études économiques; résultats du sondage au 1/20 de mai 1954; Italie : Ministère de l'intérieur; Luxembourg : Caisses de maladie; Pays-Bas : Rijksarbidsbureau.

(1) Ouvriers, employés, mineurs.

(2) République fédérale d'Allemagne, y compris la Sarre. Cette statistique, basée sur les permis de travail englobe les travailleurs frontaliers et les travailleurs saisonniers. Des données sur les travailleurs frontaliers sont fournies au tableau n° 3, mais l'effectif des travailleurs saisonniers ne peut être précisé.

(3) Des données plus récentes seront disponibles prochainement.

(4) Il s'agit uniquement des travailleurs autorisés à exercer une activité professionnelle en Italie.

Travailleurs salariés autres que les frontaliers et les saisonniers

Répartition de ces travailleurs par nationalité en valeur absolue; pourcentage du total de ces travailleurs par rapport au nombre total de salariés occupés, dans chaque pays d'emploi

Pays d'emploi									Total C.E.E. (⁷)
Italie (⁴) (31-12-1961)			Luxembourg (⁵) (1-10-1961)			Pays-Bas (⁶) (30-11-1961)			
Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	
145	52	197	2 846	240	3 086	· (⁸)	· (⁸)	· (⁸)	41 853
2 599	1 348	3 947	2 765	1 307	4 072	4 505	2 446	6 951	46 721
836	475	1 311	1 013	481	1 494	427	132	559	24 169
—	—	—	10 413	1 262	11 675	5 142	496	5 638	486 600
11	4	15	—	—	—	·	·	·	3 250
258	95	353	218	41	259	—	—	—	53 170
3 849	1 974	5 823	17 255	3 331	20 586	10 074	3 074	13 148	655 763
·	·	·	410	79	489	3 800	153	3 953	} 29 603
·	·	·	15	—	15	1 693	207	1 900	
3 849	1 974	5 823	17 680	3 410	21 090	15 567	3 434	19 001	685 366
0,05	0,07	0,05	26,8	18,9	25,1	·	·	0,6	1,4

⁵) Y compris les travailleurs frontaliers et saisonniers, aucune statistique spéciale n'étant tenue par les caisses de maladie pour ces deux catégories de travailleurs.

⁶) Nombre de permis de travail en cours.

⁷) Total fourni à titre indicatif.

⁸) Pour les travailleurs couverts par la convention bilatérale belgo-néerlandaise maintenue en vigueur, la distinction entre travailleurs permanents, travailleurs frontaliers et travailleurs saisonniers ne peut être faite de manière rigoureuse; il est permis de considérer ces travailleurs dans leur ensemble comme des travailleurs frontaliers.

⁹) Les apatrides ne sont pas enregistrés séparément des réfugiés.

¹⁰) Apatrides et étrangers dont la nationalité n'est pas déterminée.

¹¹) Réfugiés étrangers.

¹²) Au sens strict du terme.

TABLEAU n° 2

Nombre de travailleurs salariés occupés sur le territoire d'un Etat membre de la C.E.E. autre que celui auquel ils ressortissent (y compris les apatrides et les réfugiés)

Travailleurs salariés autres que les frontaliers et les saisonniers

Répartition de ces travailleurs par nationalité en pourcentage du total, dans chaque pays d'emploi

Nationalités	P a y s d ' e m p l o i						Total C.E.E.
	Belgique (30-6-1961)	Allemagne (R.F.) (30-6-1961)	France (mai 1954)	Italie (31-12-1961)	Luxem- bourg (1-10-1961)	Pays-Bas (31-11-1961)	
Belges	—	1,7	12,3	3,4	14,6	.	6,1
Allemands	4,7	—	10,2	67,8	19,3	36,6	6,8
Français	8,0	5,1	—	22,5	7,1	2,9	3,5
Italiens	68,2	72,6	75,6	—	55,4	29,7	71,0
Luxembourgeois	.	0,3	0,9	0,2	—	.	0,5
Néerlandais	6,5	15,6	1,0	6,1	1,2	—	7,8
Ensemble des ressortissants de la C.E.E.	87,4	95,3	100,0	100,0	97,6	69,2	95,7
Apatrides	} 12,6	3,8	.	.	2,3	20,8	} 4,3
Réfugiés		0,9	.	.	0,1	10,0	
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Remarque : Ces pourcentages ont été calculés à partir des données figurant au tableau n° 1.

TABLEAU n° 3

**Nombre de travailleurs salariés occupés sur le territoire d'un Etat membre de la
C.E.E. autre que celui dans lequel ils résident**

Travailleurs frontaliers

Répartition de ces travailleurs par pays de résidence en valeur absolue; pourcentage du total de ces travailleurs, par rapport au nombre total dans chaque pays d'emploi

Pays de résidence	P a y s d ' e m p l o i						Total C.E.E. (⁴)
	Belgique (4 ^e trimestre 1961)	Allemagne (R.F.) (¹) (30-9-1961)	France	Italie	Luxem- bourg (²)	Pays-Bas (30-11-1961) (³)	
Belgique	—	2 086	42 946	—	.	13 604(³)	58 636
Allemagne (R.F.)	38	—	4 150	—	.	1 042	5 230
France	535	6 528	—	.	.	—	7 063
Italie	—	—	.	—	—	—	.
Luxembourg	.	6	.	—	—	—	6
Pays-Bas	2 550	18 098	—	—	—	—	20 648
Total							
— en valeur absolue	3 123	26 718	47 096	—	.	14 646	91 583
— en % du nombre total de salariés (⁵) occupés	0,2	0,1	.	.	.	0,4	0,2

Sources : Belgique : Fonds national d'assurance maladie-invalidité; Allemagne : Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung; France : Fonds national d'assurance maladie-invalidité pour les frontaliers belges (moyenne de l'année); Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung pour les frontaliers allemands (30-9-1961); Pays-Bas : Ziekenfondsraad pour les frontaliers belges; Rijksarbidsbureau pour les frontaliers allemands.

(¹) Répartition par nationalité.

(²) Voir tableau n° 1.

(³) Voir la note (⁸) au bas du tableau n° 1.

(⁴) Total fourni à titre indicatif.

(⁵) Au sens strict du terme.

Remarque : Les données contenues dans le tableau ci-dessus n'ont pas été établies contradictoirement; elles sont communiquées sous la seule responsabilité des institutions ou des autorités dont elles émanent.

TABLEAU n° 4

**Nombre de travailleurs salariés occupés sur le territoire d'un Etat membre de la
C.E.E. autre que celui dans lequel ils résident**

Travailleurs frontaliers

Répartition de ces travailleurs par pays de résidence en pourcentage du total dans chaque pays d'emploi

Pays de résidence	P a y s d ' e m p l o i						Total C.E.E.
	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas	
Belgique	—	7,8	91,2	—	.	92,9	64,0
Allemagne (R.F.)	1,2	—	8,8	—	.	7,1	5,7
France	17,1	24,4	—	.	.	—	7,7
Italie	—	—	.	—	—	—	—
Luxembourg	.	—	.	—	—	—	—
Pays-Bas	81,7	67,8	—	—	—	—	22,6
Total	100,0	100,0	100,0	.	.	100,0	100,0

Remarque : Ces pourcentages ont été calculés à partir des données figurant au tableau n° 3.

Chapitre II

Prestations servies au titre des articles 17 (3), 19 (1), 19 (2), 19 (7), 22 (5), 22 (6) et 29 (1) du règlement n° 3

Ce chapitre est relatif au montant des prestations servies, en application des règlements n° 3 et n° 4, par les différents États membres de la C.E.E., pour le compte d'autres États membres, ainsi qu'au nombre correspondant de bénéficiaires, pour les cas visés aux articles du règlement n° 3 indiqués ci-après, en 1961 ⁽¹⁾ :

Maladie - maternité

- Article 17 (3) : prestations dues par le précédent pays d'emploi; bénéficiaires : le travailleur et sa famille.
- Article 19 (1) : séjour temporaire; bénéficiaire : le travailleur.
- Article 19 (2) : transfert de résidence après réalisation du risque; bénéficiaire : le travailleur.
- Article 19 (7) : séjour temporaire; bénéficiaire : la famille du travailleur.
- Article 19 (7) : transfert de résidence après réalisation du risque; bénéficiaire : la famille du travailleur.
- Article 22 (5) : famille de pensionné résidant dans un Etat membre autre que le pensionné; bénéficiaire : la famille du titulaire de pension ou de rente.
- Article 22 (6) : séjour temporaire; bénéficiaire : le titulaire de pension ou de rente et sa famille.

Accidents du travail et maladies professionnelles

- Article 29 (1) : bénéficiaire : le travailleur.

Les données fournies ne concernent généralement que des prestations en nature servies par les institutions du lieu de résidence ou du lieu de séjour, à la charge des institutions compétentes, et donnant lieu à remboursement par ces dernières. Les montants indiqués peuvent différer des sommes effectivement remboursées.

⁽¹⁾ Pour la Belgique un tableau rectificatif portant sur l'année 1960 est également présenté.

Il convient de rappeler ici les dispositions de l'article 73, paragraphe 1, du règlement n° 4, selon lequel « pour les prestations en nature servies en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 17, des paragraphes 1, 2 et 7 de l'article 19 et de la dernière phrase du paragraphe 6 de l'article 22 du règlement, les montants effectifs des dépenses afférentes auxdites prestations, telles qu'elles résultent de la comptabilité des institutions, sont remboursés par les institutions compétentes aux institutions qui ont servi les prestations susvisées ».

Le paragraphe 2 du même article prévoit cependant que lorsque les dépenses afférentes aux prestations visées au paragraphe précédent ne résultent pas de la comptabilité de l'institution et qu'aucun accord n'est intervenu pour adopter d'autres modalités d'évaluation des montants à rembourser, lesdites dépenses sont déterminées sous forme de forfaits.

Les dispositions de l'article 73 du règlement n° 4 sont applicables, par analogie, notamment aux remboursements prévus à l'article 20, paragraphe 4 (2^e phrase), du règlement n° 4 dont le texte est :

« L'institution compétente verse les prestations en espèces par mandat-poste international et en avise l'institution du lieu de séjour. Toutefois, ces prestations peuvent être servies par l'institution du lieu de séjour pour le compte de l'institution compétente, si cette dernière est d'accord... ».

Les prestations en espèces à court terme servies pour le compte d'un autre Etat membre sont cependant assez difficiles à isoler et, dans les tableaux ci-après, certaines d'entre elles peuvent être confondues avec des prestations en nature. Toutefois, les prestations en espèces pour lesquelles des renseignements séparés ont été communiqués, ont été présentées dans des tableaux distincts (tableaux n^{os} 17 à 22) groupés à la fin du présent chapitre.

Remarque : Certaines données relatives au nombre de cas peuvent ne pas être parfaitement rigoureuses ou comparables.

TABLEAU n° 5

BELGIQUE

Prestations en nature servies par la Belgique
pour le compte d'un autre Etat membre de la C.E.E. en 1960 ⁽¹⁾

en francs belges

Articles du règlement n° 3	Prestations et cas où elles sont accordées	Bénéficiaires	Etats membres débiteurs					Total
			Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	
17 (3)	<i>Maladie-maternité</i> Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Travailleur et famille	—	—	—	—	—	—
19 (1)	Séjour temporaire	Travailleur	177 873	188 636	9 785	11 504	52 691	440 489
19 (2)	Transfert de résidence après réalisation du risque	Travailleur	270	141 455	—	—	4 264	145 989
19 (1) ou (2)	Séjour temporaire ou transfert de résidence après réalisation du risque ⁽²⁾	Travailleur	10 637	331	—	—	25 217	36 185
19 (7)	Séjour temporaire et transfert de résidence après réalisation du risque	Famille de travailleur	6 194	30 212	—	—	—	36 406
22 (5)	Famille de pensionné résidant dans un Etat membre autre que le pensionné	Famille de pensionné	—	—	—	135	—	135
22 (6)	Séjour temporaire	Pensionné et famille	—	—	3 993	—	—	3 993
29 (1)	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	Travailleur	—	—	—	—	—	—
		Total	194 974	360 634	13 778	11 639	82 172	663 197

Source : Fonds national d'assurance maladie-invalidité.

⁽¹⁾ Ce tableau remplace le tableau n° 7 du deuxième rapport annuel.⁽²⁾ Prestations non identifiables dans les articles 19 (1) ou 19 (2).

Remarque : Les renseignements relatifs au nombre de cas ne sont pas disponibles.

TABLEAU n° 6

BELGIQUE

Prestations en nature servies par la Belgique
pour le compte d'un autre Etat membre de la C.E.E. en 1961

en francs belges

Articles du règlement n° 3	Prestations et cas où elles sont accordées	Bénéficiaires	Etats membres débiteurs					Total
			Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	
17 (3)	<i>Maladie-maternité</i> Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Travailleur et famille	894	—	—	—	—	894
19 (1)	Séjour temporaire	Travailleur	294 687	79 116	5 143	2 283	83 911	465 140
19 (2)	Transfert de résidence après réalisation du risque	Travailleur	40 313	83 421	—	2 902	—	126 636
19 (1) ou (2)	Séjour temporaire ou transfert de résidence après réalisation du risque (1)	Travailleur	5 829	9 999	—	—	45	15 873
19 (7)	Séjour temporaire et transfert de résidence après réalisation du risque	Famille de travailleur	105 077	14 017	3 422	32 901	8 043	163 460
22 (5)	Famille de pensionné résidant dans un Etat membre autre que le pensionné	Famille de pensionné	—	—	—	—	—	—
22 (6)	Séjour temporaire	Pensionné et famille	—	10 904	—	—	—	10 904
29 (1)	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	Travailleur	32 234	34 495	—	—	—	66 729
		Total	479 034	231 952	8 565	38 086	91 999	849 636

Source : Fonds national d'assurance maladie-invalidité.

(1) Prestations non identifiables dans les articles 19 (1) ou 19 (2).

Remarque : Les renseignements relatifs au nombre de cas ne sont pas disponibles.

Prestations en nature servies par l'Allemagne pour le compte d'un autre Etat membre de la C.E.E. ou remboursées à l'Allemagne par un autre Etat membre de la C.E.E. en 1961

en DM

Articles du règlement n° 3	Prestations et cas où elles sont accordées	Bénéficiaires	Etats membres débiteurs					Total
			Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	
(non ventilé)	<i>Maladie-maternité</i> ⁽¹⁾	(non ventilé)	19 124	164 094	16 159	6 947	95 051	301 375
29 (1)	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i> ⁽²⁾	Travailleur	59 490	—	173 885	7 918	39 735	281 028
		Total	78 614	164 094	190 044	14 865	134 786	582 403

Source : Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung.

(1) Ces données ont trait en partie à des créances des organismes assureurs allemands et, en partie, à des paiements effectifs des autres Etats membres à l'organisme allemand de liaison pour l'assurance maladie.

(2) Versements faits à un autre Etat membre. Données incomplètes.

Prestations en nature servies par l'Allemagne pour le compte d'un autre Etat membre de la C.E.E. ou remboursées à l'Allemagne par un autre Etat membre de la C.E.E. en 1961

Nombre de cas ⁽¹⁾

Articles du règlement n° 3	Prestations et cas où elles sont accordées	Bénéficiaires	Etats membres débiteurs					Total
			Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	
(non ventilé)	<i>Maladie-maternité</i> ⁽²⁾	(non ventilé)	160	3 599	86	87	798	4 730
29 (1)	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i> ⁽³⁾	Travailleur	41	—	366	8	344	759
		Total	201	3 599	452	95	1 142	5 489

Source : Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung.

(1) Il s'agit du nombre de cas d'indemnisation au cours de l'année considérée.

(2) Voir note (1) du tableau précédent.

(3) Voir note (2) du tableau précédent.

TABLEAU n° 9

FRANCE

Prestations en nature servies par la France
pour le compte d'un autre Etat membre de la C.E.E. en 1961

en nouveaux francs

Articles du règlement n° 3	Prestations et cas où elles sont accordées	Bénéficiaires	Etats membres débiteurs					Total
			Belgique	Allemagne (R.F.)	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	
17 (3)	<i>Maladie-maternité</i> Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Travailleur	201	1 626	—	650	282	2 759
17 (3)	Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Famille de travailleur	571	—	653	42	—	1 266
19 (1)	Séjour temporaire	Travailleur	100 532	111 726	23 130	7 844	3 029	246 261
19 (2)	Transfert de résidence après réalisation du risque	Travailleur	1 733	2 195	43	507	—	4 478
19 (7)	Séjour temporaire et transfert de résidence après réalisation du risque	Famille de travailleur	41 601	8 722	6 642	—	188	57 153
22 (5)	Famille de pensionné résidant dans un Etat membre autre que le pensionné	Famille de pensionné	91	—	92	—	—	183
22 (6)	Séjour temporaire	Pensionné	14 376	3 394	7 060	230	109	25 169
22 (6)	Séjour temporaire	Famille de pensionné	3 820	201	730	129	—	4 880
29 (1)	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i> ⁽¹⁾	Travailleur	1 166	2 966	738	—	139	5 009
		Total	164 091	130 830	39 088	9 402	3 747	347 158

Source : Ministère du travail.

⁽¹⁾ Les données relatives aux salariés agricoles ne sont pas disponibles.

TABLEAU n° 10

FRANCE

Prestations en nature servies par la France
pour le compte d'un autre Etat membre de la C.E.E. en 1961

Nombre de cas

Articles du règlement n° 3	Prestations et cas où elles sont accordées	Bénéficiaires	Etats membres débiteurs					Total
			Belgique	Allemagne (R.F.)	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	
17 (3)	<i>Maladie-maternité</i> Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Travailleur	4	3	—	5	2	14
17 (3)	Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Famille de travailleur	7	—	6	1	—	14
19 (1)	Séjour temporaire	Travailleur	665	748	84	46	28	1 571
19 (2)	Transfert de résidence après réalisation du risque	Travailleur	19	36	3	3	—	61
19 (7)	Séjour temporaire et transfert de résidence après réalisation du risque	Famille de travailleur	129	56	25	—	2	212
22 (5)	Famille de pensionné résidant dans un Etat membre autre que le pensionné	Famille de pensionné	2	—	2	—	—	4
22 (6)	Séjour temporaire	Pensionné	103	32	18	1	1	155
22 (6)	Séjour temporaire	Famille de pensionné	30	6	2	1	—	39
29 (1)	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i> (1)	Travailleur	17	57	4	—	2	80
		Total	976	938	144	57	35	2 150

Source: Ministère du travail.

(1) Les données relatives aux salariés agricoles ne sont pas disponibles.

TABLEAU n° 11

ITALIE

Prestations en nature servies par l'Italie
pour le compte d'un autre Etat membre de la C.E.E. en 1961

en milliers de liras

Articles du règlement n° 3	Prestations et cas où elles sont accordées	Bénéficiaires	Etats membres débiteurs					Total
			Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Luxembourg	Pays-Bas	
17 (3)	<i>Maladie-maternité</i> (1) Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Travailleur	—	—	122	—	—	122
17 (3)	Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Famille de travailleur	—	—	—	—	—	—
19 (1)	Séjour temporaire (2)	Travailleur	4 898	45 851	5 623	236	1 136	57 744
19 (2)	Transfert de résidence après réalisation du risque	Travailleur	53 918	27 771	11 666	179	1 044	94 578
19 (7)	Séjour temporaire et transfert de résidence après réalisation du risque (2)	Famille de travailleur	4 920	5 813	2 430	142	476	13 781
22 (5)	Famille de pensionné résidant dans un Etat membre autre que le pensionné	Famille de pensionné	—	—	—	—	—	—
22 (6)	Séjour temporaire (2)	Pensionné	722	222	30	—	—	974
22 (6)	Séjour temporaire (2)	Famille de pensionné	123	3	—	—	—	126
29 (1)	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	Travailleur	1 066	35 977	20 248	2 356	21	59 668
	Total		65 647	115 637	40 119	2 913	2 677	226 993

Sources : I.N.A.M., I.N.P.S., I.N.A.I.L.

(1) Y compris les prestations de l'assurance tuberculose.

(2) Pour la Belgique, les chiffres indiqués se réfèrent seulement aux cas d'hospitalisation; sont exclues par conséquent, les données concernant les cas sans hospitalisation, pour lesquels le remboursement est prévu sur la base d'un forfait par journée de présence en Italie.

TABLEAU n° 12

ITALIE

Prestations en nature servies par l'Italie
pour le compte d'un autre Etat membre de la C.E.E. en 1961

Nombre de cas

Articles du règlement n° 3	Prestations et cas où elles sont accordées	Bénéficiaires	Etats membres débiteurs					Total
			Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Luxembourg	Pays-Bas	
17 (3)	<i>Maladie-maternité</i> (1) Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Travailleur	—	—	1	—	—	1
17 (3)	Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Famille de travailleur	—	—	—	—	—	—
19 (1)	Séjour temporaire (2)	Travailleur	133	6 619	261	8	116	7 137
19 (2)	Transfert de résidence après réalisation du risque	Travailleur	368	865	136	4	13	1 386
19 (7)	Séjour temporaire et transfert de résidence après réalisation du risque (2)	Famille de travailleur	98	848	98	3	12	1 059
22 (5)	Famille de pensionné résidant dans un Etat membre autre que le pensionné	Famille de pensionné	—	—	—	—	—	—
22 (6)	Séjour temporaire (2)	Pensionné	9	7	3	—	—	19
22 (6)	Séjour temporaire (2)	Famille de pensionné	3	1	—	—	—	4
29 (1)	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	Travailleur	19	955	743	152	3	1 872
		Total	630	9 295	1 242	167	144	11 478

Sources : I.N.A.M., I.N.P.S., I.N.A.I.L.

(1) Y compris les prestations de l'assurance tuberculose.

(2) Voir note (2) du tableau précédent.

TABLEAU n° 13

LUXEMBOURG

Prestations en nature servies par le Luxembourg
pour le compte d'un autre Etat membre de la C.E.E. en 1961

en francs luxembourgeois

Articles du règlement n° 3	Prestations et cas où elles sont accordées	Bénéficiaires	Etats membres débiteurs					Total
			Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Pays-Bas	
17 (3)	<i>Maladie-maternité</i> Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Travailleur	—	—	—	—	—	—
17 (3)	Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Famille de travailleur	—	—	—	—	—	—
19 (1)	Séjour temporaire	Travailleur	44 898	178 403	4 695	2 335	10 696	241 027
19 (2)	Transfert de résidence après réalisation du risque	Travailleur	—	—	—	—	—	—
19 (7)	Séjour temporaire et transfert de résidence après réalisation du risque	Famille de travailleur	23 396	62 194	5 233	—	4 503	95 326
22 (5)	Famille de pensionné résidant dans un Etat membre autre que le pensionné	Famille de pensionné	—	—	—	—	—	—
22 (6)	Séjour temporaire	Pensionné	22 459	20 155	9 982	—	—	52 596
22 (6)	Séjour temporaire	Famille de pensionné	238	3 603	—	—	—	3 841
29 (1)	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	Travailleur	—	83 273	778	—	239	84 290
		Total	90 991	347 628	20 688	2 335	15 438	477 080

Source : Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Remarque : Le montant total des prestations en nature maladie-maternité reprises ci-dessus exprimé en pourcentage du total des prestations en nature servies sur le territoire luxembourgeois au cours de l'année considérée aux salariés, aux titulaires de pension ou de rente, et à leurs familles est de 0,13%.

TABLEAU n° 14

LUXEMBOURG

Prestations en nature servies par le Luxembourg
pour le compte d'un autre Etat membre de la C.E.E. en 1961

Nombre de cas

Articles du règlement n° 3	Prestations et cas où elles sont accordées	Bénéficiaires	Etats membres débiteurs					Total
			Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Pays-Bas	
17 (3)	<i>Maladie-maternité</i> Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Travailleur	—	—	—	—	—	—
17 (3)	Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Famille de travailleur	—	—	—	—	—	—
19 (1)	Séjour temporaire	Travailleur	41	194	2	1	9	247
19 (2)	Transfert de résidence après réalisation du risque	Travailleur	—	—	—	—	—	—
19 (7)	Séjour temporaire et transfert de résidence après réalisation du risque	Famille de travailleur	27	35	1	—	6	69
22 (5)	Famille de pensionné résidant dans un Etat membre autre que le pensionné	Famille de pensionné	—	—	—	—	—	—
22 (6)	Séjour temporaire	Pensionné	7	11	3	—	—	21
22 (6)	Séjour temporaire	Famille de pensionné	1	2	—	—	—	3
29 (1)	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	Travailleur	—	133	3	—	1	137
		Total	76	375	9	1	16	477

Source : Ministère du travail et de la sécurité sociale.

TABLEAU n° 15

PAYS-BAS

Prestations en nature servies par les Pays-Bas
pour le compte d'un autre Etat membre de la C.E.E. en 1961

en florins

Articles du règlement n° 3	Prestations et cas où elles sont accordées	Bénéficiaires	Etats membres débiteurs					Total
			Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	
17 (3)	<i>Maladie-maternité</i> Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Travailleur et famille	—	—	—	—	—	—
19 (1)	Séjour temporaire	Travailleur	15 963	144 449	591	—	665	161 668
19 (2)	Transfert de résidence après réalisation du risque	Travailleur	—	—	—	—	—	—
19 (7)	Séjour temporaire et transfert de résidence après réalisation du risque	Famille de travailleur	5 268	57 340	7	—	289	62 904
22 (5)	Famille de pensionné résidant dans un Etat membre autre que le pensionné	Famille de pensionné	—	—	—	—	—	—
22 (6)	Séjour temporaire	Pensionné et famille	1 124	32 690	—	—	—	33 814
29 (1)	<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	Travailleur	3 118	16 942	295	—	—	20 355
		Total	25 473	251 421	893	—	954	278 741

Source : Ministerie van Sociale zaken en Volksgezondheid.

TABLEAU n° 16

PAYS-BAS

Prestations en nature servies par les Pays-Bas
pour le compte d'un autre Etat membre de la C.E.E. en 1961

Nombre de cas

Articles du règle- ment n° 3	Prestations et cas où elles sont accordées	Bénéficiaires	Etats membres débiteurs					Total
			Belgique	Alle- magne (R.F.)	France	Italie	Luxem- bourg	
	<i>Maladie-maternité</i>							
17 (3)	Prestations dues par le précédent pays d'emploi	Travailleur et famille	—	—	—	—	—	—
19 (1)	Séjour temporaire	Travailleur	57	2 461	11	—	1	2 530
19 (2)	Transfert de résiden- ce après réalisation du risque	Travailleur	—	—	—	—	—	—
19 (7)	Séjour temporaire et transfert de résidence après réalisation du risque	Famille de travailleur	46	1 621	1	—	1	1 669
22 (5)	Famille de pensionné résidant dans un Etat membre autre que le pensionné	Famille de pensionné	—	—	—	—	—	—
22 (6)	Séjour temporaire	Pensionné et famille	6	307	—	—	—	313
29 (1)	<i>Accidents du travail et maladies profes- sionnelles</i>	Travailleur	51	189	5	—	—	245
		Total	160	4 578	17	—	2	4 757

Source : Ministerie van Sociale zaken en Volksgezondheid.

Prestations en espèces en cas d'incapacité temporaire de travail servies par l'Italie
pour le compte d'un autre Etat membre de la C. E. E. en 1961

en milliers de lires

Prestations et cas où elles sont accordées	Etats membres débiteurs					Total
	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Luxembourg	Pays-Bas	
<i>Maladie - maternité</i> ⁽¹⁾ (séjour temporaire et transfert de résidence après réalisation du risque)	9 873	41 538	1 702	—	—	53 113
<i>Accidents du travail et maladies profes- sionnelles</i>	—	15 549	1 001	—	—	16 550
Total	9 873	57 087	2 703	—	—	69 663

⁽¹⁾ Y compris les données relatives aux prestations tuberculose.

Prestations en espèces en cas d'incapacité temporaire de travail servies par l'Italie
pour le compte d'un autre Etat membre de la C. E. E. en 1961

Nombre de cas

Prestations et cas où elles sont accordées	Etats membres débiteurs					Total
	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Luxembourg	Pays-Bas	
<i>Maladie - maternité</i> ⁽¹⁾ (séjour temporaire et transfert de résidence après réalisation du risque)	43	588	31	—	—	662
<i>Accidents du travail et maladies profes- sionnelles</i>	—	209	4	—	—	213
Total	43	797	35	—	—	875

⁽¹⁾ Y compris les données relatives aux prestations tuberculose.

Prestations en espèces en cas d'incapacité temporaire de travail servies par les Pays-Bas pour le compte d'un autre Etat membre de la C. E. E. en 1961

en florins

Prestations et cas où elles sont accordées	Etats membres débiteurs					Total
	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	
<i>Maladie - maternité</i>						
Prestations dues par le précédent pays d'emploi	—	1 735	—	—	—	1 735
Séjour temporaire	—	28 735	—	—	—	28 735
Transfert de résidence après réalisation du risque	—	5 890	—	—	—	5 890
<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	—	—	—	—	—	—
Total	—	36 360	—	—	—	36 360

Prestations en espèces en cas d'incapacité temporaire de travail servies par les Pays-Bas pour le compte d'un autre Etat membre de la C. E. E. en 1961

Nombre de cas

Prestations et cas où elles sont accordées	Etats membres débiteurs					Total
	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	
<i>Maladie - maternité</i>						
Prestations dues par le précédent pays d'emploi	—	7	—	—	—	7
Séjour temporaire	—	86	—	—	—	86
Transfert de résidence après réalisation du risque	—	12	—	—	—	12
<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	—	—	—	—	—	—
Total	—	105	—	—	—	105

Prestations en espèces en cas d'incapacité temporaire de travail transférées dans un autre Etat membre de la C.E.E. par le Luxembourg en 1961

en francs luxembourgeois

Prestations et cas où elles sont accordées	Pays de résidence ou de séjour					Total
	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Pays-Bas	
<i>Maladie - maternité</i>						
Séjour temporaire	—	—	—	31 262	—	31 262
Transfert de résidence après réalisation du risque	—	—	5 824	130 335	—	136 159
<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	—	—	—	—	—	—
Total	—	—	5 824	161 597	—	167 421

Remarque : Le montant total de ces prestations en espèces exprimé en pourcentage du total des prestations en espèces servies sur le territoire luxembourgeois au cours de l'année considérée est de 0,2%.

Prestations en espèces en cas d'incapacité temporaire de travail transférées dans un autre Etat membre de la C.E.E. par le Luxembourg en 1961

Nombre de cas

Prestations et cas où elles sont accordées	Pays de résidence ou de séjour					Total
	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Pays-Bas	
<i>Maladie - maternité</i>						
Séjour temporaire	—	—	—	4	—	4
Transfert de résidence après réalisation du risque	—	—	1	9	—	10
<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	—	—	—	—	—	—
Total	—	—	1	13	—	14

Remarque : Aucun cas d'octroi de prestations en espèces pour incapacité temporaire de travail (maladie-maternité; accidents du travail et maladies professionnelles) pour le compte d'un autre Etat membre de la C.E.E. ne s'est présenté en 1961.

Chapitre III

Prestations servies au titre des articles 20 (1) et 22 (2) du règlement n° 3

L'article 74 du règlement n° 4 prévoit une évaluation forfaitaire, par année civile, des dépenses afférentes aux prestations en nature servies aux membres de la famille visés au paragraphe 1 de l'article 20 du règlement n° 3 (membres de la famille d'un travailleur salarié résidant sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où se trouve l'institution compétente). Le montant forfaitaire est obtenu en multipliant le coût moyen annuel par famille par le nombre moyen annuel des familles entrant en ligne de compte, lequel est établi en partant des éléments d'un inventaire tenu sur la base de relevés en principe mensuels, fournis par l'institution du lieu de résidence à l'institution compétente.

L'article 75 du même règlement n° 4 comporte des dispositions analogues en ce qui concerne les prestations en nature servies en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 22 du règlement n° 3 (titulaire de pension ou de rente et membres de sa famille résidant sur le territoire d'un Etat membre où ne se trouve aucune des institutions débitrices de sa pension ou de sa rente). Le montant forfaitaire est obtenu, dans ce cas, en multipliant le coût moyen annuel par titulaire de pension ou de rente par le nombre moyen annuel des titulaires de pension ou de rente entrant en ligne de compte.

Cette évaluation forfaitaire prévue par les articles 74 et 75 du règlement n° 4 sert de base à la détermination des montants à rembourser aux institutions qui ont servi les prestations considérées.

A. Inventaires

Les données qu'il a été possible de tirer de la tenue des inventaires font l'objet du tableau n° 23; on remarquera que les résultats des inventaires sont encore partiels.

B. Calcul des coûts moyens

Les règles à appliquer pour le calcul des coûts moyens ont été déterminées par les articles 74 et 75 du règlement n° 4.

Le coût moyen annuel par famille (art. 74 du règlement n° 4) est établi « pour chaque Etat membre, en divisant les dépenses annuelles afférentes au total des prestations en nature servies par les institutions du pays en question à l'ensemble des membres des familles des assurés soumis à la législation de ce pays, par le nombre moyen annuel des assurés, soumis à cette législation, ayant des membres de famille ».

Le coût moyen annuel par titulaire de pension ou de rente (art. 75 du règlement n° 4) est établi « pour chaque Etat membre, en divisant les dépenses annuelles

TABLEAU n° 23

Etats membres créditeurs	Etats membres pour le compte desquels les soins de santé sont accordés (Etats membres débiteurs)	En application de l'article 20 (1) du règlement n° 3		En application de l'article 22 (2) du règlement n° 3	
		Nombre de cas	Nombre de mois	Nombre de cas	Nombre de mois
<i>Belgique</i>	Allemagne (R.F.) ⁽¹⁾	10	5 917 ⁽²⁾	78	723
	France ⁽³⁾	26	27 320 ⁽²⁾	—	—
	Italie	—	—	3	28
	Luxembourg ⁽³⁾	15	17 285 ⁽²⁾	169	2 093
	Pays-Bas	.	.	577	6 975
Année 1961	Total	51	50 522 ⁽²⁾	827	9 819
<i>Italie</i>	Belgique	1 295	12 302	2 352	16 111
	Allemagne (R.F.)	90 686	599 888	83	723
	France	6 237	43 659	1 296	11 305
	Luxembourg	3 906	30 000	97	887
	Pays-Bas	414	3 165	1	1
Année 1961 (données provisoires)	Total	102 538	689 014	3 829	29 027
<i>Luxembourg</i>	Belgique	2 ⁽⁴⁾	21 ⁽⁴⁾	22	231
	Allemagne (R.F.)	5	21	30	253
	France	{ 5 ⁽⁴⁾ 12	{ 42 ⁽⁴⁾ 106	224	{ 938 ⁽⁴⁾ 1 489
	Italie	—	—	1	12
	Pays-Bas	—	—	—	—
Année 1961	Total	{ 7 ⁽⁴⁾ 17	{ 63 ⁽⁴⁾ 127	277	{ 938 ⁽⁴⁾ 1 985

(1) L'accord belgo-allemand, appliqué depuis le 1^{er} janvier 1959 en ce qui concerne notamment l'article 20 du règlement n° 3, prévoit le remboursement direct des dépenses réelles.

(2) Dépenses réelles.

(3) Le maintien en vigueur de l'article 10 de la convention multilatérale du traité de Bruxelles confère à l'assurance belge la charge des soins donnés aux membres de la famille, résidant en Belgique, des travailleurs occupés en France ou au Luxembourg.

(4) Renonciation.

Données tirées de la tenue des inventaires

Etats membres créditeurs	Etats membres pour le compte desquels les soins de santé sont accordés (Etats membres débiteurs)	En application de l'article 20 (1) du règlement n° 3		En application de l'article 22 (2) du règlement n° 3	
		Nombre de cas	Nombre de mois	Nombre de cas	Nombre de mois
<i>Luxembourg</i>	Belgique	—	—	18	216
	Allemagne (R.F.)	—	—	—	—
	France	2	14	6 (*)	69 (*)
	Italie	—	—	—	—
	Pays-Bas	—	—	—	—
Suppléments 1959	Total	2	14	{ 6 (*) 18	{ 69 (*) 216
<i>Luxembourg</i>	Belgique	—	—	21	222
	Allemagne (R.F.)	—	—	1	3
	France	3	17	5 (*)	60 (*)
	Italie	—	—	1	3
	Pays-Bas	—	—	—	—
Suppléments 1960	Total	3	17	{ 5 (*) 23	{ 60 (*) 228
<i>Pays-Bas</i>	Belgique	.	169	.	840 (5)
	Allemagne (R.F.)	596 (6)	—	.	3 807
	France	.	62	.	60
	Italie	—	—	—	—
	Luxembourg	.	5	.	12
Année 1961	Total	.	1 112	.	4 719

(5) Le décompte avec la Belgique s'effectue en vertu d'un accord bilatéral.

(6) Le décompte avec l'Allemagne s'effectue, provisoirement, dans la plupart des cas, en vertu d'un accord bilatéral et sur la base des montants réels des dépenses faites. Le chiffre indiqué correspond au nombre de cas.

Remarques :

Nombre de cas : il s'agit généralement du nombre d'inscriptions.

Nombre de mois : Pays-Bas : il s'agit d'une conversion d'après le nombre moyen de têtes (x 12).

afférentes au total des prestations en nature servies par les institutions du pays en question à l'ensemble des titulaires de pension ou de rente dues en vertu de la législation de ce pays, ainsi qu'aux membres de leur famille, par le nombre moyen annuel des titulaires de pension ou de rente ».

Le paragraphe 5 de l'article 74 et le paragraphe 3 de l'article 75 du règlement n° 4 disposent toutefois que les autorités compétentes de deux ou plusieurs Etats membres peuvent prévoir, d'un commun accord, d'autres modalités d'évaluation des montants à rembourser, notamment des forfaits basés sur le coût moyen annuel par membre de famille (art. 74) ou le remboursement des dépenses effectuées telles qu'elles résultent de la comptabilité des institutions.

Les méthodes adoptées par les différents Etats membres pour établir les coûts moyens relatifs à 1959 ont été indiquées dans le précédent rapport (pp. 108 à 112); ces méthodes restent valables dans l'ensemble pour les coûts moyens relatifs à 1960 et à 1961.

Les résultats du calcul des coûts moyens pour l'année 1960, effectué en application des articles 74 et 75 du règlement n° 4 pour les différents Etats membres, sont donnés ci-après, avec conversion en francs belges aux fins de comparaison (section 1). La même présentation a été adoptée pour les résultats de l'année 1961, également disponibles (section 2). Une récapitulation portant sur les années 1959, 1960 et 1961 a ensuite été établie, avec calcul d'indices d'évolution (section 3).

SECTION 1 - COUTS MOYENS 1960

BELGIQUE

Application de l'article 74 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par famille

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies aux membres de famille des assurés en 1960 : 2 520 604 757 FB

— Nombre moyen d'assurés ayant des charges de famille (évaluation basée sur les bons de cotisation pour le 2^e et le 4^e trimestre 1960) : 1 087 825

— Coût moyen par famille en 1960 :

$$\frac{2\,520\,604\,757}{1\,087\,825} = 2\,317,1 \text{ FB}$$

Application de l'article 75 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par titulaire de pension ou de rente

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies aux titulaires de pension ou de rente et aux membres de leur famille en 1960 : 1 333 156 713 FB

— Nombre de titulaires de pension ou de rente au 30 juin 1960 : 413 163

— Coût moyen par titulaire de pension ou de rente en 1960 :

$$\frac{1\ 333\ 156\ 713}{413\ 163} = 3\ 226,7\ \text{FB}$$

TABLEAU n° 24

ALLEMAGNE (R.F.) (1)

Application de l'article 74 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par membre de famille

Catégories de caisses	Dépenses pour les prestations en nature servies aux membres de famille des assurés (milliers de DM)	Nombre moyen annuel de membres de famille	Coût moyen par membre de famille (DM)
Ortskrankenkassen	996 569	12 978 241	76,79
Landkrankenkassen	28 641	284 410	100,70
Betriebskrankenkassen	349 505	3 509 903	99,58
Innungskrankenkassen	75 658	1 079 339	70,10
Knappsch. Krankenkassen	99 550	915 788	108,70
Ersatzkassen (ouvriers)	21 593	185 450	116,43
Ersatzkassen (employés)	429 276	3 017 573	142,26

(1) Y compris les données relatives à la Sarre.

Application de l'article 75 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par titulaire de pension ou de rente

Catégories de caisses	Dépenses pour les prestations en nature servies aux titulaires de pension ou de rente et aux membres de leur famille (2)	Nombre moyen annuel de titulaires de pension ou de rente	Coût moyen par titulaire de pension ou de rente (DM)
Ortskrankenkassen	829 057	3 858 020	214,89
Landkrankenkassen	10 284	58 161	176,82
Betriebskrankenkassen	130 928	517 754	252,88
Innungskrankenkassen	9 702	42 876	226,29
Knappsch. Krankenkassen	144 153	722 257	199,59
Ersatzkassen (ouvriers)	2 731	11 343	240,78
Ersatzkassen (employés)	92 035	287 425	320,21

(1) Y compris les données relatives à la Sarre.

(2) En milliers de DM.

FRANCE

Application de l'article 74 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par famille

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies aux membres de famille des assurés en 1960 : 1 502 356 000 NF

— Nombre moyen d'assurés ayant des charges de famille en 1960 : 4 000 000 (évaluation)

— Coût moyen par famille en 1960 : $\frac{1\ 502\ 356\ 000}{4\ 000\ 000} = 375,59$ NF

Application de l'article 75 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par titulaire de pension ou de rente

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies aux titulaires de pension ou de rente et aux membres de leur famille en 1960 : 548 370 000 NF

— Nombre de pensionnés pouvant prétendre, au 30 juin 1960, aux prestations en nature maladie-maternité : 2 057 670

— Coût moyen par titulaire de pension ou de rente en 1960 :

$$\frac{548\ 370\ 000}{2\ 057\ 670} = 266,50$$
 NF

Application de l'article 74 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par famille

1. *Non compris l'assurance tuberculose*

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies aux membres de famille des assurés en 1960 : 69 742 400 000 liras (évaluation)

— Nombre moyen d'assurés ayant des charges de famille en 1960 : 2 245 468 (évaluation)

— Coût moyen par famille en 1960, non compris l'assurance tuberculose :

$$\frac{69\,742\,400\,000}{2\,245\,468} = 31\,059 \text{ liras}$$

2. *Assurance tuberculose*

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies aux membres de famille des assurés en 1960 : 14 136 700 000 liras (évaluation)

— Nombre moyen d'assurés ayant des charges de famille en 1960 : 4 845 000 (évaluation)

— Coût moyen par famille en 1960, pour l'assurance tuberculose :

$$\frac{14\,136\,700\,000}{4\,845\,000} = 2\,918 \text{ liras}$$

3. *Coût moyen global par famille en 1960 : 31 059 + 2 918 = 33 977 liras*

Application de l'article 75 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par titulaire de pension ou de rente

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies aux titulaires de pension ou de rente aux membres de leur famille, en 1960 : 69 252 millions de liras

— Nombre moyen de titulaires de pension ou de rente en 1960 : 2 916 529

— Coût moyen par titulaire de pension ou de rente en 1960 :

$$\frac{69\,252\,000\,000}{2\,916\,529} = 23\,745 \text{ liras}$$

LUXEMBOURG

Application de l'article 74 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par famille

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies aux membres de famille des assurés en 1960 : 90 199 954 francs luxembourgeois

— Nombre moyen d'assurés ayant des charges de famille en 1960 : 31 635

— Coût moyen par famille en 1960 :

$$\frac{90\ 199\ 954}{31\ 635} = 2\ 851,3 \text{ francs luxembourgeois}$$

Application de l'article 75 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par titulaire de pension ou de rente

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies aux titulaires de pension ou de rente et aux membres de leur famille en 1960 : 61 253 066 francs luxembourgeois

— Nombre moyen de titulaires de pension ou de rente en 1960 : 20 030

— Coût moyen par titulaire de pension ou de rente en 1960 :

$$\frac{61\ 253\ 066}{20\ 030} = 3\ 058,1 \text{ francs luxembourgeois}$$

PAYS-BAS

Application des articles 74 et 75 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par tête

(assurés et ayants droit)

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies à l'ensemble des assurés et des ayants droit en 1960 : 403 636 000 florins

— Nombre moyen d'assurés et d'ayants droit en 1960 : 5 617 000

— Coût moyen par tête en 1960 : 71,86 florins

TABLEAU n° 26

Coûts moyens annuels des prestations en nature
1960

Etats membres	Application de l'article 74 du règlement n° 4			Application de l'article 75 du règlement n° 4		
	Coût moyen annuel par	Montant		Coût moyen annuel par	Montant	
		Exprimé en monnaie nationale	Exprimé en francs belges (¹)		Exprimé en monnaie nationale	Exprimé en francs belges (¹)
<i>Belgique</i>	Famille	FB 2 317,1	2 317,1	Titulaire de pension ou de rente	FB 3 226,7	3 226,7
<i>Allemagne (R.F.) (et Berlin-Ouest) (²)</i>		DM			DM	
Ortskrankenkassen		76,79	914,2		214,89	2 558,2
Landkrankenkassen	Membre	100,70	1 198,8	Titulaire de pension ou de rente	176,82	2 105,0
Betriebskrankenkassen	de	99,58	1 185,5		252,88	3 010,5
Innungskrankenkassen	famille	70,10	834,5		226,29	2 693,9
Knappschaftliche Kranken- kassen		108,70	1 294,0		199,59	2 376,1
Ersatzkassen (ouvriers)		116,43	1 386,1		240,78	2 866,4
Ersatzkassen (employés)		142,26	1 693,6		320,21	3 812,0
<i>France</i>	Famille	NF 375,59	3 803,8	Titulaire de pension ou de rente	NF 266,50	2 699,0
<i>Italie</i>		Lires			Lires	
Non compris la tuberculose	Famille	31 059	2 484,7	Titulaire de pension ou de rente	23 745	1 899,6
Tuberculose		2 918	233,4		—	—
Globalement		33 977	2 718,1		—	—
<i>Luxembourg</i>	Famille	FL 2 851,3	2 851,3	Titulaire de pension ou de rente	FL 3 058,1	3 058,1
<i>Pays-Bas</i>	Tête	Florins 71,86	945,5	Tête	Florins 71,86	945,5

Observations : Belgique :

Ouvriers, employés, mineurs

France :

Régime général du commerce et de l'industrie

Italie :

Régime de l'industrie pour les prestations autres que la tuberculose

Régime des professions non agricoles pour les prestations tuberculose

Luxembourg :

Ensemble des caisses ouvrières

Pays-Bas :

Régime général (assurance obligatoire; à l'exclusion de la caisse de maladie des marins)

⁽¹⁾ Conversion effectuée aux cours officiels de change (parité officielle) d'application au 31 décembre 1960, indiqués ci-après :

100 DM = 1 190,476 FB;

100 NF français = 1 012,75 FB;

100 liras = 8,0 FB

100 FL = 100 FB;

100 florins = 1 315,79 FB;

⁽²⁾ Les données relatives à la Sarre sont comprises dans les montants indiqués.

SECTION 2 - COUTS MOYENS 1961

BELGIQUE

Application de l'article 74 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par famille

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies aux membres de famille des assurés en 1961 : 2 688 143 073 FB

— Nombre moyen d'assurés ayant des charges de famille (évaluation basée sur les bons de cotisation pour le 2^e et le 4^e trimestre 1961) : 1 073 767

— Coût moyen par famille en 1961 :

$$\frac{2\,688\,143\,073}{1\,073\,767} = 2\,503,5 \text{ FB}$$

Application de l'article 75 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par titulaire de pension ou de rente

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies aux titulaires de pension ou de rente et aux membres de leur famille en 1961 : 1 474 602 714 FB

— Nombre de titulaires de pension ou de rente au 30 juin 1961 : 445 249

— Coût moyen par titulaire de pension ou de rente en 1961 :

$$\frac{1\,474\,602\,714}{445\,249} = 3\,311,9 \text{ FB}$$

FRANCE

Application de l'article 74 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par famille

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies aux membres de famille des assurés en 1961 : 1 892 987 000 NF

— Nombre moyen d'assurés ayant des charges de famille en 1961 : 4 050 000 (évaluation)

— Coût moyen par famille en 1961 :

$$\frac{1\ 892\ 987\ 000}{4\ 050\ 000} = 467,4 \text{ NF}$$

Application de l'article 75 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par titulaire de pension ou de rente

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies aux titulaires de pension ou de rente et aux membres de leur famille en 1961 : 708 340 000 NF

— Nombre de pensionnés pouvant prétendre, au 30 juin 1961, aux prestations en nature maladie-maternité : 2 113 430

— Coût moyen par titulaire de pension ou de rente en 1961 :

$$\frac{708\ 340\ 000}{2\ 113\ 430} = 335,16 \text{ NF}$$

TABLEAU n° 27

ALLEMAGNE (R.F.) (1)

Application de l'article 74 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par membre de famille

Catégories de caisses	Nombre moyen annuel des membres de famille des assurés (pensionnés exclus)	Dépenses pour prestations en nature aux membres de famille (DM)	Coût moyen par membre de famille en 1961 (DM)
Ortskrankenkassen	13 026 186	1 107 067 702	84,99
Landkrankenkassen	268 252	31 083 804	115,88
Betriebskrankenkassen	3 592 790	386 173 360	107,49
Innungskrankenkassen	1 145 965	89 216 748	77,85
Knappsch. Krankenkassen	877 533	104 775 211	119,40
Ersatzkassen (ouvriers)	196 804	25 585 755	130,01
Ersatzkassen (employés)	3 097 339	483 041 890	155,95

(1) Y compris les données relatives à la Sarre.

TABLEAU n° 28

ALLEMAGNE (R.F.) (1)

Application de l'article 75 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par titulaire de pension ou de rente

Catégories de caisses	Nombre moyen annuel de titulaires de pension ou de rente	Dépenses pour prestations en nature aux titulaires de pension ou de rente et aux membres de leur famille (DM)	Coût moyen par titulaire de pension ou de rente en 1961 (DM)
Ortskrankenkassen	3 838 072	922 798 742	240,43
Landkrankenkassen	61 404	12 218 947	198,99
Betriebskrankenkassen	548 900	153 819 175	280,23
Innungskrankenkassen	49 815	12 800 301	256,96
Knappsch. Krankenkassen	748 533	158 593 773	211,87
Ersatzkassen (ouvriers)	13 019	3 611 479	277,40
Ersatzkassen (employés)	316 282	110 199 119	348,42

(1) Y compris les données relatives à la Sarre.

ITALIE

Application de l'article 74 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par famille1. *Non compris l'assurance tuberculose*

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies aux membres de famille des assurés en 1961 : 83 166 100 000 liras (évaluation)

— Nombre moyen d'assurés ayant des charges de famille en 1961 : 2 500 420 (évaluation)

— Coût moyen par famille en 1961, non compris l'assurance tuberculose :

$$\frac{83\,166\,100\,000}{2\,500\,420} = 33\,261 \text{ liras}$$

2. *Assurance tuberculose*

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies aux membres de la famille des assurés en 1961 : 14 479 700 000 liras (évaluation)

— Nombre moyen d'assurés ayant des charges de famille en 1961 : 4 752 000 (évaluation)

— Coût moyen par famille en 1961, pour l'assurance tuberculose :

$$\frac{14\,479\,700\,000}{4\,752\,000} = 3\,047 \text{ liras}$$

3. *Coût moyen global par famille en 1961 :*

Lires : 33 261 + 3 047 = 36 308

Application de l'article 75 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par titulaire de pension ou de rente

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies aux titulaires de pension ou de rente et aux membres de leur famille, en 1961 : 82 377 800 000 lires

— Nombre moyen de titulaires de pension ou de rente en 1961 : 3 145 210

— Coût moyen par titulaire de pension ou de rente en 1961 :

$$\frac{82\,377\,800\,000}{3\,145\,210} = 26\,192 \text{ lires}$$

LUXEMBOURG

Application de l'article 74 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par famille

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies aux membres de famille des assurés en 1961 : 92 377 422 francs luxembourgeois

— Nombre moyen d'assurés ayant des charges de famille en 1961 : 31 998

— Coût moyen par famille en 1961 :

$$\frac{92\,377\,422}{31\,988} = 2\,887,0 \text{ francs luxembourgeois}$$

Application de l'article 75 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par titulaire de pension ou de rente

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies aux titulaires de pension ou de rente et aux membres de leur famille en 1961 : 65 960 330 francs luxembourgeois

— Nombre moyen de titulaires de pension ou de rente en 1961 : 20 501

— Coût moyen par titulaire de pension ou de rente en 1961 :

$$\frac{65\,960\,330}{20\,501} = 3\,217,4 \text{ francs luxembourgeois}$$

PAYS-BAS

Application des articles 74 et 75 du règlement n° 4

Coût moyen annuel des prestations en nature par tête

(assurés et ayants droit)

— Montant des dépenses pour les prestations en nature servies à l'ensemble des assurés et des ayants droit en 1961 : 442 981 000 florins

— Nombre moyen d'assurés et d'ayants droit en 1961 : 5 742 000

— Coût moyen par tête en 1961 : 77,15 florins

TABLEAU n° 29

Coûts moyens annuels des prestations en nature

1961

Etats membres	Application de l'article 74 du règlement n° 4			Application de l'article 75 du règlement n° 4		
	Coût moyen annuel par	Montant		Coût moyen annuel par	Montant	
		Exprimé en monnaie nationale	Exprimé en francs belges (¹)		Exprimé en monnaie nationale	Exprimé en francs belges (¹)
<i>Belgique</i>	Famille	FB 2 503,5	2 503,5	Titulaire de pension ou de rente	FB 3 311,9	3 311,9
<i>Allemagne (R.F.) (et Berlin-Ouest) (²)</i>	Membre de famille	DM		Titulaire de pension ou de rente	DM	
Ortskrankenkassen		84,99	1 062,4		240,43	3 005,4
Landkrankenkassen		115,88	1 448,5		198,99	2 487,4
Betriebskrankenkassen		107,49	1 343,6		280,23	3 502,9
Innungskrankenkassen		77,85	973,1		256,96	3 212,0
Knappschaftliche Krankenkassen		119,40	1 492,5		211,87	2 648,4
Ersatzkassen (ouvriers)		130,01	1 625,1		277,40	3 467,5
Ersatzkassen (employés)	155,95	1 949,4	348,42	4 355,3		
<i>France</i>	Famille	NF 467,40	4 733,6	Titulaire de pension ou de rente	NF 335,16	3 394,3
<i>Italie</i>	Famille	Lires		Titulaire de pension ou de rente	Lires	
Non compris la tuberculose		33 261	2 660,9			2 095,4
Tuberculose		3 047	243,8		26 192	
Globalement		36 308	2 904,7			
<i>Luxembourg</i>	Famille	FL 2 887,0	2 887,0	Titulaire de pension ou de rente	FL 3 217,4	3 217,4
<i>Pays-Bas</i>	Tête	Florins 77,15	1 065,6	Tête	Florins 77,15	1 065,6

Observations Belgique :

Ouvriers, employés, mineurs

France :

Régime général du commerce et de l'industrie

Italie :

Régime de l'industrie pour les prestations autres que la tuberculose

Régime des professions non agricoles pour les prestations tuberculose

Luxembourg :

Ensemble des caisses ouvrières

Pays-Bas :

Régime général (assurance obligatoire; à l'exclusion de la caisse de maladie des marins)

⁽¹⁾ Conversion effectuée aux cours officiels de change (parité officielle) d'application au 31 décembre 1961, indiqués ci-après :

100 DM = 1 250,0 FB;

100 NF = 1 012,75 FB;

100 liras italiennes = 8,0 FB

100 FL = 100 FB;

100 florins = 1 381,215 FB;

⁽²⁾ Les données relatives à la Sarre sont comprises dans les montants indiqués.

SECTION 3 - RECAPITULATION 1959 - 1960 - 1961

TABLEAU n° 30

Coût moyen annuel des prestations en nature
1959 - 1960 - 1961

Application de l'article 74 du règlement n° 4

Etats membres	Coût moyen annuel par	Montant (exprimé en monnaie nationale)			Indices (1959 = 100)	
		1959	1960	1961	1960	1961
<i>Belgique</i>	Famille	FB 2 403,9	FB 2 317,1	FB 2 503,5	96,4	104,1
<i>Allemagne (R.F.) (et Berlin-Ouest) (1)</i>	Membre de famille	DM	DM	DM		
Ortskrankenkassen		68,92	76,79	84,99	111,4	123,3
Landkrankenkassen		90,48	100,70	115,88	111,3	128,1
Betriebskrankenkassen		92,97	99,58	107,49	107,1	115,6
Innungskrankenkassen		64,09	70,10	77,85	109,4	121,5
Knappschaftliche Krankenkassen		99,95	108,70	119,40	108,8	119,5
Ersatzkassen (ouvriers)		108,65	116,43	130,01	107,2	119,7
Ersatzkassen (employés)	131,29	142,26	155,95	108,4	118,8	
<i>France</i>	Famille	FF anciens 31 919	NF 375,59	NF 467,40	117,7	146,4
<i>Italie</i>	Famille	Lires	Lires	Lires		
Non compris la tuberculose		28 108	31 059	33 261	110,5	118,3
Tuberculose		2 732	2 918	3 047	106,8	111,5
Globalement		30 840	33 977	36 308	110,2	117,7
<i>Luxembourg</i>	Famille	FL 2 664,8	FL 2 851,3	FL 2 887,0	107,0	108,3
<i>Pays-Bas</i>	Tête	Florins 66,39	Florins 71,86	Florins 77,15	108,2	116,2

Observations : *Belgique* : Ouvriers, employés, mineurs
France : Régime général du commerce et de l'industrie
Italie : Régime de l'industrie pour les prestations autres que la tuberculose
Régime des professions non agricoles pour les prestations tuberculose
Luxembourg : Ensemble des caisses ouvrières
Pays-Bas : Régime général (assurance obligatoire; à l'exclusion de la caisse de maladie des marins)

(1) A partir de 1960, y compris les données relatives à la Sarre.

TABLEAU n° 31

Coûts moyens annuels des prestations en nature

1959 - 1960 - 1961

Application de l'article 75 du règlement n° 4

Etats membres	Coût moyen annuel par	Montant (exprimé en monnaie nationale)			Indices (1959 = 100)	
		1959	1960	1961	1960	1961
<i>Belgique</i>	Titulaire de pension ou de rente	FB 3 058,2	FB 3 226,7	FB 3 311,9	105,5	108,3
<i>Allemagne (R.F.) (et Berlin-Ouest) (1)</i>	Titulaire de pension ou de rente	DM	DM	DM		
Ortskrankenkassen		194,16	214,89	240,43	110,7	123,8
Landkrankenkassen		160,64	176,82	198,99	110,1	123,9
Betriebskrankenkassen		226,73	252,88	280,23	111,5	123,6
Innungskrankenkassen		206,10	226,29	256,96	109,8	124,7
Knappschaftliche Krankenkassen		185,20	199,59	211,87	107,8	114,4
Ersatzkassen (ouvriers)		213,39	240,78	277,40	112,8	130,0
Ersatzkassen (employés)	279,99	320,21	348,42	114,4	124,4	
<i>France</i>	Titulaire de pension ou de rente	FF anciens 21 828	NF 266,50	NF 335,16	122,1	153,5
<i>Italie</i>	Titulaire de pension ou de rente	Lires 19 222	Lires 23 745	Lires 26 192	123,5	136,3
<i>Luxembourg</i>	Titulaire de pension ou de rente	FL 2 750,6	FL 3 058,1	FL 3 217,4	111,2	117,0
<i>Pays-Bas</i>	Tête	Florins 66,39	Florins 71,86	Florins 77,15	108,2	116,2

(1) A partir de 1960, y compris les données relatives à la Sarre.

Chapitre IV

Pensions et rentes servies en cas d'invalidité, de vieillesse, de décès, d'accident du travail et de maladie professionnelle

Les dispositions des règlements n° 3 et n° 4, relatives au paiement de ces prestations et spécialement les articles 41 et 58 du règlement n° 4, organisent la liquidation des sommes dues aux titulaires résidant sur le territoire d'un autre Etat membre, soit directement aux titulaires, soit par l'intermédiaire de l'organisme de liaison de cet Etat.

Dans les statistiques, la distinction n'est toutefois pas toujours faite entre les prestations servies dans un autre Etat membre en vertu de conventions internationales, et selon chacun de ces instruments, et les prestations servies en application de la législation nationale.

De même, pour les prestations servies à des bénéficiaires résidant sur le territoire, il est parfois malaisé d'isoler les prestations versées à des étrangers en vertu de la législation nationale, des prestations servies en application de conventions internationales.

La statistique des bénéficiaires est généralement fournie à une date déterminée. Des doubles emplois ne sont cependant pas exclus lorsque le nombre de titulaires ne ressort pas exactement des chiffres.

Enfin, des renseignements sur les prorata de pensions (nombre et montant) sont généralement difficiles à dégager.

De ce qui précède, il résulte qu'un certain nombre de chiffres fournis ne correspondent pas exactement au champ d'application des règlements n° 3 et n° 4, et ne traduisent pas fidèlement les effets de l'application de ceux-ci.

Il convient de souligner, d'autre part, que les statistiques concernant ces prestations ne peuvent être détachées du contexte législatif auquel elles se rapportent, et que les répartitions n'ont pas encore pu être poussées suffisamment loin pour permettre de procéder à des regroupements comparables entre Etats membres.

Par ailleurs, certaines séries englobent des prestations de nature différente, issues de régimes institués par des lois successives et restés en application pour quelques catégories de bénéficiaires.

Des dispositions ont cependant été prises par plusieurs Etats membres pour améliorer le matériel statistique dans le domaine considéré ici et rendre les comparaisons plus significatives.

Dans les tableaux qui suivent, on a tenté de présenter, selon un cadre semblable, les données disponibles pour l'année 1961 relatives aux montants versés et au nombre de titulaires en matière de pensions et rentes pour invalidité, vieillesse, décès, accident du travail et maladie professionnelle, attribuées en vertu des règlements n° 3 et n° 4 et, le cas échéant, en application des accords bilatéraux et multilatéraux maintenus en vigueur.

Pensions et rentes transférées par la Belgique en 1961 à des titulaires résidant dans un autre Etat membre de la C.E.E.

Montants (FB) (1)

Risques	Régimes ou catégories	Etats membres vers lesquels les prestations sont transférées (2)					Total	
		Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	en valeur absolue	en % du total général (4)
Invalidité	Ouvriers et employés	142 241	589 136	5 135 007	84 563	1 518 235	7 469 182	.
	Vieillesse	407 904	6 272 028	2 703 916	562 620	4 860 828	14 807 296	0,25
Survie	Employés	236 928	10 729 332	199 188	532 212	1 301 892	12 999 552	0,85
	Total	644 832	17 001 360	2 903 104	1 094 832	6 162 720	27 806 848	0,55
Invalidité -- prestations en espèces -- avantages en nature (3)	Ouvriers Employés	153 840	5 139 633	2 659 152	353 276	2 076 721	10 382 622	0,40
	Mineurs	300 720	5 276 442	187 564	463 988	942 192	7 170 906	0,94
Vieillesse-survie -- prestations espèces -- avantages en nature (3)	Total	454 560	10 416 075	2 846 716	817 264	3 018 913	17 553 528	0,67
	Mineurs	1 267 842	3 159 220	95 980 778	147 467	1 711 482	102 266 789	.
Invalidité - vieillesse - survie	Total	103 728	191 825	7 512 999	3 580	137 668	7 949 800	.
	Mineurs	1 371 570	3 351 045	103 493 777	151 047	1 849 150	110 216 589	.
Vieillesse-survie -- prestations espèces -- avantages en nature (3)	Total	1 000 053	10 771 431	12 100 750	142 974	1 935 720	25 950 928	.
	Carrières mixtes	89 722	504 042	579 641	6 018	121 092	1 300 515	.
Invalidité - vieillesse - survie	Total	1 089 775	11 275 473	12 680 391	148 992	2 056 812	27 251 443	.
	Total général	217 740	566 248	.	.	276 048	1 060 036	.
		3 920 718	43 199 337	127 058 995	2 296 698	14 881 878	191 357 626	0,61

(1) Il n'est pas possible de faire la distinction entre les prestations dérivant de l'application des règlements n° 3 et n° 4 et celles servies en vertu d'autres conventions.

(2) La répartition par nationalité des titulaires est également disponible.

(3) Il s'agit de l'octroi de charbon gratuit.

(4) Par risque pour le territoire.

Pensions et rentes transférées par la Belgique en 1961 à des titulaires résidant dans un autre Etat membre de la C.E.E.

Nombre de titulaires (1)

Risques	Régimes ou catégories	Etats membres vers lesquels les prestations sont transférées (2)					Total	
		Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	en valeur absolue	en % du total correspondant des titulaires par risque pour l'ensemble du territoire
Invalidité	Ouvriers et employés	12	27	198	8	99	344	.
	Vieillesse	35 16	398 390	302 13	45 19	380 37	1 160 475	0,62 1,33
Survie	Total	51	788	315	64	417	1 635	
	Ouvriers Employés	15 16	311 274	348 10	36 21	168 40	878 361	0,70 1,22
Invalidité	Total	31	585	358	57	208	1 239	.
	Mineurs
	Vieillesse - survie
Invalidité - vieillesse - survie	Carrières mixtes	9	24	.	.	11	44	.
	Total général	103	1 424	871	129	735	3 262	0,97

(1) Nombre de titulaires au 31 décembre 1961.

(2) La répartition par nationalité des titulaires est également disponible.

Pensions et rentes transférées par la république fédérale d'Allemagne en 1961
à des titulaires résidant dans un autre Etat membre de la C.E.E.

Montants (DM)

Risques	Régimes ou catégories	Etats membres vers lesquels les prestations sont transférées					Total	
		Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	en valeur absolue	en % du total général correspondant des prestations par risque pour l'ensemble du territoire
Invalidité - vieillesse survie	Général et spécial	933 142	17 087 374	10 013 348	359 164	22 477 967	50 870 995	0,20 (p)
	Travailleurs Survivants	362 725 162 991	259 177 142 378	1 291 986 1 423 903	28 295 24 220	1 190 613 702 498	3 132 796 2 455 990	• •
	Total	525 716	401 555	2 715 889	52 515	1 893 111	5 588 786	•
	Total général	1 458 858	17 488 929	12 729 237	411 679	24 371 078	56 459 781	•

(p) Données provisoires.

Pensions et rentes transférées par la République fédérale d'Allemagne en 1961
à des titulaires résidant dans un autre Etat membre de la C.E.E.

Nombre de titulaires

Risques	Régimes ou catégories	Etats membres vers lesquels les prestations sont transférées					Total	
		Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	en valeur absolue	en % du total général correspondant des titulaires par risque pour l'ensemble du territoire
Invalidité - vieillesse - survie	Général et spécial	1 141	9 746	17 567	250	26 018	54 722	0,70 (1)
	Travailleurs Survivants	238 67	335 105	879 793	28 8	632 226	2 112 1 199	• •
	Total	305	440	1 672	36	858	3 311	•
	Total général	1 446	10 186	19 239	286	26 876	58 033	•

(1) Moyenne annuelle.

TABLEAU n° 36

ALLEMAGNE (R.F.)

Pensions et rentes servies par la république fédérale d'Allemagne en 1961 à des titulaires ressortissants des autres États membres de la C.E.E., à des apatrides et à des réfugiés résidant en Allemagne

Montants (DM)

Risques	Régimes ou catégories	Nationalité des titulaires					Total
		Belges	Français	Italiens	Luxembourgeois	Néerlandais	
Invalidité Vieillesse Survie	Général et spécial	.	.	766 889	.	5 016 528	5 783 417
	Total général	.	.	766 889	.	5 016 528	5 783 417

TABLEAU n° 37

ALLEMAGNE (R.F.)

Pensions et rentes servies par la république fédérale d'Allemagne en 1961 à des titulaires ressortissants des autres États membres de la C.E.E., à des apatrides et à des réfugiés résidant en Allemagne

Nombre de titulaires (1)

Risques	Régimes ou catégories	Nationalité des titulaires					Total
		Belges	Français	Italiens	Luxembourgeois	Néerlandais	
Invalidité Vieillesse Survie	Général et spécial	.	.	412	.	3 537	3 949
	Total	.	.	412	.	3 537	3 949

(1) Moyenne annuelle.

Pensions et rentes transférées par la France en 1961 à des titulaires résidant dans un autre Etat membre de la C.E.E.

Montants (NF)

Risques	Régimes ou catégories	Etats membres vers lesquels les prestations sont transférées						Total
		Belgique	Allemagne (R.F.)	Italie	Luxembourg	Pays-Bas		
Invalidité	Général	1 739 955	293 659	1 292 434	63 608	7 660	3 397 316	
	Agricole	19 134	38 885	82 950	2 942	3 476	147 387	
	Minier	—	—	—	—	—	—	
	Spéciaux	—	—	—	—	—	—	
	Total	1 759 089	332 544	1 375 384	66 550	11 136	3 544 703	
Vieillesse	Général	14 212 432	2 161 046	11 143 246	637 337	64 370	28 218 431	
	Agricole	174 279	56 098	288 365	5 870	10 197	534 809	
	Minier	2 787 895	—	—	—	—	2 787 895	
	Spéciaux	—	—	—	—	—	—	
	Total	17 174 606	2 217 144	11 431 611	643 207	74 567	31 541 135	
Accidents du travail et maladies professionnelles	Général	2 238 970	573 911	4 866 078	58 282	32 369	7 769 610	
	Agricole	—	16 761	7 984	—	—	24 745	
	Minier	143 558	527 327	1 328 127	492 549	10 622	2 502 183	
	Spéciaux	—	3 817	4 424	—	—	8 241	
	Total	2 382 528	1 121 816	6 206 613	550 831	42 991	10 304 779	
	Total général	21 316 223	3 671 504	19 013 608	1 260 588	128 694	45 390 617	

Pensions et rentes transférées par la France en 1961 à des titulaires résidant dans un autre Etat membre de la C.E.E.

Risques	Régimes ou catégories	Nombre de titulaires (1)					Total
		Etats membres vers lesquels les prestations sont transférées					
		Belgique	Allemagne (R.F.)	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	
Invalidité	Général	908	242	651	52	2	1 855
	Agricole	10	45	56	3	3	117
	Minier	—	—	—	—	—	—
	Spéciaux	—	—	—	—	—	—
	Total	918	287	707	55	5	1 972
Vieillesse	Général	14 969	2 513	18 199	624	60	36 365
	Agricole	271	92	611	9	10	993
	Minier	2 538	—	—	—	—	2 538
	Spéciaux	—	—	—	—	—	—
	Total	17 778	2 605	18 810	633	70	39 896
Accidents du travail et maladies professionnelles	Général	2 979	560	3 784	57	18	7 398
	Agricole	—	16	8	—	—	24
	Minier	129	403	985	456	16	1 989
	Spéciaux	—	2	1	—	—	3
	Total	3 108	981	4 778	513	34	9 414
	Total général	21 804	3 873	24 295	1 201	109	51 282

(1) Relevé au quatrième trimestre 1961.

ITALIE

TABLEAU n° 40

Pensions et rentes transférées par l'Italie en 1961 à des titulaires résidant dans un autre Etat membre de la C.E.E.

Montants (milliers de livres)

Risques	Régimes ou catégories	Etats membres vers lesquels les prestations sont transférées					Total
		Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Luxembourg	Pays-Bas	
Invalidité	Assurance générale obligatoire Gestion I.N.P.S.	61 059	11 702	50 014	1 409	—	124 184
Vieillesse		41 064	39 678	330 765	4 484	1 619	417 610
Survie		19 784	12 944	67 630	1 084	91	101 533
Accidents du travail et maladies professionnelles	Assurance obligatoire Gestion I.N.A.I.L.	5 276	1 329	14 349	369	60	21 383
	Total	127 183	65 653	462 758	7 346	1 770	664 710

ITALIE

TABLEAU n° 41

Pensions et rentes transférées par l'Italie en 1961 à des titulaires résidant dans un autre Etat membre de la C.E.E.

Nombre de titulaires (1)

Risques	Régimes ou catégories	Etats membres vers lesquels les prestations sont transférées					Total
		Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Luxembourg	Pays-Bas	
Invalidité	Assurance générale obligatoire Gestion I.N.P.S.	426	111	431	12	—	980
Vieillesse		306	304	3 648	45	5	4 308
Survie		211	172	873	15	1	1 272
Accidents de travail et maladies professionnelles	Assurance obligatoire Gestion I.N.A.I.L.	99	46	298	2	3	448
	Total	1 042	633	5 250	74	9	7 008

(1) Relevé au 31 décembre 1961.

Pensions et rentes transférées par le Luxembourg en 1961 à des titulaires résidant dans un autre Etat membre de la C.E.E.

Montants (francs luxembourgeois)

Risques	Régimes ou catégories	Etats membres vers lesquels les prestations sont transférées					Total
		Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Pays-Bas	
Invalidité - vieillesse	Ouvriers	18 754 307	10 373 798	4 772 263	16 908 426	166 490	50 975 284
	Employés	2 961 396	461 880	1 330 044	119 388	42 252	4 914 960
	Total	21 715 703	10 835 678	6 102 307	17 027 814	208 742	55 890 244
Survie	Ouvriers	7 875 233	5 992 065	2 362 302	5 896 553	10 900	22 137 053
	Employés	1 358 700	272 352	842 250	35 136	116 676	2 625 114
	Total	9 233 933	6 264 417	3 204 552	5 931 689	127 576	24 762 167
Accidents du travail et maladies professionnelles	Travailleurs	3 889 865	4 279 444	1 007 125	7 279 187	66 075	16 521 696
	Survivants	2 077 299	1 278 134	589 714	2 970 596	—	6 915 743
	Total	5 967 164	5 557 578	1 596 839	10 249 783	66 075	23 437 439
	Total général	36 916 800	22 657 673	10 903 698	33 209 286	402 393	104 089 850

Pensions et rentes transférées par le Luxembourg en 1961 à des titulaires résidant dans un autre Etat membre de la C.E.E.

Nombre de titulaires (1)

Risques	Régimes ou catégories	Etats membres vers lesquels les prestations sont transférées					Total
		Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Pays-Bas	
Invalidité - vieillesse	Ouvriers	447	280	182	475	6	1 390
	Employés	53	13	38	2	1	107
	Total	500	293	220	477	7	1 497
Survie	Ouvriers	363	234	133	293	1	1 024
	Employés	43	13	32	1	4	93
	Total	406	247	165	294	5	1 117
Accidents du travail et maladies professionnelles	Travailleurs	163	240	50	299	1	753
	Survivants	31	28	9	49	—	117
	Total	194	268	59	348	1	870
	Total général	1 100	808	444	1 119	13	3 484

(1) Relevé au 31 décembre 1961.

Pensions et rentes servies par le Luxembourg en 1961 à des titulaires ressortissants des autres Etats membres de la C.E.E.
à des apatrides et à des réfugiés résidant au Luxembourg

Montants (francs luxembourgeois)

Risques	Régimes ou catégories	Nationalité des titulaires					Total
		Belges	Allemands	Français	Italiens	Néerlandais	
Invalidité-vieillesse	Ouvriers	7 671 416	11 590 466	6 969 977	28 218 842	357 318	55 208 019
	Employés	2 237 520	873 696	1 605 168	257 508	66 732	5 040 624
	Total	9 908 936	12 864 162	8 575 145	28 476 350	424 050	60 248 643
Survie	Ouvriers	1 990 608	2 449 824	1 812 495	9 230 398	70 618	15 553 943
	Employés	464 640	242 520	646 104	117 276	—	1 470 540
	Total	2 455 248	2 692 344	2 458 599	9 347 674	70 618	17 024 483
Accidents du travail et maladies professionnelles	Travailleurs	4 092 833	2 816 555	2 245 555	13 598 660	112 102	22 865 705
	Survivants	941 155	435 903	531 600	3 051 789	—	4 960 447
	Total	5 033 988	3 252 458	2 777 155	16 650 449	112 102	27 826 152
	Total général	17 398 172	18 808 964	13 810 899	54 474 473	606 770	105 099 278

Pensions et rentes servies par le Luxembourg en 1961 à des ressortissants des autres Etats membres de la C.E.E. à des apatrides et à des réfugiés résidant au Luxembourg

Nombre de titulaires (1)

Risques	Régimes ou catégories	Nationalité des titulaires					Total
		Belges	Allemands	Français	Italiens	Néerlandais	
Invalidité-vieillesse	Ouvriers	171	330	163	612	9	1 285
	Employés	30	14	25	5	1	75
	Total	201	344	188	617	10	1 360
Survie	Ouvriers	94	106	81	389	4	674
	Employés	13	7	16	3	—	39
	Total	107	113	97	392	4	713
Accidents du travail et maladies professionnelles	Assurés	224	163	127	677	16	1 207
	Survivants	19	8	8	42	—	77
	Total	243	171	135	719	16	1 284
Total général		551	628	420	1 728	30	3 357

(1) Relevé au 31 décembre 1961.

Pensions et rentes transférées par les Pays-Bas en 1961 à des titulaires résidant dans un autre Etat membre de la C.E.E.

Montants (florins)

Risques	Catégories de titulaires ou de prestations	Etats membres vers lesquels les prestations sont transférées						Total
		Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg		
Invalidité (1)	<i>Travailleurs</i>							
	Pensions (2)	176 303	383 140	648	1 542	185	561 818	
	Compléments (3)	225 861	564 841	2 756	7 879	1 915	803 252	
	Total	402 164	947 981	3 404	9 421	2 100	1 365 070	
	<i>Survivants</i>							
	Compléments (3)	64 728	113 788	—	—	—	178 516	
	Pensions (2)	19 100	56 386	—	—	—	75 486	
	Total	83 828	170 174	—	—	—	254 002	
	<i>Ensemble</i>							
	Pensions (2)	241 031	496 928	648	1 542	185	740 334	
	Compléments (3)	244 961	621 227	2 756	7 879	1 915	878 738	
	Total	485 992	1 118 155	3 404	9 421	2 100	1 619 072	
Vieillesse (1)	Pension (4)	434 918	403 650	—	4 194	—	842 762	
Décès (1)	Pensions de veuve et allocations temporaires (5)	22 104	21 248	—	—	—	43 352	
Accidents du travail et maladies professionnelles (1)	Suppléments (6)	29 844	90 308	1 482	2 381	—	124 015	
	Rentes	92 072	266 190	5 889	10 469	—	374 620	
	Total	121 916	356 498	7 371	12 850	—	498 635	
	Total général	1 064 930	1 899 551	10 775	26 465	2 100	3 003 821	

(1) Prestations servies à des Néerlandais et à des étrangers résidant sur le territoire d'un des autres Etats membres.

(2) Pensions d'invalidité accordées en vertu d'une loi néerlandaise d'invalidité.

(3) Compléments de pension accordés en application des règlements n° 3 et n° 4 ou d'une convention.

(4) Pensions accordées en vertu des lois néerlandaises sur la vieillesse (assurance générale ou loi d'urgence vieillesse), le cas échéant en application des règlements n° 3 et n° 4 ou d'une convention.

(5) Pensions accordées en vertu de la loi générale néerlandaise veuves et orphelins, le cas échéant en application des règlements n° 3 et n° 4 ou d'une convention.

(6) Suppléments accordés en application des règlements n° 3 et n° 4 ou d'une convention.

Pensions et rentes transférées par les Pays-Bas en 1961 à des titulaires résidant dans un autre Etat membre de la C.E.E.

Nombre des titulaires

Risques	Catégories de titulaires ou de prestations	Etats membres vers lesquels les prestations sont transférées					Total
		Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	
Invalidité (1) (2)	<i>Travailleurs</i> Pensions (3)	1 865	4 998	8	19	3	6 893
	<i>Survivants</i> Pensions (3)	796	1 642	—	—	—	2 438
	<i>Ensemble</i> Pensions (3)	2 661	6 640	8	19	3	9 331
Vieillesse (1) (2)	Pensions (4)	572	946	—	6	—	1 524
Décès (1) (2)	Pensions de veuve et allocations temporaires (3)	11	13	—	—	—	24
Accidents du travail et maladies professionnelles (1)	Suppléments (6)
	Rentes (7)
	Total	154(8)	349(8)	5(8)	10(8)	1(8)	519(8)
Total général		3 398	7 948	13	35	4	11 398

(1) Prestations servies à des Néerlandais et à des étrangers résidant sur le territoire d'un des autres Etats membres.

(2) Concerne les cas en cours au 31 décembre 1961.

(3) Pensions d'invalidité accordées en vertu d'une loi néerlandaise d'invalidité.

(4) Pensions accordées en vertu des lois néerlandaises sur la vieillesse (assurance générale ou loi d'urgence vieillesse), le cas échéant en application des règlements n° 3 et n° 4 ou d'une convention.

(5) Prestations accordées en vertu de la loi générale néerlandaise veuves et orphelins, le cas échéant en application des règlements n° 3 et n° 4 ou d'une convention.

(6) Suppléments accordés en application des règlements n° 3 et n° 4 ou d'une convention.

(7) Concernent des cas pour lesquels des suppléments ont été payés, en vertu des lois néerlandaises sur les accidents du travail.

(8) Nombre de cas en 1961.

Pensions et rentes servies par les Pays-Bas en 1961 à des titulaires ressortissants des autres Etats membres, à des apatrides et à des réfugiés résidant aux Pays-Bas (1)

Montants (florins)

Risques	Catégories de prestations	Nationalité des titulaires						Total
		Belges	Allemands	Français	Italiens	Luxembourgeois	Apatrides et réfugiés	
Invalidité	Pensions (2)	987	4 391	—	289	—	692	6 359
	Compléments (3)	—	5 762	—	1 090	—	2 856	9 708
	Total	987	10 153	—	1 379	—	3 548	16 067
Vieillesse	Pensions (4)	105 714	67 380	—	3 744	—	73 020	249 858
Décès	Pensions de veuve et allocations temporaires (5)	3 156	501	—	—	—	—	3 657
Accidents du travail et maladies professionnelles		—	—	—	—	—	—	—
	Total général	109 857	78 789	—	5 123	—	76 568	270 337

(1) Ces données concernent les cas d'octroi en 1961.

(2) Pensions d'invalidité accordées en vertu d'une loi néerlandaise d'invalidité.

(3) Compléments de pension accordés en vertu d'une loi néerlandaise.

(4) Pensions accordées en vertu de la loi générale néerlandaise d'assurance vieillesse, le cas échéant en application des règlements n° 3 et n° 4 ou d'une convention.

(5) Prestations accordées en vertu de la loi générale néerlandaise veuves et orphelins, le cas échéant en application des règlements n° 3 et n° 4 ou d'une convention.

Pensions et rentes servies par les Pays-Bas en 1961 à des titulaires ressortissants des autres Etats membres, à des apatrides et à des réfugiés résidant aux Pays-Bas (1)

Nombre de titulaires

Risques	Catégories de prestations	Nationalité des titulaires						Total
		Belges	Allemands	Français	Italiens	Luxembourgeois	Apatrides et réfugiés	
Invalidité	Pensions (2)	6	29	—	2	—	5	42
Vieillesse	Pensions (3)	62	50	—	2	—	45	159
Décès	Pensions de veuve et allocations temporaires (4)	2	1	—	—	—	—	3
Accidents du travail et malades professionnels		—	—	—	—	—	—	—
	Total	70	80	—	4	—	50	204

(1) Ces données concernent les cas d'octroi en 1961.

(2) Pensions d'invalidité accordées en vertu d'une loi néerlandaise d'invalidité.

(3) Pensions accordées en vertu de la loi générale néerlandaise d'assurance vieillesse, le cas échéant en application des règlements n° 3 et n° 4 ou d'une convention.

(4) Prestations accordées en vertu de la loi générale néerlandaise veuves et orphelins, le cas échéant en application des règlements n° 3 et n° 4 ou d'une convention.

Chapitre V

Allocations familiales

Aux termes de l'article 40, paragraphe 1, du règlement n° 3, « un travailleur, salarié ou assimilé, occupé sur le territoire d'un Etat membre et ayant des enfants qui résident ou sont élevés sur le territoire d'un autre Etat membre, a droit pour lesdits enfants aux allocations familiales selon les dispositions de la législation du premier Etat, jusqu'à concurrence des montants d'allocations que la législation du second Etat accorde. »

Les règlements n° 3 et n° 4 prévoient, d'autre part, que ces allocations, y compris éventuellement celles octroyées en cas de décès du soutien de famille et celles attribuées aux bénéficiaires de pension ou de rente, sont liquidées par transfert. On trouvera ci-après les données relatives aux transferts d'allocations familiales effectués en 1961 par la Belgique, l'Allemagne (R.F.), la France, le Luxembourg et les Pays-Bas. L'Italie n'a pas effectué de transfert d'allocations familiales en 1961. La Belgique a fourni un tableau complémentaire pour l'année 1960.

Outre les renseignements sur les montants versés, on s'est efforcé d'indiquer le nombre correspondant de familles et d'enfants bénéficiaires.

Il n'a généralement pas été possible de déterminer les montants payés, en application des dispositions de la législation interne, en faveur d'enfants de ressortissants étrangers élevés sur le territoire de l'Etat membre débiteur.

BELGIQUE

TABLEAU n° 50

Allocations familiales transférées par la Belgique en 1960 dans un autre Etat membre de la C.E.E. en faveur d'enfants élevés sur le territoire de cet autre Etat membre ⁽¹⁾

Etats membres sur le territoire desquels sont élevés les enfants	Nombre de familles ⁽²⁾				Nombre d'enfants	Montants (FB)
	avec 1 enfant	avec 2 enfants	avec 3 enfants et plus	Total		
Allemagne (R.F.)	1	—	4	5	15	19 889
France	2	2	2	6	13	53 511
Italie	921	815	814	2 550	5 545	40 157 894
Luxembourg	13	8	3	24	40	253 200
Pays-Bas	—	—	—	—	—	12 325
Total						
— en valeur absolue	937	825	823	2 585	5 613	40 496 819
— en % du total général correspondant pour le territoire	0,3	0,4	0,5	0,3	0,4	0,4

⁽¹⁾ Ce tableau s'ajoute aux données fournies dans le deuxième rapport annuel; il se limite cependant à l'application des règlements n° 3 et n° 4.

⁽²⁾ Relevé au 31 décembre 1960.

Allocations familiales transférées par la Belgique en 1961 dans un autre Etat membre de la C.E.E. en faveur d'enfants élevés sur le territoire de cet autre Etat membre

Etats membres sur le territoire desquels sont élevés les enfants	Nombre de familles (1)				Nombre d'enfants	Montants (FB)
	avec 1 enfant	avec 2 enfants	avec 3 enfants et plus	Total		
Allemagne (R.F.)	1	—	2	3	7	44 072
France	5	2	7	14	35	292 822
Italie	720	638	561	1 919	4 044	33 269 676
Luxembourg	13	6	3	22	34	238 657
Pays-Bas	—	—	—	—	—	—
Total						
— en valeur absolue	739	646	573	1 958	4 120	33 845 227
— en % du total général correspondant pour le territoire	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3

Remarque : Ce tableau se limite à l'application des règlements n° 3 et n° 4.

(1) Relevé au 31 décembre 1961.

Allocations familiales payées en Allemagne en 1961 en faveur d'enfants élevés sur le territoire d'un autre Etat membre de la C.E.E.

Etats membres sur le territoire desquels sont élevés les enfants	Nombre de familles (1) (2)	Montants (DM) (2)
Belgique	162	56 895
France	513	127 283
Italie	42 798	20 801 030
Luxembourg	12	2 960
Pays-Bas	4 440	2 557 420
Total	47 925	23 545 588

(1) Ces données se réfèrent au troisième enfant et aux suivants.

(2) Données incomplètes.

TABLEAU n° 53

Etats membres sur le territoire desquels sont élevés les enfants	Régime	Application des règlements n° 3 et n° 4		
		Nombre de familles	Nombre d'enfants	Montants (NF)
Belgique	Général	25	78	37 130
	Minier	—	—	—
	Agricole	1 384	2 618	347 668 (¹)
	Ensemble	1 409	2 696	384 798
Allemagne (R.F.)	Général	2	9	934
	Minier	—	—	—
	Agricole	—	—	—
	Ensemble	2	9	934
Italie	Général	2 068	6 103	3 321 541
	Minier	22	61	40 713
	Agricole	1 848	5 649	830 042 (¹)
	Ensemble	3 938	11 813	4 192 296
Luxembourg	Général	—	—	—
	Minier	63	143	52 416
	Agricole	—	—	—
	Ensemble	63	143	52 416
Pays-Bas	Général	2	9	3 788
	Minier	—	—	—
	Agricole	—	—	—
	Ensemble	2	9	3 788
Total	Général	2 097	6 199	3 363 393
	Minier	85	204	93 129
	Agricole	3 232	8 267	1 177 710
	Ensemble	5 414	14 670	4 634 232

Source : Statistiques établies par les caisses d'allocations familiales du régime général de sécurité sociale, les unions régionales de sociétés de secours minières, et la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles.

(¹) Versements effectifs, et non « charge de l'exercice ».

Allocations familiales transférées par la France en 1961 dans un autre Etat membre de la C.E.E. en faveur d'enfants élevés sur le territoire de cet autre Etat membre

Frontaliers			Total		
Nombre de familles	Nombre d'enfants	Montants (NF)	Nombre de familles	Nombre d'enfants	Montants (NF)
11 849	28 412	23 851 770	11 874	28 490	23 888 900
23	44	27 569	23	44	27 569
—	—	—	1 384	2 618	347 668 (¹)
11 872	28 456	23 879 339	13 281	31 152	24 264 137
418	997	818 404	420	1 006	819 338
1 777	4 580	4 004 328	1 777	4 580	4 004 328
—	—	—	—	—	—
2 195	5 577	4 822 732	2 197	5 586	4 823 666
—	—	—	2 068	6 103	3 321 541
—	—	—	22	61	40 713
—	—	—	1 848	5 649	830 042 (¹)
—	—	—	3 938	11 813	4 192 296
31	68	49 906	31	68	49 906
83	176	137 733	146	319	190 149
—	—	—	—	—	—
114	244	187 639	177	387	240 055
—	—	—	2	9	3 788
—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—
—	—	—	2	9	3 788
12 298	29 477	24 720 080	14 395	35 676	28 083 473
1 883	4 800	4 169 630	1 968	5 004	4 262 759
—	—	—	3 232	8 267	1 177 710
14 181	34 277	28 889 710	19 595	48 947	33 523 942

Allocations familiales transférées par le Luxembourg en 1961 dans un autre Etat membre de la C.E.E. en faveur d'enfants élevés sur le territoire de cet autre Etat membre

Etats membres sur le territoire desquels sont élevés les enfants	Régime	Nombre de familles				Nombre d'enfants	Montants (FL)
		avec 1 enfant	avec 2 enfants	avec 3 enfants et plus	Total		
<i>1. Application des règlements n° 3 et n° 4</i>							
Allemagne (R.F.)	Ouvriers	—	—	101	101	365	1 155 618
	Employés	—	—	4	4	12	34 882
	Ensemble	—	—	105	105	377	1 190 500
Belgique	Ouvriers	14	14	11	39	78	514 802
	Employés	44	30	19	93	173	64 730
	Ensemble	58	44	30	132	251	579 532
France	Ouvriers	—	10	11	21	64	222 335
	Employés	1	2	1	4	8	28 268
	Ensemble	1	12	12	25	72	250 603
Italie	Ouvriers	1 301	1 149	925	3 375	7 040	21 827 687
	Employés	1	—	—	1	1	13 795
	Ensemble	1 302	1 149	925	3 376	7 041	21 841 482
Pays-Bas	Ouvriers	2	—	—	2	2	17 388
	Employés	2	—	—	2	2	3 651
	Ensemble	4	—	—	4	4	21 039
Total	Ouvriers (1)	1 317	1 173	1 048	3 538	7 549	23 737 830
	Employés	48	32	24	104	196	145 326
	Ensemble	1 365	1 205	1 072	3 642	7 745	23 883 156
<i>2. Applications des accords bilatéraux</i>							
Belgique	Ouvriers	526	340	259	1 125	2 178	12 750 548
	Employés	901 896
	Ensemble	13 652 444
France	Ouvriers	47	38	13	98	167	949 031
	Employés	28 860
	Ensemble	977 891
Total	Ouvriers (1)	573	378	272	1 223	2 345	13 699 579
	Employés	930 756
	Ensemble	14 630 335
Total général		38 513 491

Sources : Caisse de compensation pour les allocations familiales ouvrières en ce qui concerne les données relatives aux ouvriers; service des allocations familiales de la Caisse de pension des employés privés, en ce qui concerne les données relatives aux employés.

(1) Les données relatives aux allocations familiales transférées en 1961 par la Caisse de compensation pour les allocations familiales ouvrières en vertu des règlements n° 3 et n° 4, et en vertu des conventions bilatérales représentent les pourcentages suivants par rapport au total général pour le territoire luxembourgeois :

- Nombre de familles avec 1 enfant : 15%
- Nombre de familles avec 2 enfants : 22%
- Nombre de familles avec 3 enfants et plus : 30%
- Nombre total de familles : 20%
- Nombre d'enfants : 23%
- Montant transféré : 15%

Allocations familiales servies par le Luxembourg en 1961 en faveur d'enfants de ressortissants des autres États membres, d'apatrides et de réfugiés élevés au Luxembourg

Nationalités	Régime	Nombre de familles	Nombre d'enfants	Montants (FL)
Belges	Ouvriers	437	811	4 612 868
	Employés	135	252	1 375 787
	Ensemble	572	1 063	5 988 655
Allemands	Ouvriers	507	901	5 177 897
	Employés	63	107	529 893
	Ensemble	570	1 008	5 707 790
Français	Ouvriers	345	628	3 558 153
	Employés	74	145	716 701
	Ensemble	419	773	4 274 854
Italiens	Ouvriers	2 074	3 309	18 949 117
	Employés	48	79	414 765
	Ensemble	2 122	3 388	19 363 882
Néerlandais	Ouvriers	51	134	774 332
	Employés	16	33	207 155
	Ensemble	67	167	981 487
Apatrides et réfugiés	Ouvriers	530	969	5 644 168
	Employés	45	75	444 106
	Ensemble	575	1 044	6 088 274
Total	Ouvriers (1)	3 944	6 752	38 716 535
	Employés	381	691	3 688 407
	Ensemble	4 325	7 443	42 404 942

Sources : Caisse de compensation pour les allocations familiales ouvrières, en ce qui concerne les données relatives aux ouvriers; service des allocations familiales de la Caisse de pension des employés privés, en ce qui concerne les données relatives aux employés.

(1) Les données relatives aux allocations familiales payées en 1961 par la Caisse de compensation pour les allocations familiales ouvrières en faveur d'enfants de ressortissants des autres États membres, d'apatrides et de réfugiés, élevés sur le territoire luxembourgeois, représentent les pourcentages suivants par rapport au total général pour le territoire luxembourgeois (ressortissants luxembourgeois compris)

— Nombre total de familles : 16%

— Nombre d'enfants : 16%

— Montant payé : 16%

Allocations familiales transférées par les Pays-Bas en 1961 dans un autre Etat membre de la C.E.E. en faveur d'enfants élevés sur le territoire de cet autre Etat membre

Catégories	Etats membres sur le territoire desquels sont élevés les enfants	Nombre de familles	Nombre d'enfants	Montants (florins)
<i>Travailleurs</i> ⁽¹⁾	Belgique	3 185	5 327	1 093 277
	Allemagne (R.F.)	469	969	166 409
	France	5	10	2 480
	Italie	137	355	87 659
	Luxembourg	—	—	—
	Total	3 796	6 661	1 349 825
<i>Titulaires de pension ou de rente</i> ⁽²⁾ a) pour invalidité — travailleurs	Belgique	48	.	14 351
	Allemagne (R.F.)	318	.	50 810
	France	2	.	496
	Italie	6	.	3 008
	Luxembourg	2	.	237
	Total	376	.	68 902
— survivants	Belgique	3	.	93
	Allemagne (R.F.)	206	.	68 501
	France	—	—	—
	Italie	—	—	—
	Luxembourg	—	—	—
	Total	209	.	68 594
b) pour vieillesse		—	—	—
c) pour décès	Belgique	2	.	518
	Allemagne (R.F.)	5	.	888
	France	—	—	—
	Italie	—	—	—
	Luxembourg	—	—	—
	Total	7	.	1 406
Total	Belgique	3 238	.	1 108 239
	Allemagne (R.F.)	998	.	286 608
	France	7	.	2 976
	Italie	143	.	90 667
	Luxembourg	2	.	237
	Total	4 388	.	1 488 727

(1) Allocations familiales accordées, en vertu de la loi néerlandaise sur les allocations familiales aux travailleurs salariés, à des travailleurs résidant sur le territoire d'un autre Etat membre de la C.E.E.

(2) Allocations familiales accordées, en vertu d'une loi néerlandaise d'allocations familiales, le cas échéant en application des règlements n° 3 et n° 4, à des Néerlandais et à des étrangers résidant sur le territoire d'un des autres Etats membres.

PAYS-BAS

En ce qui concerne les Pays-Bas, de même que pour l'année 1960, il n'est généralement pas possible de fournir pour l'année 1961 des renseignements détaillés sur le montant des allocations familiales payées en faveur d'enfants d'étrangers, élevés aux Pays-Bas, ni en faveur d'enfants de Néerlandais et d'étrangers élevés sur le territoire d'un des autres Etats membres. Des dispositions ont été prises afin que les données demandées puissent être établies à partir de 1962.

Pour l'année 1961, seules sont disponibles les statistiques ci-après concernant les allocations familiales versées, en vertu de la loi néerlandaise sur les allocations familiales aux travailleurs salariés, à des travailleurs résidant sur le territoire d'un autre Etat membre de la C.E.E., ainsi que les données sur les allocations familiales attribuées à des titulaires de pension ou de rente résidant sur le territoire d'un autre Etat membre (tableau n° 56). Des indications sur les allocations familiales versées à des titulaires de pension ou de rente étrangers résidant aux Pays-Bas ont été fournies au tableau n° 57.

TABLEAU n° 57

Allocations familiales servies par les Pays-Bas en 1961, en faveur d'enfants de ressortissants des autres Etats membres, d'apatrides et de réfugiés, élevés aux Pays-Bas.

Prestations accordées en vertu d'une loi néerlandaise d'allocations familiales à des titulaires de pension ou de rente étrangers résidant aux Pays-Bas.

Catégories	Nationalités	Nombre de familles	Montants (florins)
<i>Titulaires de pension ou de rente</i>	— pour invalidité	Belges	—
		Allemands	3
		Français	—
		Italiens	—
		Luxembourgeois	—
		Apatrides et réfugiés	1
	Total	4	1 052
— pour vieillesse	Belges	—	
	Allemands	1	
	Français	—	
	Italiens	—	
	Luxembourgeois	—	
	Apatrides et réfugiés	—	
Total	1	755	
— pour décès	—	—	
	Total général	5	1 807

Chapitre VI

Prestations servies en cas de chômage

L'article 35 du règlement n° 3 dispose qu'« un chômeur qui, après avoir acquis le droit aux prestations en vertu de la législation de l'un des Etats membres ou du présent règlement, transfère sa résidence sur le territoire d'un autre Etat membre, conserve ce droit au maximum pendant une période ne dépassant pas le plus court des délais suivants... »

L'article 37 du même règlement prévoit le remboursement de ces prestations à l'institution qui les a servies par l'institution du pays du dernier emploi, à concurrence de 85% du montant effectif desdites prestations (60% pour les cinq premières années d'application du règlement, 70% pour les cinq années suivantes, du montant de la prestation prévue par la législation de chacun des Etats membres mentionnés à l'annexe C du règlement, un complément étant éventuellement attribué selon des modalités particulières, pendant ces périodes transitoires).

Seules la Belgique et l'Italie ont pu fournir des données en ce qui concerne les prestations visées à l'article 35 du règlement n° 3.

Des renseignements concernant les allocations de chômage attribuées en application de conventions bilatérales ou multilatérales en 1961 ont été communiqués par les Pays-Bas.

A - Prestations de chômage servies au titre de l'article 35 du règlement n° 3, en 1961

BELGIQUE

Des prestations d'un montant de 4 260 FB (1 cas) ont été servies par la Belgique pour le compte des Pays-Bas.

ITALIE

Les prestations indiquées dans le tableau n° 58 ont été servies par l'Italie pour le compte d'un autre Etat membre.

Les Pays-Bas ont signalé que des allocations de chômage servies par l'Italie ont donné lieu en 1961 à un remboursement par les institutions néerlandaises d'un montant de 5 470 florins (12 cas; 843 jours indemnisés).

B - Prestations de chômage servies en vertu de conventions bilatérales ou multilatérales, en 1961

PAYS-BAS

Les prestations indiquées au tableau n° 59 ont été servies à des travailleurs résidant aux Pays-Bas et occupés en dernier lieu sur le territoire d'un autre Etat membre de la C.E.E.

	Etats membres débiteurs				
	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Luxem- bourg	Pays-Bas
Nombre de cas d'octroi des prestations	9	.	—	—	6
Nombre de journées indemnisées	606	.	—	—	383
Montant des prestations servies (milliers de liras)	981	.	—	—	285

Etats membres visés	Nombre de cas	Nombre de journées indemnisées	Montants des prestations servies (florins)
Belgique	1 828	33 039	449 799
Allemagne	1 774	49 436	603 049
Total	3 602	82 475	1 052 848

En vertu des conventions passées avec les pays intéressés, ces prestations n'ont pas été portées en compte.

C - Prestations de chômage servies en vertu des dispositions de la législation interne à des ressortissants d'autres Etats membres

Ces données ne sont généralement pas disponibles au stade actuel.

BUREAUX DE VENTE ET D'ABONNEMENTS

FRANCE

SERVICE DE VENTE EN FRANCE DES
PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES
26, rue Desaix - Paris 15e
Compte courant postal : Paris 23-96

BELGIQUE

MONITEUR BELGE
40-42, rue de Louvain - Bruxelles 1
BELGISCH STAATSBAD
Leuvenseweg 40-42 - Brussel 1

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

OFFICE CENTRAL DE VENTE DES
PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES
9, rue Goethe - Luxembourg

ÉTATS - UNIS D'AMÉRIQUE

EUROPEAN COMMUNITY INFORMA-
TION SERVICE
808 Farragut Building
900-17th Street, N.W.
Washington 6, D.C.

ALLEMAGNE (R.F.)

VERLAG BUNDESANZEIGER
Postfach - 5 Köln 1
Fernschreiber : Anzeiger Bonn 8882 595

ITALIE

LIBRERIA DELLO STATO
Piazza G. Verdi, 10 - Roma

Agenzie :

Roma - Via del Tritone, 61/A e 61/B
Roma - Via XX Settembre
(Palazzo Ministero delle Finanze)
Milano - Galleria Vittorio Emanuele, 3
Napoli - Via Chiaia, 5
Firenze - Via Cavour, 46/r

PAYS-BAS

STAATSDRUKKERIJ- EN UITGEVERIJ-
BEDRIJF
Fluwelen Burgwal 18 - Den Haag

GRANDE-BRETAGNE ET COMMONWEALTH

H.M. STATIONERY OFFICE
P.O. Box 569
London S.E. 1

AUTRES PAYS

OFFICE CENTRAL DE VENTE DES
PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES
2, place de Metz - Luxembourg
(C.C.P. N° 191-90)

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
1016*/1/XI/1963/5

FF 12,— FB 120,— DM 9,60 Lit. 1 500,— Fl. 8,75 £ 0.17.0 \$ 2,40
